



hai  
book.

LES  
INSTITUTIONS  
DE LA HONGRIE

---

Bruxelles. — Typ. de FR. VAN MEENEN et C\*, rue de la Putterie, 33.

---

30  
213

LA HONGRIE DEVANT L'EUROPE

---

LES

# INSTITUTIONS

NATIONALES ET CONSTITUTIONNELLES

DE LA HONGRIE

ET LEUR VIOLATION

*(Ludwig Jancsó.)*

---

BRUXELLES

FR. VAN MEENEN ET C<sup>e</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
RUE DE LA FUTTERIE, 33

1860

D<sup>r</sup> BALLAGI GÉZA.

LES  
INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES  
DE HONGRIE.

---

I

Caton a répété dix ans le *Delenda Carthago*, il l'a répété bien plus souvent au milieu des huées et des risées de la populace qu'au milieu des acclamations encourageantes du *Forum romain*; Carthage cependant a été *détruite*.

La Hongrie, gémissant dans la profonde amertume de son cœur, au milieu du deuil général qu'elle portait en souvenir de ses grands morts, de ses martyrs pourrissant dans les cachots, de ses exilés et de ses libertés plus que dix fois séculaires, ne se souvint pas des paroles magiques de Caton; elle pleurait son triste mais glorieux passé. Elle se retrempait dans le malheur; mais, au milieu de ses souffrances, elle semblait oublier que précisément

les fastes du passé, qu'elle pleurait, sont l'aurore de l'avenir.

Chaque peuple a son martyrologe, mais, comme l'histoire du martyrologe a son commencement, elle doit nécessairement avoir son terme.

Dix années d'épreuves, d'humiliation et de souffrances devaient faire naître bien des idées, bien des vœux, bien des plans, et il n'en est pas un qu'on n'ait essayé et mûri, pas une erreur dont on n'ait senti les dangers. Dix années d'attitude calme et noblement patiente ont banni la discorde du sein de la Hongrie. La perte de l'autonomie et de la constitution millénaires frappait aussi bien les populations slaves et roumaines, qui s'étaient mises à la remorque des conspirateurs du cabinet de Vienne, que les Hongrois. Les engagements les plus solennels proclamés à la face de l'Europe aboutirent au système de nivellement et de réaction contre l'individualisme national et contre tout ce qui pouvait rappeler les pactes consacrés par des siècles ou une tendance constitutionnelle quelconque. Hongrois, Italiens, Croates, Allemands, Serbes, Roumains, tous furent livrés à la merci de la bureaucratie viennoise, et à sa chimère d'unité monarchique, imitant l'universalité catholique.

C'est sous les épines de ces revers, au milieu de

cette fange de bureaucratie nomade que renaissait la fraternité cordiale, que la réconciliation étendait ses racines. L'Autriche avait cru façonner la Hongrie à l'existence tumulaire des catacombes, l'Autriche s'était démasquée elle-même, elle avait épuisé ses forces dans sa lutte impie contre l'individualisme national et notamment contre la Hongrie et l'Italie. Les niveleurs de Vienne, profitant de la réaction et du découragement qui suivirent la catastrophe de 1849, firent table rase; un troupeau d'hommes serviles, de laquais féroces se précipita sur la curée, ne respectant ni les lois divines ni les lois humaines, ni pactes ni serments. Un tourbillon d'ordonnances avec gendarmes et concordat tomba sur le pays.

La Hongrie, silencieuse, taciturne, souffrant patiemment, se recueillit et se retrempa au feu sacré de son amour patriotique et de ses traditions historiques. Des ennemis qu'elle avait hier elle s'est fait des alliés et des frères, enfants de la même patrie spoliée et opprimée, qui à l'heure propice vont renforcer de leur voix et de leur sang le jugement du *Delenda Austria* solennellement prononcé le 14 avril 1849, dans la grande église à Debreczin.

## II

L'Autriche est une audacieuse négation de tous les principes de notre civilisation chrétienne comme des droits de l'humanité.

L'Autriche pèse sur la Hongrie sans titre, sans pouvoir, sans droit comme sans mandat ni mission, car elle n'est arrivée au trône de Hongrie ni par des parchemins étrangers, ni par la conquête, mais par l'exercice inaliénable de la souveraineté nationale. Or, en faisant acte de souveraineté et en se garantissant cette souveraineté pour tous les temps à venir, il ne semble point que la Hongrie s'aliénât.

L'Autriche investie par la Hongrie, d'après les notions du moyen âge et le rite catholique du soi-disant droit divin et religieux, mais le violant sans honte ni vergogne, ne peut pas s'en couvrir.

Déchirant les traités jurés, qui l'ont admise sur le trône, elle ne peut pas les invoquer.

L'Autriche combattant le droit populaire ne peut pas s'attribuer le rôle de mandataire du peuple.

Les niveleurs des institutions millénaires et

sacrées de la Hongrie, n'exerçant leur pouvoir oppressif que par la grâce de l'empereur de Russie, ne peuvent pas se targuer au nom de l'Autriche du droit de conquête. Or les vainqueurs ne font jamais inaugurer leurs conquêtes par les hautes œuvres du bourreau.

Les trophées de la corde n'ont jamais été des titres de conquête.

L'Autriche, reniant le droit de nationalité qu'elle avait proclamé elle-même avec beaucoup d'ostentation, n'en peut représenter aucune.

Ainsi l'Autriche ne gouverne ni en vertu du droit divin, ni en vertu du droit des traités, elle ne représente ni le droit populaire, ni le droit de conquête, ni enfin celui de la nationalité.

Elle ne gouverne, d'après de Maistre, que comme la plus grande ennemie de l'humanité.

Or le gouvernement qui n'existe pas de droit ne doit pas exister de fait.

Les assassinats, les supplices, l'ingratitude, les conspirations et les trahisons ne sauraient créer des titres de droit ni déposséder une nation de sa souveraineté.

L'Autriche est entrée dans le faisceau des pouvoirs de l'Europe par le droit résultant de la confédération avec les pays circonvoisins. L'archiduché

d'Autriche ne fait qu'une des plus petites parties de l'empire *fédératif* des princes de la maison de Lorraine Vaudemont successeurs des Hapsbourgs.

La confédération annihilée, la pragmatique sanction elle-même est rompue et n'existe plus que dans le domaine de l'histoire.

L'interrègne décennal que la Hongrie vient de traverser sous l'anarchie bureaucratique d'un gouvernement chassé par la voix du peuple et imposé par la grâce comme par la faute de l'étranger, s'ouvre par le gibet et se ferme par la violation de la liberté religieuse.

Puisse-t-il être fermé à jamais !

### III

Toute la presse européenne prend sous son généreux patronage les races malheureuses et abandonnées de l'Orient, les puissants de la terre eux-mêmes réclament du sultan des réformes pour les populations chrétiennes, mais personne ne se soucie encore de demander raison au nom de la justice éternelle, des assassinats sans nombre commis en Hongrie, de réclamer non des réformes mais le respect du droit

européen. La presse, bien qu'elle s'inspire depuis peu à l'égard de la Hongrie d'idées généreuses et libérales, se laisse plus ou moins influencer par les informations intéressées et mensongères de l'Autriche et paraît abandonner le peuple martyr de Hongrie.

Il est urgent de rompre le silence, qui s'est fait depuis quelque temps au sujet de la Hongrie. Les libertés parlementaires n'ont nulle part des racines plus profondes qu'en Hongrie, et nulle part elles n'ont été arrosées de plus de sang que sur cette terre, jadis le boulevard de l'Europe.

Il est temps de demander à l'Autriche ce qu'elle a fait de ce peuple héros, qui hier encore apparut haut de toute sa taille en face de deux empires, ce qu'elle a fait de ce vieil édifice de liberté qui a résisté depuis dix siècles à tous les orages qui ont passé au dessus de l'Europe.

Quels sont les titres de la domination autrichienne? Où est le respect des pactes que l'Autriche invoque sans cesse lorsqu'il s'agit de sa domination en Italie? Elle fait la sourde oreille quand la Hongrie proteste contre la violation systématique et barbare de son indépendance nationale, de sa liberté politique, de sa tolérance religieuse *détruites à coups de patentes impériales.*

L'Autriche n'hésite pas à proclamer la situation de l'empire ottoman anormale et irrégulière ; elle se pose même devant l'Europe en champion des populations chrétiennes qu'elle convoite, s'imaginant que son hypocrisie aboutira à un agrandissement territorial, et qu'elle étendra sur les populations serbes et moldo-valaques le régime paternel par lequel elle afflige et désespère l'Italie comme la Hongrie, et même ses provinces héréditaires.

C'était l'Autriche qui répétait à chaque occasion qu'aucune puissance n'avait le droit de s'immiscer, ni individuellement ni collectivement, dans les rapports d'un souverain avec ses sujets, oubliant que le partage de la Pologne et l'occupation de la Boukovie lui donnent un démenti, et que sa politique déloyale s'appuyait précisément sur le droit d'intervention dans les affaires de la Pologne comme dans celles de la Turquie. Ne s'est-elle pas arrogée en Italie le droit de s'immiscer dans les affaires des États limitrophes, déclarant sans détour qu'elle ne pouvait pas se renfermer dans les limites géographiques de son propre territoire, si les vœux du libéralisme lui paraissaient compromettants pour l'ordre social et le repos des États circonvoisins, et n'implorait-elle pas en 1848 l'intervention armée de la Russie contre la Hongrie ?

En vertu de quel droit la Hongrie est-elle dépouillée de sa souveraineté et de sa prérogative constitutive? pourquoi doit-elle souffrir d'un gouvernement qui se dit paternel, toute sorte de gaspillages et d'oppressions? pourquoi doit-elle entraver son action réformatrice, l'épanchement de ses forces et de sa vie, endurer tous les scandales et les forfaits qui la conduisent à la ruine, elle qui pendant tant de siècles a été l'asile et le rempart des libertés constitutionnelles?

#### IV

Si l'Europe veut la paix, si elle veut sauvegarder les intérêts intellectuels et matériels de l'humanité en Italie comme en Orient, si elle aspire à relier l'Orient à l'Occident, l'Asie à l'Europe, pour rouvrir à l'aide de chemins de fer et de canaux l'ancienne route de l'Asie, elle ne peut pas oublier que cette route traverse la Hongrie, dont elle ne peut méconnaître ni les mérites passés, ni l'importance. L'Italie même ne pourra être libre sans que la Hongrie le soit; l'histoire et les faits sont là pour le prouver.

C'est par son intermédiaire que doit agir l'influence civilisatrice que l'Occident est appelé à exercer sur les contrées et les populations de l'Orient.

Non, l'Europe ne pourra point se passer de la Hongrie dans un avenir très prochain. Comme, dans les siècles passés, ce fut la Hongrie qui opposa aux flots d'invasions mongoles, tartares et turques la poitrine de ses héros, qui défendit de son corps la civilisation dite chrétienne et qui, dans les guerres religieuses, mit son épée dans la balance contre les envahissements liberticides de l'inquisition hispano-autrichienne, ainsi elle est appelée de nos jours à servir d'intermédiaire pour la propagation des idées parlementaires et économiques, et surtout pour la pratique de la liberté politique et religieuse, dont elle a fait l'apprentissage avant les États occidentaux de l'Europe.

Il ne faut pas songer à tenir la Hongrie dans l'immobilité cadavérique des Hapsbourgs. C'est contre la nature de river un peuple éclairé et en pleine sève à un cadavre. Il ne faut pas croire que la Hongrie puisse jamais pardonner à ses bourreaux. Oui, les peuples tendent la main à de vaillants ennemis, et pardonnent souvent aux pouvoirs qui les oppriment; jamais aux hypocrites et aux pouvoirs qui les trompent.

L'Autriche ne fut jamais victorieuse de la Hongrie sur les champs de bataille; elle essuya dans tous les temps les défaites les plus complètes. C'est toujours l'Europe abusée qui combattit pour elle. Quel délire de penser qu'un peuple énergique et résolu à ne pas mourir au contact d'un cadavre, veuille renoncer à son glorieux passé, aux principes d'éternelle justice, de civilisation et de nationalité pour réchauffer de son sang un bourreau caduc! La lutte héroïque de la Hongrie contre deux empires a de nouveau montré, en 1848 et 1849, la mesure de sa taille.

## V

Après dix années de misères et d'horreurs encadrées entre le gibet de Haynau et la patente de M. de Thun étranglant la liberté de croyance, la Hongrie vient demander sa part du droit public de l'Europe et des droits imprescriptibles de l'humanité.

Gardienne de l'Europe vers l'Orient, la Hongrie l'a préservée par des flots de son sang des invasions

des Mongols, des Tatars et des Turcs; elle se croit le droit de demander à l'Europe le respect de ses traités, les garanties de son autonomie et de sa nationalité.

Qui ne respecte pas le droit des autres, s'expose à ne pas voir respecter le sien.

La Hongrie vient plaider devant l'Europe son bon droit et protester contre toute usurpation de son nom dans les affaires de paix, de politique et d'équilibre européens. L'Autriche a forfait à toutes les obligations, que lui imposent le droit divin et les pactes bilatéraux; elle n'a pas de titre légitime pour élever la voix au nom du royaume de Hongrie.

#### DROIT DIVIN.

La maison d'Autriche elle-même s'est démise du titre du droit divin sur la Hongrie.

L'emblème du droit divin est la sainte couronne avec les insignes du royaume y attaché (1). L'hérédité à elle seule ne confère *aucun* pouvoir royal, et aucun souverain n'est et n'était jamais regardé

(1) Corona est emblemata territorii et juris hungarici, nobiles autem membra sacræ coronæ esse censentur, nulliusque præter Principis *legitime coronati* subsunt potestati. Partis 1. Tit. 4.

comme *légitime* avant d'avoir été ceint de la couronne de Saint-Étienne (1).—

La royauté ne commence qu'avec la signature du *diplôme d'inauguration* et avec le *serment* de couronnement et de fidélité prêté à la nation.

En Hongrie, le roi mort, on ne crie pas *vive le roi!* Il s'ensuit une sorte d'interrègne, pendant lequel le pouvoir est confié jusqu'à l'acte du couronnement au palatin, à son vice-régent ou au gouverneur élu par la nation. Un prince non couronné n'exerce qu'un pouvoir usurpé. Il est défendu aux tribunaux, aux administrations et à tous les citoyens d'exécuter ou d'accepter des ordres d'un prince non couronné, fût-il dix fois empereur.

La couronne doit être mise sur la tête de l'héritier de la couronne par le *Primat* de Hongrie tenant la double croix — le *symbole* du pouvoir apostolique — et par le *Palatin* élu par la nation.

Ferdinand V est roi légitime de Hongrie. C'était encore du vivant de son père François I<sup>er</sup> qu'il fut couronné roi de Hongrie. François I<sup>er</sup> avait assez vieilli dans le gouvernement et dans les vicissitudes des temps, pour comprendre que la conservation de

(1) Nemo nisi qui corona sacra redimitur, pro legitimo rege habetur. — Regnicolæ nullius præterquam principis legitime coronati subsint potestati.

sa maison était liée au respect envers la constitution et envers le droit dit divin. Il savait bien que le couronnement et le serment ne sont pas une vaine et ridicule cérémonie pour celui qui invoque le droit divin, mais la corroboration des anciens pactes par un nouveau diplôme sacré—«*diploma sacrum inaugurationale.* » — Les Hapsbourgs n'aiment pas à prêter serment; mais lorsque François I<sup>er</sup> présenta son fils aîné, en 1830, comme l'héritier de la couronne, à la nation hongroise et demanda le couronnement de son fils, il savait que, sans diplôme et sans serment, il n'y avait point de couronnement, et sans couronnement pas de droit divin, pas de légitimité, pas de succession et pas de pouvoir royal. Il savait que par l'omission du couronnement le fil de succession et avec lui tout le droit *divin* et le *pacte bilatéral*, se trouverait rompu.

Voici le brief résumé du serment et du diplôme inaugural de Ferdinand V :

1<sup>o</sup> Le roi a garanti et juré qu'à chaque changement dans le gouvernement, le successeur aura l'*inaltérable* obligation de se faire irrémissiblement couronner avant l'expiration des six premiers mois à compter du jour du décès du roi précédent — tous les privilèges et droits émanés d'un roi non

couronné étant en tout temps considérés comme nuls et non venus (1).

Il a juré de maintenir en pleine vigueur toutes les lois et tous les droits du royaume ainsi que les pactes conclus entre ses prédécesseurs comme entre lui et la nation ;

2<sup>o</sup> Il a juré que la couronne sera gardée dans le royaume par des personnages élus librement et sans distinction de religion, que les affaires publiques ne pourront être réglées que par la Diète, que le gouvernement ainsi que l'armée hongroise sera exclusivement confié aux nationaux ;

3<sup>o</sup> Qu'aucune affaire hongroise ne pourra être décidée en dehors des limites du royaume, ni aucun Hongrois traduit devant d'autres juges que ceux qui sont constitués par les lois ;

4<sup>o</sup> De maintenir à jamais intacte, comme ses successeurs devront la maintenir, l'intégrité du territoire du royaume (2) ;

(1) *Ut inauguratio coronatioque regia cum singula regiminis mutatione intra sex mensium a die obitus defuncti Regis computandum spatium ritu legali in omnis suscipiatur. — Privilegiorum collatione in posterum quoque pence solum legitime coronant: Regiam Majestatem permansura. Art. 3: 1790. Art. 1 et 2 : 1792 et art. 1 . 1832.*

(2) Dans le traité conclu à Prague, en 1595, en présence et par la médiation du nonce du pape et de l'ambassadeur d'Espagne, entre l'empereur Rodolphe comme Roi de Hongrie, et Sigismond

5° D'observer les lois en vertu desquelles ni lui ni ses successeurs ne peuvent faire franchir les limites du royaume par aucune armée étrangère, ni déclarer la guerre, ni faire la paix sans l'assentiment de la Diète (1) ;

6° De maintenir la liberté des cultes et de respecter l'autorité palatine ;

7° Il a juré qu'*aucun* de ses successeurs ne pourra exercer l'autorité royale, ni être couronné avant d'avoir signé le *pacte* inaugural et garanti les droits de la nation ;

8° Il a garanti et juré que les prérogatives d'élire les rois ressuscitent, en cas d'extinction de la dynastie des Hapsbourgs-Lorrains (2), et que, nonobstant le

Báthory. Prince de Transylvanie, il est dit qu'aussitôt que la Transylvanie sera redévolue à la couronne de Hongrie, elle en sera inséparable (*verum et inseparabile membrum*). Ce traité fut ratifié par l'article 56 de l'an 1595. Il y est dit que le roi demande l'assentiment des États, pour la ratification du traité : « *Ut status et ordines iisdem articulis assentire velint.* »

(1) Art. 2 : 1622. *Conditio decima tertia.* Art. 1 : 1638 et art. 4 : 1681.

Art. 2 : 1608. *Ante-coron. Ut Sua Regia Majestas nec sine præscitu et consensu regni in Ungaria et partibus sibi annexis ullum vel bellum moveat vel militem extraneum introducat, decretum est.*

(2) *Quod in casu defectus utriusque sexus Archiducum Austriæ Prærogativa Regiæ Electionis Coronationisque statuum et ordinum in pristinum vigorem statumque redibit et penes hoc regnum Hungariæ, et prædictas partes ejusdemque antiquam constetudi-*

changement introduit dans la succession par la pragmatique sanction, la Hongrie reste à jamais un royaume libre et indépendant, qu'elle ne sera gouvernée que par les rois *légalement* couronnés suivant ses *propres* lois et coutumes (1).

Ferdinand V est donc le dernier roi du droit légitime, mais il a abdiqué plus ou moins volontairement, sans qu'un ministre hongrois, sans qu'une autorité constitutionnelle ait fait acte de présence. C'était une affaire de palais accomplie à l'insu des représentants de la nation. Or, puisqu'un changement quelconque dans le gouvernement ne peut être revêtu du sceau de légitimité qu'avec le consentement de la nation, ce changement seul a suffi pour lui ôter toute validité, même si d'autres violations des traités n'étaient pas venues aggraver cette infraction à la pragmatique sanction.

nem illibate remanebit. Pacte d'inauguration de Ferdinand V, roi encore vivant, inscrit dans la Constitution par l'art. 2 de l'an 1832. De même, le pacte d'inauguration de François I<sup>er</sup> dans l'article 2 de l'an 1792 et de Léopold II de l'an 1790.

(1) Hungaria nihilominus cum partibus adnexis sit regnum liberum et relate ad totam regiminis formam independens, id est: nullo altero regno aut populo obnoxium sed proprium habens consistentiam et constitutionem, proinde a *legitime* coronato hæreditario Rege suo, propriis legibus et constitutionibus, non vero ad normam aliarum provinciarum regendum et gubernandum. Art. 10 de l'an 1790 et les articles 3, 8 et 11 de l'an 1744.

## VI

La couronne de Hongrie porte l'épithète de *sainte*, que les siècles passés, les siècles du droit divin lui ont donnée, non à cause d'un lingot d'or ni de pierres peu précieuses, mais à cause des droits tant *royaux que nationaux*, droits *divins et historiques* qui s'y rattachent et qui forment un fond de croyance religieuse parmi les populations de tous les cultes. Il y avait des rois couronnés jusqu'à trois fois et néanmoins déclarés *usurpateurs*, parce qu'ils n'étaient pas ceints de la couronne de Saint-Étienne, de la couronne du droit divin ou qu'ils en avaient méconnu les lois.

La constitution et l'origine apostolique de la royauté hongroise ont fait de la couronne l'*emblème* du droit divin, de même que l'*emblème* des droits souverains de la nation, et le *symbole* de l'*intégrité* du territoire hongrois un et indivisible. Ces principes du droit divin de la Hongrie consacrés par le droit populaire et les traités stipulés avec l'Autriche n'ont jamais encore été méconnus *impunément*.

Y a-t-il une seule condition des serments royaux et des pactes d'inauguration précités, qui soit observée?

L'empereur d'Autriche, pour acquérir le titre de roi légitime de Hongrie et le pouvoir qui y est attaché, devrait commencer, à l'instar de Joseph II, par effacer tous les faits provisoires, tous les actes de son règne, comme s'il n'avait jamais vécu, puis se faire présenter à la nation hongroise par le *roi vivant*, comme son successeur légitime; et même avant cette présentation, la Diète devrait décider si l'abdication du roi est valable et acceptable. Mais malgré cela le successeur du roi Ferdinand V serait l'archiduc François-Charles; il faudrait donc, avant que la nation pût accepter le renouvellement des « Pacta conventa » audacieusement foulés aux pieds, passer par *deux abdications* faites spontanément.

Mais la nation, à qui toute sa liberté et tous ses droits ont été enlevés, acceptera-t-elle un « mea culpa » tardif? pardonnera-t-elle la révolte et l'anarchie décennales de la dynastie contre la légalité? pardonnera-t-elle ce long martyrologe? Cela n'est guère croyable.

Dans ses manifestes adressés à l'Europe, l'Autriche proclamait qu'elle ne faisait la guerre que dans l'intérêt de la paix, du respect des nationalités et pour

l'égalité devant la loi, sans distinction de naissance et de culte, contre un *parti* subversif; pourtant elle punissait la nation entière, même ceux qui, dans leur foi crédule, lui prêtèrent leur secours. Si elle ne voulait que le rétablissement de la paix et du droit, pourquoi ne s'est-elle pas hâtée de convoquer la Diète, pourquoi a-t-elle renversé les lois qu'elle prétendait défendre? Si au contraire elle prenait le rôle de conquérant pour se mettre au dessus de la souveraineté hongroise, pour déchirer des pactes séculaires, la résistance à la conquête était, d'après le droit des gens, parfaitement justifiée, car toute résistance d'un peuple contre un conquérant est légitime; mais dans ce cas pourquoi a-t-elle fait égorger les gens sans défense, qu'elle n'avait pas pu vaincre, mais qui avaient mis bas les armes devant l'armée de son protecteur? Est-ce que l'empereur de Russie a fait pendre Schamyl avec ses vaillants capitaines pour leur résistance héroïque pendant un quart de siècle? Est-ce que l'empereur Napoléon III et le roi Victor-Emmanuel ont fait pendre et fusiller les Autrichiens après leur défaite à Solferino? Cependant cette guerre n'était pas une guerre de conquête, mais plutôt une guerre de délivrance, et les Autrichiens n'y défendaient pas leurs foyers ni l'indépendance du peuple, mais l'injuste oppression d'un pays étranger.

Les actes de l'Autriche prouvent donc encore une fois que toutes ses proclamations n'étaient que des mensonges et de l'hypocrisie.

Joseph II ne s'est pas soumis aux conditions de la solennelle inauguration, aussi renonça-t-il par là au droit divin. Il a rompu les traités, mais la nation hongroise fut, par cette omission même, dispensée de le reconnaître *roi*, son nom fut *rayé* de la liste des rois et tous ses privilèges, ordonnances et patentes furent *brûlés* par la main du bourreau sur la place où l'on exécutait les malfaiteurs.

L'empereur fut contraint de détruire lui-même son œuvre d'usurpation et de faire amende honorable à la nation hongroise. Dix années d'essais et d'efforts constants d'un homme, non sans mérite, n'ont abouti qu'à une révocation des édits dont il ne restait d'ailleurs que les cendres emportées par le vent.

L'Autriche, tout en se donnant l'air de gouverner la Hongrie, n'était pas parvenue, comme elle n'est pas parvenue jusqu'aujourd'hui, à s'attacher et à gouverner un *seul* village. Un pays qui a un passé de dix siècles de vie constitutionnelle et publique, ne se laisse mener ni par les bourreaux des Haynau, ni par les bureaucrates austro-tschèques accourus nu-pieds pour s'abattre sur la curée.

« Nous avons vu enlever la couronne sacrée du

« royaume — écrivait les Hongrois au gouver-  
« nement usurpateur de Joseph II et rayé des codes  
« de Hongrie — nous avons vu enlever au culte  
« religieux ses églises, aux lois leur force, aux  
« pères leurs enfants, à la nation son langage, au  
« royaume ses pactes, au citoyen son droit, aux  
« morts leurs honneurs funèbres. Nous avons vu  
« profaner la justice, détruire le respect de la pro-  
« priété et corrompre l'instruction de la jeunesse.  
« Nous avons vu des hommes instruits qui avaient  
« bien mérité de leur patrie, chassés de leurs em-  
« plois et remplacés par des étrangers, par des  
« hommes *ignorants*, sans naissance, sans *prin-*  
« *cipes*, sans *probité*, sans expérience, et dont tout  
« le mérite consistait à savoir *baragouiner l'alle-*  
« *mand*. »

C'est ainsi que parlaient les Hongrois du temps de Joseph II; pourtant le sol de Hongrie n'était pas souillé par des assassinats, comme dans ces dix dernières années, depuis que les légions étrangères sont venues renverser le roi et le droit légitimes ainsi que les traités approuvés et consentis par les empereurs de Russie eux-mêmes.

Joseph II avait méconnu le droit divin comme le droit populaire; il a inondé le pays de toute la valetaille autrichienne, mais il n'a pas spolié les

familles de leurs propriétés ni jeté les citoyens en exil. Ses ministres ne gaspillaient point les deniers publics, ne dévalisaient point les banques, ne fabriquaient pas des banknotes et des métalliques; ils ne laissaient pas ouvrir les lettres chargées pour en empocher le contenu.

## VII

### PACTES ET TRAITÉS.

Le premier pacte entre les Magyars et leurs chefs date du jour où ils se sont décidés à reconquérir le pays de leurs ancêtres, la Hunnie d'Attila, et où ils ont dit à Almos : « Nous te choisirons pour notre « duc et précepteur; partout où la fortune te conduira, nous te suivrons. » Lorsqu'ils furent arrivés là où jadis régnait Attila, le pacte fut *renouvelé*.

Mais ce n'est pas seulement pour la guerre et la conquête qu'il fallait renouveler le pacte, il fallait aussi l'étendre sur les travaux de la paix pour l'organisation de la patrie retrouvée et reconquise. Dans ce but Arpad s'arrêta en 893 auprès du lac de Kœrt-

velto et y resta trente-quatre jours (1). Ce fut pendant ce court campement que le peuple hongrois jeta la base primitive de l'organisation des comitats, ce rempart de la liberté individuelle et nationale. Ce fut alors que Arpad, avec les sept capitaines, fit le partage des terres et régla la marche des affaires en inaugurant le système fédératif des chefs et des comitats. C'est de ce camp que date la première organisation de la Hongrie, ses premières lois, sa *Constitution*.

En mémoire de l'inauguration du système fédératif des comitats et de la Constitution, on donna à la plaine du campement, où la première assemblée constituante dota le pays de son organisation le nom de *Szer*, qui veut dire en hongrois système organique.

Il n'est pas dans mon but de retracer l'histoire des phases de la législation ni d'exposer comment, sous le proto-roi de Hongrie, le christianisme fut introduit et comment, avec le christianisme, la Constitution promulguée dans le camp de Szer, avait pris la forme monarchique. Tous les pouvoirs émanaient de la nation ; mais, dès lors, elle les avait par-

(1) Venerunt usque ad stagnum Curtvelton, et manserunt ibi juxta sylvam Gemelseu 34 diebus et in illo loco ordinauerunt omnes consuetudinarias leges regni et omnia jura ejus. Anonymus Belae Regis Notarius.

tagés avec le roi ceint de la sainte couronne. La souveraineté résidait chez elle, elle détrônait et bannissait les rois violant les pactes, elle les punissait en les emprisonnant comme le roi Salamon et comme l'empereur Sigismond, roi de Hongrie, que l'historien Carlyle, historien anglais, appelle l'empereur *supra grammaticam* (1), celui qui, nonobstant son sauf-conduit, permit de brûler Huss à Constance.

Il s'agit dans ce travail d'esquisser les pactes conclus entre la Hongrie d'une part, et la dynastie des Habsbourgs-Lorraines, d'autre part.

La nation hongroise n'avait jamais renoncé au droit de se donner elle-même un roi par la voie de l'élection bien qu'elle n'en usât pas toujours. A l'époque de la dynastie Arpadienne, elle bornait son droit électif aux membres de la dynastie, et même après l'avènement au trône du premier des Haps-

(1) Ce sobriquet lui vient de ce que dans le concile de Constance, voulant se montrer catholique zélé, il y haranguait les Saints-Pères : « Reverendissimi Domini Patres, disait-il, date operam ut illi « nefanda Schisma eradiatur. » Un cardinal plus fort sur le latin l'interrompit et dit : « Serenissima Majestas Schisma est generis « neutrius. »

« Ego vero, répliqua le roi des Romains et des Hongrois, Rex « Romanus sum et super grammaticam. »

Et le Saint-Concile trouvait la réponse très spirituelle, mais il n'avait pas l'inventieuse complaisance des courtisans de Louis XIV pour faire le schisme féminin, comme les courtisans de Louis XIV ont fait, d'après leur maître, de « ma carrosse mon carrosse. »

bourgs, tout en garantissant jusqu'à Léopold I<sup>er</sup> et respectivement jusqu'à Marie-Thérèse et, comme nous l'avons vu, même encore en 1830, pour le cas de l'extinction de la famille royale par le pacte inaugural du roi vivant, le droit électif de la diète, son caractère le conduisit à accepter de fait l'hérédité nonobstant les solennelles formalités électives.

Après la bataille de Mohacs et l'assassinat de Louis II, roi de Hongrie et de Bohême (1), Zapolya fut, presque sans opposition, élu et couronné roi en 1526, mais Ferdinand s'était déjà créé un parti par les intrigues de sa sœur, la veuve du malheureux Louis II, et les États de Bohême, plus voisins de l'Autriche, n'osant pas se prononcer contre Ferdinand, donnèrent encore plus de chances à ce parti, car une fois maître de ce royaume, il s'imposait aux comitats voisins de l'Autriche et de la Bohême, et bientôt une armée, organisée de longue main, apparaissait sur la frontière. Zapolya, se fiant à son droit, n'opposa aucune force, et Ferdinand put entrer à Bude sans coup férir et, gagnant le

(1) On croyait jusqu'à nos jours que le roi avait péri sur le champ de bataille, mais des manuscrits tirés de la bibliothèque de la cour de Vienne apprennent qu'il fut assassiné par les confidents de la reine et de son frère Ferdinand I<sup>er</sup>. *Nouvelle page de l'histoire des Hapsbourgs*, par J. Ludvigh. Bruxelles, Fr. Van Meenen et comp., imprimeurs-éditeurs, 1859.

gardien de la couronne, il fut à son tour élu par son parti et couronné l'année suivante à Albe Royale.

Le pacte entre lui et une partie de la nation fut l'acte de l'élection et le serment royal de fidélité prêté à la nation hongroise « de maintenir *les églises* de Dieu — *ecclesias Dei* — les prélats, « les barons, les nobles, les villes libres et *tous les habitants* du royaume dans leurs libertés, immunités, droits et franchises, leurs biens héréditaires « et leurs coutumes approuvés, de faire justice à « tout le monde, de maintenir le décret du roi « d'André, de ne pas aliéner ni ne diminuer jamais « le territoire du royaume, ni ce qui lui *appartient de droit* à titre quelconque, mais au contraire « qu'il cherchera à l'augmenter et à l'étendre, et de « faire pour le bien public et le bonheur et la gloire « de la nation hongroise tout ce qu'il pourra justement et équitablement faire. »

C'est depuis ce pacte que tous les malheurs s'appesantirent sur la Hongrie, la guerre civile d'abord, car le pays était scindé en deux camps, la guerre contre les Turcs et contre l'Europe entière ensuite. Les Turcs saccagèrent la Hongrie sous prétexte de faire la guerre au parti qui avait élu Ferdinand; d'un autre côté, l'Allemagne et toute la chrétienté envoyèrent des bandes pillardes au secours de Ferdi-

nant dans l'aveugle croyance qu'elles allaient piller et battre les Turcs, tandis qu'elles mettaient à feu et à sang, dans un pays chrétien qui servit à la chrétienté de rempart, les parties du royaume dans lesquelles régnait Zapolya. Les Mongols et les Tartares ne signalèrent pas leur passage en Hongrie par autant d'incendies, de ruines et de massacres que les troupes chrétiennes. Je n'exagère rien, je ne fais que me servir des termes employés par les généraux autrichiens dans leurs rapports (1).

Zapolya succombant au poison, Ferdinand continua la guerre pour se rendre maître de la moitié

(1) Lettre du général Castaldo, commandant en chef des troupes autrichiennes à l'empereur Ferdinand :

« Meminisse potest S. V. quid multis ante diebus de gentibus comitis ab Elfenstein scripserim, quæ dum *Debreccinum* hospitarentur tam crudeliter se habebant ut multo facilius ipsi quam *Turcæ ac Tartari regnum vastare ac in desperationem compellere possent ac.*

« Cum Colosvarinum pervenissent nihil profuit eis dono multa victualia dedisse et subsidium 6000 florenorum ac nunc *civitatem illam quæ totius Regni pulcherrima est e montibus illi imminetibus quassant et oppugnant.*

« Proprii eorum *capitanei* concludunt *nunquam* fuisse tam dissolutas et magis pertinaces ac *bestiales gentes* quas nec manifesta eorum perditio a male faciendo terrere potest. »

Dans une autre lettre il écrit : « Et quando investigavi tumultus auctores ut eos exemplariter castigarem reperii fuisse *ipso met capitaneos et ex officialibus* aliquot. » Buchholz Urkunden Band, pages 607 et 385.

du royaume que le roi Zapolya avait gouverné; mais, pour faciliter l'exécution de ses desseins, il engagea la reine Isabelle en *secret* à renoncer à la couronne, lui promettant le duché d'Oppeln, de Munsterberg, de Ratibor et une pension. Le traité secret fut conclu, mais sans sincérité; il n'a fallu à Ferdinand qu'un titre et quelques places fortes de plus pour jeter la méfiance et la discorde dans le parti de la reine et pour le désarmer. La moitié du royaume, qui reconnut Ferdinand, demanda de son côté aussi à la reine Isabelle d'accepter les pactes du royaume (1), mais cela n'empêcha pas Ferdinand d'éluder tous ses engagements.

Le tuteur du fils de Zapolya, le cardinal Martinuzzi, était tombé sous le poignard des sicaires envoyés par Ferdinand. La malheureuse reine Isabelle n'avait pas survécu longtemps à son ministre, et Ferdinand lui-même, sachant que la royauté dépendait du suffrage de la nation, dont plus de la moitié lui était opposée, fit élire son fils Maximilien, de son vivant et lui abandonna le royaume.

Le fils du roi Zapolya, élevé à l'école du malheur, apprit de bonne heure à donner des ordres et à rece-

(1) Article 14 de l'an 1542 : « Regina Isabella et sui consiliarii interpellentur ut salutarem hanc Regnicolarum constitutionem acceptent. »

voir des conseils. Les périls lui étaient familiers, il fut brave et bon guerrier, mais l'Autrichien réussit sous l'épouvantail des Turcs à amener toute l'Europe (1) contre Jean Sigismond qui prit le nom de Jean II, titre qui déconcerta beaucoup Maximilien et ses adhérents (2) Les contrées au delà du Jibise ne voulurent jamais de l'Autrichien. Elles lui opposèrent l'orphelin qui savait allier la modération à la bravoure, les soins tutélaires pour son armée à la discipline; mais tandis que Jean Sigismond croyait combattre l'ennemi avec des manifestes, celui-ci surpassait en cruautés les Tartares et les Cannibales. Tout en proclamant l'intention de défendre la foi et la civilisation chrétiennes contre l'islamisme, les généraux de Maximilien surpassèrent encore en cruautés ceux de Ferdinand; ils livrèrent les contrées et les villes comme Szathmar, Debreczin et Tokay, où il n'y avait pas un *seul* Turc, aux flammes et au pillage des troupes de la chrétienté accourues (3) contre le Turc, mais en réalité n'exerçant que le brigandage

(1) « Maximilianus Imperator sapientissimus Christiani orbis Principum invocat opem. » Préface des décrets édictés sous Maximilien.

(2) « Attigerat jam 24<sup>to</sup> annum Sigismundus Joannis regis filius qui se Joannem secundum *electum* Ungariæ regem affectione quadam vocari peroptabat. »

(3) Lettre du général Castaldo, etc. (Voyez la page 32.)

dans les contrées qu'avait sauvées le génie tutélaire de Jean Sigismond.

Ce fut sous l'influence des horreurs de ces ravages en Hongrie, que *Yvan IV*, le premier duc de Russie qui ait porté le titre de czar et ait mis dans ses armes la double aigle de l'empire d'Orient comme l'héritage qui lui était dévolu du dernier rejeton des Paléologues, que le premier czar de Russie, dis-je, offrit les services de médiation au malheureux Jean Sigismond et aux États hongrois, qui lui restèrent fidèles.

Tandis que les Hongrois sous Zrinyi, Jurisich et d'autres firent des prodiges de bravoure contre les Turcs (1), les Autrichiens renforcés des croisés, portèrent les horreurs de la guerre contre la partie du royaume qui protesta contre l'élection des rois étrangers. Il s'en est suivi que les Turcs, qui, avant les Hapsbourgs, n'étaient jamais, pas même après la bataille de Mohacs, parvenus à enlever un seul hameau à la Hongrie, se rendirent par la conspiration

(1) C'est à Maximilien, dont les troupes brûlèrent et pillèrent les villes et les campagnes au lieu d'aller se mesurer avec les Turcs, que le grand Vizir avait envoyé la tête de Nicolas Zrinyi, l'héroïque défenseur de Szigeth, accompagnée de cette lettre : « C'est honteux et lâche que d'avoir cent mille hommes sous vos tentes et de laisser périr sans aucun secours un aussi brave capitaine : faut-il que vos ennemis pleurent pour vous cette perte ? »

des Hapsbourgs, maîtres de la moitié du royaume; et le peuple redoutait moins les Turcs qu'il ne redoutait les Autrichiens et leurs alliés. Plusieurs lois prouvent du reste, que les choses en étaient venues là, que les États qui se mirent du côté des Autrichiens avouèrent eux-mêmes que le peuple préférait mille fois la domination turque à celle des Autrichiens; et les peines portées par la loi contre ceux qui recherchèrent avidement l'occasion d'échapper au régime chrétien des Autrichiens pour se soumettre aux Turcs, rendent témoignage de la sincérité des aveux de cette partie du royaume, qui fut gouvernée par Maximilien (1).

## VIII

### TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE.

Bien que le royaume de Hongrie fût divisé, les lois restèrent les mêmes partout, le Code de Verboeczy

(1) Article 13 de l'an 1574 : « Quoniam vero solent nonnulli Coloni et nonnunquam etiam nobiles se sponte ac ultro Turcis subijcere, atque huic malo, quo hostis suos terminos haud dubie latius profert, omnino obviandum est. Ideo, etc. »

réglaient les droits comme les devoirs, les intérêts et les rapports des citoyens entre eux, fussent-ils habitants de la Croatie ou de la Transylvanie, de la partie du royaume soumise aux Zapolya et aux Bathory, ou même aux Turcs, ou fussent-ils soumis aux rois pris de la Hongrie. Il ordonna à l'archiduc Mathias qui présidait la Diète de 1604 de faire adopter quelques mesures contre la liberté des cultes. Mathias n'en fit rien, il se chargea au contraire à la demande des Hongrois, de plaider auprès du souverain non seulement la cause des protestants hongrois, mais aussi celle des états héréditaires de l'Autriche. L'empereur fut saisi d'un violent accès de colère, et dans le procès-verbal de la Diète ajouta aux vingt et un articles, un vingt-deuxième et le fit inscrire dans les actes parlementaires comme s'il était voté par la nation elle-même.

Cet acte de folle usurpation souleva une indignation générale non seulement parmi les protestants contre lesquels cet article d'autocratie jésuitique était exercé, mais aussi parmi les catholiques, puisque c'était une infraction aux droits de la nation hongroise qui prit les armes et proclama Étienne Bocskai son chef, et bientôt il n'y eut plus de trace d'Autrichiens en Hongrie. Le drapeau hongrois flotta sous les murs de Vienne et ce n'était que l'interven-

tion conciliatrice de l'archiduc Mathias qui détourna les hongrois de porter leurs armes victorieuses à travers toute l'Autriche pour en chasser à jamais les Hapsbourgs. Les prières de l'archiduc qui s'était toujours montré conciliant, apaisèrent les Hongrois. Le pacte synallagmatique fut conclu, mais Rodolphe tarda non seulement de le mettre en effet, mais il fit des démarches pour entrer en rapport avec les Turcs, leur envoyant de riches cadeaux et promettant de payer un tribut plus élevé que précédemment, s'ils entreprenaient une guerre contre la Hongrie. Ces intrigues révoltantes ayant été trahies, l'empereur Rodolphe fut déclaré déchu du trône de Hongrie.

Mais retournons au *pacte bilatéral*. Il fut signé par les empereurs Rodolphe et Mathias d'une part, et les plénipotentiaires hongrois d'autre part, puis il fut non seulement confirmé et inscrit aux bulletins des lois fondamentales par la Diète hongroise, mais de plus dans ceux de la maison des Hapsbourgs.

Le culte que professait et que professe la nation pour la Constitution promulguée en 893, comme pour l'organisation et l'autonomie des comitats, avait pour résultat la conservation pieuse des institutions nationales. Toutes les lois ne furent que transitoires et restaient des lettres mortes, si elles n'étaient pas en

harmonie avec les libertés nationales et individuelles, en même temps qu'avec les libertés civiles et religieuses et les lois fondamentales du royaume.

Cette uniformité des lois fondamentales s'est maintenue malgré le partage du royaume, à travers toutes les vicissitudes.

Depuis Ferdinand 1<sup>er</sup>, tous les rois de la maison des Hapsbourgs eurent la prudence de faire inaugurer de leur vivant soit leur fils, soit leur frère, pour éviter après la mort un interrègne fâcheux qui aurait rendu l'élection peu rassurante.

C'est ainsi que Ferdinand fit élire son fils Maximilien, et que celui-ci fit rappeler de l'Espagne son fils Rodolphe, pour solliciter en son vivant les suffrages de la Diète.

Le pacte inaugural de Rodolphe II fut le même que celui de Ferdinand et de Maximilien. Mais tandis que les prédécesseurs de Rodolphe se gardèrent encore de violer trop ouvertement les lois du pays vis-à-vis de la moitié du royaume qui leur était soumise, Rodolphe II s'est pris aux libertés de tous. La nation contrainte de recourir aux armes, cette prise d'armes aboutit à la défaite des Autrichiens suivie du traité de paix de Vienne.

Avant d'énumérer les conditions essentielles de ce pacte synallagmatique conclu en 1606, garanti

d'abord par le serment de fidélité prêté à la nation hongroise par tous les princes autrichiens à leur avènement au trône de Hongrie, et puis garanti par les diplômes de tous les pays autrichiens et voisins, voici qu'elle en est la genèse :

L'empereur Rodolphe superstitieux, sombre et fou ne voulait de libertés civiles ni religieuses ; tous les États héréditaires de l'Autriche s'étaient en outre solidairement déclarés garants du fidèle accomplissement de toutes les conditions contractuelles, qu'il imposait aux Hapsbourgs (1). Spoliés eux-mêmes de toute autonomie, leur garantie n'est qu'un triste monument historique d'anciennes libertés

(1) Les États de Bohême, de Moravie, de Silésie, de Lusace, de l'Autriche et de Styrie se rendent garants de l'exécution et de l'inviolable *maintien* du traité de paix de Vienne.

« Nos Adamus de Sternberg Baro, etc. *Statuum et Ordinum Incltyti Regni Boemiæ.*

« 1. Carolus à Lichtenstein et Niclasburg, etc. *Marchionatus Moraviæ.*

« 2. Joachimus Malczan liber Baro a Wartenberg, etc. *Ducatum superioris et inferioris Silesiæ.*

« 3. Joannes Fabianus à Ponikaw in Elstra, etc. *Inferioris Lusatiae.*

« *Legati memoriae commendamus tenore præsentium significantes, quibus expedit universis.*

« 4. Quod cum ad sapiendos, etc.

« 5. Nos itaque nomine et ex *plenipotencia* nobis a nostris Principibus Statibus Regni Boemiæ, etc., accedente *consensu et auctoritate* bene præfatæ Sacræ *Majestatis* libere et non coacte *sponde-*

tiques, offertes en holocauste à l'affreux régime inauguré depuis la bataille de la Montagne-Blanche dans tous les États héréditaires.

Voici quelques-unes des conditions de ce traité inscrit dans les bulletins des lois :

1. Le roi respectera la liberté des cultes, l'autonomie, les lois fondamentales et les immunités du royaume.

2. Les Hongrois éliront leur palatin en la manière adoptée par leurs ancêtres.

3. Toutes les dignités, les commandements des troupes ne pourront être confiés qu'à des Hongrois sans distinction de religion.

*mus, et prædictum Dominum Bocskay universosque Status et Ordines Regni Ungariæ et Transylvaniæ assecuramus; quod Sacra Majestas hanc reconciliationem cum Ungaris factam, non solum inviolabiliter in omni parte observabit, sed etiam Status et Ordines J. Regni Boemiæ, etc., nihil contra Ungaros quod vicinitatis jus lædere possit, attentabunt.*

« 6. Quin imo secundum *antiqua pacta et fœdera* quæ præsentibus histe *renovamus* et in integrum, ac si nunquam violata fuissent restituimus, bonam vicinitatem et mutuam amorem sincere colemus, et ultro citroque commercium christianorum liberum relinquemus non secus ac si ista omnia in publicis comitiis Regni Boemiæ, etc., acta et conclusa fuissent.

« Actum Viennæ Austriæ die 16 mensis Septembris Anno salutis 1606. »

Voir *La liberté religieuse et le protestantisme en Hongrie*. Brux. et Paris, Fr. Van Meenen et comp. 1860, p. 38.

4. Les étrangers que la faveur de Rodolphe a introduits dans le royaume en doivent sortir, et les biens qui leur auront été engagés être rachetés.

5. Le royaume comme ses annexes ne pourront être gouvernés que par des Hongrois sans distinction de race et de religion.

6. Les villes libres rentreront dans leurs privilèges sans distinction de nationalité.

7. Les jésuites sont proscrits du royaume.

## IX

### PACTE DE 1608 ENTRE MATHIAS II ET LA HONGRIE.

Malgré ses engagements les plus solennels, Rodolphe II ne rentrait pas dans la voie constitutionnelle. La mort du prince Bocskay attribuée à Rodolphe et aux jésuites venait encore d'envenimer les ressentiments des Hongrois. La déchéance de Rodolphe II fut proclamée, et son frère Mathias II élu à sa place.

Mais, avant de le ceindre de la couronne et de lui conférer l'autorité royale, la Diète lui soumit un

pacte rétablissant le traité de Vienne. Il fallait choisir entre le pacte ou l'abandon de la couronne, car *la réadmission* d'un membre de la famille des Hapsbourgs au trône de la Hongrie n'était qu'à ce prix. Mathias le signa dans la Diète à Presbourg, non seulement sans observations ni répugnance mais avec empressement, il n'avait envie ni de l'enfreindre ni de l'é luder, pas plus que de laisser échapper la couronne.

Voici les conditions principales de ce pacte contenant vingt-trois articles inscrits aux décrets du royaume en 1608, avant le couronnement de Mathias II :

1. L'inviolabilité des cultes et leur autonomie législative et administrative sont garanties.

2. Les affaires de Hongrie ne pourront être réglées ni décidées que par le conseil ou ministère hongrois, en cas contraire toutes les expéditions et décisions seront considérées comme portant atteinte à la liberté publique et aux immunités nationales — et partant nulles et de nul effet.

3. Le gouvernement des places de Hongrie ne sera confié à aucun Allemand, aucune armée étrangère ne pourra franchir non plus les limites du royaume.

4. La dignité de palatin ne pourra jamais rester

vacante. Son élection doit se faire d'après l'ancienne coutume (*more antiquitus consueto*) et en l'absence du roi, il gouvernera l'État par des conseillers hongrois avec la même faculté comme si le roi résidant dans le pays gouvernait lui-même.

5. La couronne sera gardée par des laïques élus sans égard à la religion qu'ils suivent.

6. La dignité de palatin étant vacante, le roi doit convoquer la Diète pour une nouvelle élection, s'il ne la convoque pas, le suprême juge du royaume ou le grand trésorier la convoquera.

7. Les évêques qui ont agi contrairement à la Constitution du royaume sont exilés et privés de leurs bénéfices.

8. Les jésuites sont proscrits.

9. Les finances hongroises doivent être administrées par un trésorier hongrois indépendant de toute immixtion du ministère autrichien et qui ne sera responsable que devant la Diète.

10. Les biens de la couronne ne pourront être dans aucune circonstance ni dans aucune nécessité par aucun roi ni *aliénés* ni *grevés*, et que si malgré cette défense quelqu'un achetait ou prenait en gage un bien de la couronne, il sera tenu de le restituer gratuitement et en outre condamné comme *usurier* à une amende égale à la valeur *du revenu du bien*

qu'il aura *acheté* ou *grevé*. Comme en effet ceux qui sous le gouvernement de Rodolphe *prétaient* sur les *revenus* de la couronne ont été condamnés comme *usuriers*.

Ce pacte renferme toutes les garanties des constitutions modernes les plus libérales. Relativement à l'autorité du palatin élu par la nation, je dois encore faire remarquer, qu'il était :

a). Président de la Diète et vice-roi qui gouvernait en l'absence du roi ;

b). Président de la suprême cour de justice appelée *Septemvirat* ;

c). Capitaine suprême du royaume ;

d). Légitime arbitre et réconciliateur entre la nation et le roi dans le cas des dissensions, comme aussi entre les juridictions du royaume dans le cas de controverses territoriales.

Ce pouvoir attribué par la constitution et les pactes à l'élu de la nation, rendait l'Autriche toujours jalouse, même dans le cas où un archiduc avait obtenu les suffrages de la Diète. Cette jalousie et cette méfiance avaient fait sauter l'archiduc Alexandre par un feu d'artifice à Laxembourg. Il était soupçonné d'avoir aspiré à la royauté hongroise et trempé dans la soi-disant conspiration de Martinovics. De même son frère l'archiduc Joseph n'était guère autre-

ment appelé à la cour que le nouveau Rakoczy, et l'archiduc Étienne fut, par suite de la même jalousie et de la même méfiance, envoyé en exil.

## X

### TRAITÉ DE PAIX DE NICOLSBOURG, DE LINZ ET AUTRES.

J'ai dit plus haut que tous les rois de la maison d'Autriche de crainte de voir échapper la Hongrie à l'union toute fédérative et conditionnelle avec la monarchie autrichienne, n'oublièrent jamais, en prévision d'un changement, d'employer la plus minutieuse circonspection pour faire élire de leur vivant leur successeur, car l'interrègne les exposait toujours à se voir préférer un indigène, soit un prince de Transylvanie, soit un puissant palatin.

C'est ainsi que le roi Mathias II entraînait les Hongrois à reconnaître pour son successeur au trône l'archiduc Ferdinand, duc de Styrie, connu

sous le nom de Ferdinand II (1). La majorité des protestants s'opposa à son élection, mais il arriva que pour la première fois depuis la réforme il se trouvait, grâce aux conversions du jésuite Pazman, devenu primat, à la Diète, moins de protestants que de catholiques, et ceux-ci, bien que toujours bons patriotes, se laissèrent influencer par les jésuites. L'élection eut lieu n'importe par quelles intrigues. Les antécédents de Ferdinand n'avaient pourtant rien de recommandable. Ses vœux d'extirper de ses États toute hérésie comme toute liberté, ses propos sur la vénération des prêtres, dont il disait que « s'il rencontrait simultanément un prêtre et un ange, il saluerait d'abord le prêtre, » étaient d'un mauvais augure. Disciple pieux des jésuites qui avaient le droit d'entrer chez lui, même pendant la nuit, pour lui donner des conseils, il écrivait déjà à l'empereur Mathias avant son avènement au trône, que les supplices et les confiscations étaient d'excellentes ressources pour un gouvernement aux

(1) Ferdinand lui-même dit dans son diplôme inaugural qu'il n'était élu roi de Hongrie que grâce aux prières de son oncle l'empereur et roi Mathias : « Ex singulari sua et paterna erga nos gratia et amore ejusdem (Hungariæ) Regni Status et Ordines benigne requisivisset ut nos in *futurum* ipsorum regem eligeret, acceptare proclamare et coronare etc., vellent.

« Decretum 1. Anni 1622, art. 2, § 4. »

finances délabrées : « les biens des rebelles et des « hérétiques, disait-il, servent à payer les frais de « guerre, et les supplices servent à faire voter par « les assemblées craintives, d'abondantes contribu- « tions. »

Dès son avènement au trône, les nobles de l'Autriche et de la Bohême tombaient sous le glaive du bourreau, la guerre de Trente ans était commencée et l'inquisiteur couronné fit entendre des menaces contre les protestants de Hongrie ; il se rendit coupable d'infractions au traité de paix, à son serment royal et au pacte solennel qui le mit sur le trône. Les protestants bohêmes persécutés s'adressent aux Hongrois qui prennent parti pour eux et sous la conduite de Gabriel Bethlen, prince de Transylvanie, qui se déclare le défenseur de l'Église protestante, marchent tout droit sur Vienne, où Ferdinand était enfermé ; mais la disette devenait le prodigieux auxiliaire des Hapsbourg et les sauvait. L'armée hongroise rentrait en Hongrie, s'emparait de Presbourg où la Diète assemblée prononçait la déchéance de Ferdinand. La même année, Bethlen fut proclamé roi dans la Diète de Neusohl. Mais, comme il ne voulut pas accepter la couronne, les commissaires de Ferdinand qui s'étaient installés à la Diète pour faire des propositions de paix, surent amener

les choses à ce point que la paix fut conclue à Nicolsbourg et sanctionnée par les articles 29 et 31 de l'an 1622. Ferdinand rentra dans ses attributions royales, en garantissant de nouveau aux Hongrois l'autonomie et les libertés qu'il avait jurées, et en cédant au prince Bethlen sept comitats, plusieurs forteresses, un tribut annuel de 50,000 florins et, en Silésie, les duchés de Ratibor et d'Oppeln.

Mais aussitôt qu'en Allemagne les choses prirent une tournure favorable à l'Autriche, elles furent suivies de près du retour de la politique persécutrice et ambitieuse. La nation hongroise fut, sous Ferdinand II, encore trois fois contrainte à prendre les armes, et trois fois l'Autriche, défaite dans toutes les rencontres, mendia la paix que le prince Bethlen lui accorda. En 1621, le Hapsbourg signa le traité de Vienne; en 1625, le traité de Balassa-Gyarmath; en 1626, le traité de Presbourg et de Leutschan; et en 1627, le traité de Szoeny conclu entre les Hongrois, les Autrichiens et les Turcs.

L'Autriche, humiliée par ses défaites et par les traités auxquelles elles aboutirent, tout en simulant une profonde amitié pour le prince Bethlen et une fidélité religieuse envers la Hongrie, ne rêvait que vengeance. Les correspondances secrètes de Vienne ont révélé à la postérité que le vaillant défenseur des

libertés hongroises, qui commandait dans douze batailles sans avoir reçu une blessure, mourut par les soins d'un médecin jésuite envoyé par Ferdinand.

Mais la victorieuse bannière qui portait la devise « *Confœderatio et concordia* » fut relevée par la nation hongroise et confiée à George Rakoczi, prince de Transylvanie. Dans son manifeste, il dit : que c'est les armes à la main « que l'Autriche brigue les suffrages, aussi déjà regarde-t-elle la couronne comme son patrimoine ; elle semble respecter les élections mais le jour viendra où elle déclarera le sceptre héréditaire. »

L'Autriche, battue par l'armée hongroise conduite par George Rakoczi, demandait la paix, mais, pour la faire accepter par les Hongrois fatigués du renouvellement des pactes toujours violés après chaque guerre, elle savait gagner les Turcs pour marcher contre Rakoczi. C'est dans de telles circonstances que les Hongrois se détachèrent de leur alliance française et suédoise et qu'ils conclurent la paix avec Ferdinand III, en 1645, à Linz en Autriche.

Ce traité de paix fut violé comme les lois qui, à l'occasion de l'insertion du traité aux bulletins des lois, confirment minutieusement les libertés reli-

gieuses des protestants, de même que les libertés politiques du royaume (1). Ferdinand III profita de cette réconciliation pour faire élire son fils Ferdinand IV.

Bien qu'un grand nombre de protestants s'opposassent à cette élection, Ferdinand parvint néanmoins à l'obtenir, mais la Diète avoua que c'était pour épargner à la patrie les malheurs de l'inter-règne (2). Mais Ferdinand IV étant mort du vivant de son père n'arriva pas au gouvernement, et Ferdinand III réussit aussi à faire couronner son second fils Léopold I<sup>er</sup>.

## XI

### TRAITÉ DE PAIX DE SZATHMAR.

Le plus hideux des gouvernements qui aient jamais accablé de ses monstruosité la nation fut sans

(1) Voir *La liberté religieuse et le Protestantisme en Hongrie*. Bruxelles et Paris, 1860, page 38.

(2) Article 2 de l'an 1647 : « Quem utile sit ac necessarium conservationi Regnorum procul arcere interregna perniciem ! *malo suo* didicit hæc afflicta Patria nostra Ungaria, etc., eundem (Ferdinandum IV) sponte ac libere elegerunt et Sacro Regni diademate feliciter coronarunt. »

conteste celui de Léopold, Grosse-lèvre (1), auquel les jésuites n'ont pas rougi de donner le nom de Grand. C'est sous ce roi que les Hongrois furent contraints de rayer de la formule du serment prêté par les rois, l'article du décret d'André II de 1222, qui leur donnait le droit, jamais contesté, de déposer le roi sans passer pour rebelles, lorsqu'il portait quelque atteinte à la Constitution de l'État. C'était aussi sous lui que les États, menacés après les horreurs des supplices et des meurtres commis à Eperjes, à Cassovic et à Debreczin, par les canons braqués sur le palais national où ils délibéraient, avaient couronné le fils de Léopold, l'archiduc Joseph, âgé de dix ans, après avoir renoncé au droit d'élection.

Tœkœly, allié aux Turcs, fut proclamé roi et après bien des vicissitudes c'était à son beau-fils François Rakoczy de relever le drapeau hongrois. Pendant qu'il soutenait la guerre contre l'Autriche, la Pologne lui offrit la couronne; un refus modeste fut sa réponse. « J'ai entrepris la guerre, dit-il, pour « délivrer ma patrie de la servitude où elle gémit, « et non pour conquérir une couronne étrangère? »

(1) La grosse lèvre des Hapsbourgs ne leur vient pas, comme on le croit généralement, de Rodolphe mais de Maximilien, qui l'avait héritée de sa mère polonaise Cimborgis, fille du duc de Masovie

Trois ans plus tard, Pierre le Grand, czar de Russie, offrit aussi son amitié au prince Rakoczy et à ses adhérents, il lui offrit même la couronne qu'il venait déjà de refuser aux Polonais. Il répondit au grand czar : « c'est aux Polonais à se choisir un « maître, non au czar à leur en donner un; ayant « pris les armes pour rétablir en Hongrie la liberté « des élections, il ne devait pas souffrir que, pour le « couronner, il gênât en Pologne cette même liberté. » Le grand czar lui offrit encore la couronne de Pologne dans l'intérêt de la Hongrie même, mais le prince Rakoczy déclina pour la seconde fois l'honneur de la couronne.

Mais tandis que le grand empereur du Nord lui offrit alliance et couronne, il apprit avec chagrin que l'Angleterre et la Hollande travaillaient sourdement à une paix fallacieuse dans le but de détacher un allié de la France. Les ministres de l'Angleterre et de la Hollande avaient répandu des émissaires en Hongrie qui parlaient des promesses flatteuses de l'Autriche pour une paix avantageuse, de l'anéantissement de l'acte qui rendait la couronne héréditaire, et, d'un autre côté, ils effrayaient le peuple de tous les maux qui allaient l'accabler, s'il n'acceptait pas la paix, qu'il ne tarderait pas à voir la France tirer son épingle du jeu et abandonner la Hongrie à elle-

même, en faisant la paix avec l'Autriche. Cette propagande d'agitation et de méfiance, que les intermédiaires autrichiens s'efforçaient de répandre sur cette terre malheureuse, produisit son effet. La paix fut conclue à Szathmar Némethi malgré la protestation du prince qui préférait un exil volontaire et l'abandon de ses vastes domaines, qui équivalaient à un petit royaume, que de traiter avec l'Autrichien et de recommencer tôt ou tard une lutte inévitable.

Pendant cette guerre, Léopold était mort, et quand on signa la paix au nom de Joseph I<sup>er</sup> il n'était plus parmi les vivants. La paix était signée le 29 avril 1711, tandis que Joseph était décédé le 17. On cachait la mort pendant deux semaines pour que l'armée hongroise campée à Majthény ne refusât pas la déposition des armes. C'est au moyen de semblables ruses qu'on parvint à mettre la désunion dans le camp hongrois, à séparer le chef de ses généraux et à raffermir les Autrichiens en Hongrie.

Dans ce traité de paix, il est convenu :

1<sup>o</sup> Que la liberté religieuse sera maintenue tant en Hongrie qu'en Transylvanie suivant les constitutions du royaume;

2<sup>o</sup> Sa Majesté Royale et Impériale conservera inviolablement les droits, libertés et immunités du royaume de Hongrie et de Transylvanie, et elle

ne souffrira point qu'on porte atteinte sous quelque prétexte que ce puisse être à la présente pacification ;

3<sup>o</sup> Chacun des nobles aura dans la prochaine Diète la faculté entière de proposer ses griefs et de représenter ce qui pourra être convenable pour le salut et l'honneur de la nation. La liberté des suffrages est garantie, et Sa Majesté en conservant les lois du royaume et ne conférant qu'aux régnicoles les charges de l'État, veut montrer à tout l'univers chrétien, que son intention est de déployer tant d'affection paternelle envers la Hongrie et la Transylvanie qu'elle ne laisse plus rien à désirer.

Ce traité fut ratifié par Charles III connu sous le nom de l'empereur Charles VI (1).

## XII

### DROIT POPULAIRE ET EUROPÉEN.

Dans l'esquisse historique des pactes, nous avons vu que le droit populaire était la base des rapports

(1) Parmi les traités, il y a encore à mentionner le traité de Vienne conclu le 28 juin 1686 et de Balasfalva conclu le 27 octobre de la même année, par lesquels l'Autriche garantit aux États de la Transylvanie, comme à ceux de la Hongrie, de respecter leur autonomie et de ne se mêler en aucune façon de son gouvernement ecclésiastique ni politique.

entre la nation et son chef, et que depuis Ferdinand I<sup>er</sup> il n'y avait que le roi Mathias II, dont la royauté ne fût point contestée. Charles VI (1) lui-même n'est arrivé au trône que par la ratification de la pacification de Szathmar.

Les lois fondamentales de la Hongrie, les serments royaux et les diplômes d'inauguration d'un côté, le droit de l'élection et le couronnement de l'autre côté, puis les traités de paix bilatéraux ont constitué un pacte social et synallagmatique entre la maison d'Autriche, d'une part, et la Hongrie avec ses annexes, d'autre part. Il n'y avait pas d'autres contractants que la nation hongroise et la maison d'Autriche, s'obligeant réciproquement l'une envers l'autre, celle-ci de gouverner d'après les « *pacta conventa* » celle-là de conférer l'autorité royale.

Quelles étaient les conditions invariablement stipulées ?

1<sup>o</sup> Que rien ne pourra se faire sans la Diète, ni loi, ni paix, ni guerre, ni changement quelconque dans l'ordre administratif ou judiciaire.

2<sup>o</sup> Que les ordonnances et patentes sont à jamais bannies du pays sous peine de lèse-constitution, qui

(1) Comme roi de Hongrie Charles III.

entraîne depuis les temps d'Arpad, d'après la loi de l'an 889 la déchéance et l'exil (1).

3<sup>o</sup> Que la Hongrie ne sera jamais subordonnée à aucun autre pays ou nation et ne sera gouvernée ni administrée suivant le système des provinces héréditaires, mais par des ministres hongrois suivant ses propres lois existantes et celles qui seraient dorénavant votées par la Diète.

4<sup>o</sup> Que le territoire de la couronne hongroise est un et indivisible et que les biens de la couronne sont inaliénables.

5<sup>o</sup> Que le pouvoir législatif n'appartient qu'à la Diète ainsi que le droit d'interpréter et d'abroger les lois.

6<sup>o</sup> Que personne ne peut être jugé que d'après les lois et par des juges légitimes et de son choix.

Nous verrons qu'aucune de ces conditions ni des autres renfermées soit dans les serments et les traités de paix, soit dans les lois et les diplômes d'inauguration, n'est remplie. Or d'après les lois du monde entier, depuis Lycurgue et Solon, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour les cas où l'une des deux par-

(1) « Si quis de posteris Ducis Almi et aliarum personarum principalium juramenti Statuta infringere voluerit, anathemati subiacet in perpetuum. Anonymus Belæ Regis Notarius. »

ties ne satisfait point à son engagement. L'infraction de l'Autriche aux pactes opère évidemment la révocation de l'obligation, qui doit remettre les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé. L'engagement envers la Hongrie n'est point exécuté, au contraire il n'y a pas une seule condition contractuelle qui ne soit violée; l'Autriche elle-même a fait que le contrat est résolu de plein droit. L'Autriche elle-même, d'après les principes du droit, a prononcé sa déchéance, par conséquent il n'y a pas de guerre, pas de résistance qui ne soit légitime, qui ne soit justifiée. Toute tendance, toute intervention en faveur de l'Autriche deviendrait ainsi criminelle et attentatoire au droit des gens.

La pragmatique-sanction n'a rien changé aux conditions des pactes, au contraire elle les a renforcées, et d'un autre côté la Hongrie en admettant les femmes au trône a accepté un changement de la loi salique (1) et rien de plus.

La confédération rhénane a brisé l'ancien empire germanique, mais, la Hongrie n'ayant rien à démêler

(1) L'étymologie du mot *salique* est, d'après les jurisconsultes et étymologistes français, incertaine, mais elle ne l'est pas d'après l'histoire de la migration et la langue hongroises. Les terres saliques étaient données lors des conquêtes pour les posséder librement sous la seule obligation de service militaire. C'étaient les terres de descente entourant la demeure, — « terra descensualis. » Dans les

avec l'Allemagne, ses rapports avec l'Autriche ne pouvaient pas changer non plus : le changement du titre d'empereur élu d'Allemagne et celui d'*empereur héréditaire d'Autriche* n'avait pas et ne pouvait pas avoir une influence sur les pactes bilatéraux de la Hongrie. Ainsi lorsque l'empereur François allait donner l'ordre à M. de Cobentzel de se rendre à Aix-la-Chapelle pour y remettre à l'empereur Napoléon ses lettres de créance, il avait pris, le 10 août 1804 dans une cérémonie solennelle, le titre impérial décerné à sa maison, déclarant par son manifeste sur cette prise de nouveau titre, afin de tranquilliser la nation hongroise, « que principalement le  
« royaume de Hongrie conservera invariablement  
« ses titres, constitutions et prérogatives tels qu'ils  
« ont été jusqu'à présent et que les couronnements  
« qui ont eut lieu pour nous et nos prédécesseurs  
« comme rois de Hongrie, seront invariablement  
« maintenus de même dans l'avenir comme par le  
« passé. »

Le congrès de Vienne n'a apporté à cet état des

lois lombardes il est dit : « *De sala propria exeunt.* » Or, en langue magyare, le mot « Szálás » (prononcez salach) est la définition étymologique des terres saliques et vient de *szál, szálni*, qui signifie descendre, mettre pied à terre, et en effet toutes les demeures sur des terres d'une première occupation, d'un premier établissement s'appelaient et s'appellent encore aujourd'hui *szálás*.

rapports établis et minutieusement définis par les traités de paix, les diplômes d'inauguration, les serments royaux et les lois fondamentales représentant le contrat social entre la Hongrie et la maison d'Autriche, aucun changement, mais au contraire en réglant les affaires de toute l'Europe et en imposant même des solutions par voie de contrainte, le congrès a corroboré une fois de plus le droit public de la Hongrie, a mis à son pacte bilatéral le sceau du droit public européen.

Depuis le congrès de Vienne l'empereur-roi de Hongrie a fait solennellement inscrire aux bulletins des lois de 1827 que la liberté constitutionnelle de la Hongrie étant *la base de l'admission au trône de la maison impériale royale*, elle sera religieusement respectée et *transmise intacte aux générations à venir*. Le diplôme inaugural et le serment de fidélité prêté à la nation par Ferdinand V le roi actuellement vivant, et les lois de 1848 n'ont que confirmé les lois précédentes et n'ont été que le complément nécessaire de l'antique édifice constitutionnel. Et comme ces lois étaient obligatoires pour le roi vivant Ferdinand V elles ne le sont pas moins pour François-Joseph. Présupposons même que l'abdication forcée du roi Ferdinand V ait été légale et que le droit de succession fût incontestable, ce

droit même condamne le gouvernement de François-Joseph car d'après tous les Codes du droit public comme du droit civil personne ne peut transférer plus de droit qu'il n'a lui-même. L'axiome « nemo « plus juris in alium transferre potest quem ipse « habet » est éternel comme les principes de la justice ; or, les actes signés et jurés par Ferdinand V prouvent que les actes du gouvernement actuel sont des actes illégitimes, son pouvoir usurpé. La succession même ne peut avoir lieu que sous l'obligation de s'acquitter de toutes les charges de la succession d'après l'axiome « Successio cum onere vadit. » Or, le gouvernement d'Autriche où s'est-il acquitté de ces charges ?

### XIII

#### CARACTÈRE DES ÉVÉNEMENTS DE 1848-1849.

Les conspirateurs du cabinet de Vienne, de même que les événements de 1848 qui surprirent la vieille Europe dans un assoupissement morbide, ont donné à la dernière guerre de Hongrie contre les condottieri du gouvernement autrichien le cachet d'une guerre révolutionnaire.

Il importe peu qu'on appelle les ébullitions de 1848, une catastrophe ou la continuation de l'œuvre civilisatrice de 1789; pour la Hongrie, elles étaient l'une et l'autre, mais d'une révolution il n'y avait pas l'ombre. Rien n'est plus faux que de donner à la guerre de Hongrie le nom et le sceau de révolutionnaire. Les noms empiètent presque toujours sur les choses. Et c'est peut-être à la seule circonstance que des voisins jusqu'alors amis, en prenant le nom pour la chose, envoyèrent des légions saluées en amis renverser le roi comme le droit légitime et les traités reconnus par le fondateur du grand empire russe, le czar Pierre le Grand.

Qu'est-ce qu'une révolution? Indubitablement un soulèvement ou insurrection d'un pays contre l'oppression de son gouvernement, *bien que légitime*, mais toujours arbitraire. Or la Hongrie ne s'était pas révoltée et ne faisait pas la guerre à son souverain légitime. Les actes parlementaires, les actes ministériels, les proclamations à l'armée hongroise sont là pour le prouver.

Pourquoi se serait-elle soulevée juste au moment où elle était dans l'exercice de tous les droits que son passé de *dix siècles* lui avait légués, où les hommes les plus estimés et les plus aimés de la Hongrie, le comte Batthyany et Kossuth, étaient

appelés par le roi légitime à la tête du gouvernement?

Les réformes introduites par la Diète de 1847 n'affectèrent en rien les rapports légaux et contractuellement établis entre la Hongrie et la maison d'Autriche; elles n'étaient que la confirmation des droits antérieurement garantis, des droits découlant des traités de paix; les réformes n'avaient rien d'improvisé, elles avaient été discutées au sein des commissions parlementaires nommées en 1790 et en 1827, et discutées à plusieurs reprises dans les assemblées publiques des comitats, et votées par les deux Chambres à une unanimité dont il n'y a pas de précédent dans la législation d'aucune nation; puis ces réformes ainsi discutées dans le Parlement et dans les cinquante-cinq comitats, et respectivement dans les cent soixante juridictions, depuis un demi-siècle et votées par toute la représentation nationale d'un accord, unanime étaient consenties et sanctionnées par le roi, qui, de son propre gré, s'est rendu avec toute sa cour à Presbourg pour y sanctionner en personne et avec la plus grande solennité *les lois interprétatives* de la constitution millénaire et des *traités de paix* qu'il avait jurés comme tous ses prédécesseurs.

Qu'est-ce que c'était donc que cette guerre, deman-

dera-t-on ? Elle était d'un côté une guerre des conspirateurs autrichiens, d'un autre côté la défense du *droit public européen*, la défense de l'antique constitution et des droits souverains du *roi légitime et de la nation hongroise* contre l'*infraction aux traités*, contre une *conspiration du palais et d'une soldatesque aspirant au pouvoir absolu*.

Ce n'est pas la Hongrie qui a détrôné *son roi légitime*, ce n'est pas elle qui a commencé la guerre. La déchéance de la maison d'Autriche n'a été proclamée qu'après que celle-ci eût déchiré les pactes qu'elle avait jurés, qu'après avoir porté les torches incendiaires à travers le pays, qu'après avoir déchainé le *rebut* des pays *voisins* sur la Hongrie et fait sous le masque d'exposés mensongers l'humiliant appel à la grandanime protection russe.

La plus radicale comme la plus glorieuse des réformes de la Diète de 1847 est sans conteste celle qui abolit le système suranné de vasselage, bien que libre mais toujours vasselage, et éleva dix millions de fermiers à la position indépendante de propriétaires libres, c'est celle qui abolit toute exemption et tout privilège, qui proclama la liberté comme les droits et les devoirs égaux pour tout habitant du pays quelle que fût sa langue, sa race ou son culte. Il n'y avait qu'une exception que la loi nouvelle avait consacrée,

c'était l'usage de réduire l'impôt foncier en Croatie à la moitié de ce qu'il était en Hongrie. Mais l'Autriche n'avait pas à s'occuper de ce que la classe privilégiée elle-même renonçait à l'immunité de l'impôt, au droit seigneurial et proclamât spontanément les lois de justice éternelle.

Que fit pourtant l'Autriche? Elle déclara d'abord l'abdication de la noblesse de ses privilèges révolutionnaires, et aujourd'hui, tout en voulant séparer la noblesse des autres classes—elle fait répéter effrontément tous les jours que l'abolition du vasselage est son œuvre.

Cependant les faits sont récents; pour donner au gouvernement autrichien le plus cruel démenti, les actes parlementaires, les travaux des commissions, les remontrances diétales, les projets de loi dus à l'initiative de la chambre des représentants, existent pour prouver que cette mesure fut proposée et discutée par la Diète depuis 1830, et respectivement par les commissions diétales depuis 1791 et 1827 et que c'était toujours le cabinet de Vienne qui y mettait de l'opposition. Les rescrits royaux confirment ce mauvais vouloir éternel dans toute question de réforme et de justice, et l'Autriche ose, malgré ces actes publics s'arroger, impudemment, le mérite d'une réforme, qu'elle déclarait toujours subversive et

révolutionnaire ; mais habituée à se couvrir des faux exposés et des calomnies, elle oublie ses propres actes ou elle compte que personne ne relèvera ses hypocrisies et ses mensonges.

La Hongrie ne s'est pas écartée un moment de la route légitime tracée par son ancienne constitution, pas même après avoir proclamé la déchéance de la maison d'Autriche en vertu de la loi de l'an 889, de 1222, de 1527 et des pactes précités, comme en vertu de la déchéance proclamée à l'assemblée générale de Onod en 1707. Car la nomination d'un gouverneur même était un acte de stricte légalité, et aucunement un acte de républicanisme et encore moins un acte révolutionnaire. L'assemblée nationale ne s'est aucunement occupée de la forme du gouvernement, c'était une affaire de l'avenir. On ne peut donc dire que les sentiments étaient plutôt républicains que monarchiques. La nomination d'un gouverneur n'était en contradiction ni avec l'un ni l'autre de ces principes. Il n'était pas, il ne pouvait pas être dans l'intérêt du pays de se diviser sur la question de la forme gouvernementale et de créer ainsi des éléments de discorde qui seraient aller grossir le nombre d'instruments aveugles de la haute camarilla. Si le trône était vacant, comme c'est le cas depuis le 14 avril 1849, si le roi était absent, mineur et inca-

pable de régner, la nation nommait un gouverneur. Et certes la nation se trouvait toujours mieux avec les gouverneurs qu'avec les rois, et plus d'une belle page de l'histoire était écrite sous le glorieux règne des gouverneurs. Jean Hunyade dont le nom seul est une gloire, était gouverneur, une majesté sublime qui éblouissait plus que les splendeurs d'une royauté. Michel Szilágyi était aussi gouverneur, lui qui, malgré son pouvoir presque royal, ne considérant que le bonheur de la nation, avait le plus contribué à ce que Mathias Corvin, fils de Jean Hunyade, fut proclamé roi, qui, assimilant la plus glorieuse et la plus populaire des royautés à la justice, s'éleva le plus beau monument dans le souvenir de reconnaissance et de gratitude populaires, perpétué dans le proverbe hongrois « la justice est morte avec le roi Mathias (1). »

Il n'est donc pas conforme à la vérité de parler de la dictature. M. Kossuth était gouverneur comme Jean Hunyade, comme Szilágyi et non dictateur. Peut-on d'ailleurs concevoir une dictature là, où l'assemblée nationale était permanente et le gouvernement régulièrement constitué? Bien que ce soit une règle générale de dissoudre ou de proroger

(1) Megholt Matyas Kiraly, oda van az igazság.

les chambres législatives si une guerre éclate, la Hongrie n'a pas suivi cet exemple; les chambres n'ont été ni dissoutes ni prorogées.

## XIV

### LES IDÉES FAUSSES.

Avant de caractériser le gouvernement de la « Nouvelle Autriche » et ses provisoires, j'entrerai dans l'examen des institutions hongroises millénaires d'avant 1848. Le gouvernement autrichien aime à s'octroyer le titre de conservateur quoiqu'il mérite plutôt le titre de subversif et d'anarchique. Or tout son art gouvernemental consiste dans le système de renverser tout ce qui, dans les traditions et les institutions populaires, s'est conservé de libéral, d'éclairé et d'humanitaire et d'y substituer l'autorité soldatesque et bureaucratique, d'obscurcir les intelligences et de faire passer l'arbitraire pour la justice.

Il n'y a pas de constitution plus vieille en Europe que la constitution millénaire de la Hongrie, pour quoi l'Autriche l'aurait-elle foulée aux pieds, si elle était animée comme elle aime à le prétendre de l'esprit conservateur? Pourquoi imposerait-elle illégiti-

mement en violation de ses solennelles obligations contractuelles avec la Hongrie, ses ordonnances vexatoires, si elle avait le moindre culte pour les vieilles traditions?

L'occident est en général porté vers les *innovations*, puisque ce sont les innovations politiques qui l'ont poussé dans la voie du progrès, et bien souvent une innovation, bien que rétrograde, est regardée comme un œuvre de progrès, tandis que, si l'on parle de vieilles institutions aristocratiques, de lois du moyen âge, on y rattache toutes les sottises gothiques des siècles des ténèbres. De là, une certaine méfiance contre les institutions hongroises. On ne pouvait pas se faire à l'idée que dans les temps des ténèbres il pouvait jaillir une étincelle de lumière.

La maison d'Autriche de son côté travaillait sans répit ni relâche à miner l'édifice millénaire à l'intérieur, et à répandre les idées les plus fausses et les plus absurdes sur les lois hongroises à l'extérieur. Les lois de la Hongrie étaient d'après une foule d'écrits inspirés par les Hapsbourgs et les descendants de ces aventuriers, que Ferdinand II avait mis à la place de la vieille aristocratie autrichienne et bohème et enrichi des dépouilles des martyrs, des lois barbares et obsolètes, et que sa liberté ne ser-

vait que de masque à l'oppression qu'on appelait tantôt aristocratique, tantôt démagogique, selon les circonstances. On débitait et débite surtout dans nos jours les mensonges les plus stupides et les plus saugrenus sur ces anciennes lois, puisque le mouvement hongrois tend à y revenir et à faire respecter les traités. Tantôt c'est quelque stupide Berghaus, tantôt un autre chevalier errant de la tribu de la Gazette d'Augsbourg qui, d'après le mot d'ordre parti de la chancellerie journalistique de Witt-Doering appelé la girouette d'Altona et compagnie, se mettent à crier vers tous les coins du monde, ce sont des anciens conservateurs qui ne veulent pas se soumettre aux sages pancartes des Kaiserlicks. Ils ne redemandent l'ancienne constitution que dans l'intérêt de leurs privilèges, pour pouvoir tuer des paysans au prix de 100 francs par tête.

Au lieu de faire l'aveu de la maladie mortelle de la monarchie — qui dans tous les temps marquera les pages les plus sombres et les plus honteuses de l'histoire — ces messieurs font, sous les apparences d'un grand savoir, étalage d'une incroyable ignorance. Cependant qui n'a pas entendu répéter cent fois avec la même assurance que pour cent francs un noble Hongrois pouvait tuer un paysan? Ce n'est pas ici mon but de faire la revue des codes, et de mettre

en face le code Verboeczy avec les ordonnances confuses du bureaucratisme autrichien, mais quiconque lit le « *Tripartitum juris Hungarici* » de Verboeczy, bien que datant du xv<sup>e</sup> siècle, trouve qu'il ne le cède, au point de vue *humanitaire*, à aucun code qui a vu le jour jusqu'à l'an 1860. Chaque jurisconsulte peut se convaincre sans se donner la peine d'étudier les principes du droit civil et du droit pénal par la simple inspection de la table des matières du « *Corpus juris Hungarici*, » que la législation hongroise a porté plus de soin à garantir la vie des paysans que les législations de l'Occident, et que ces fables comme tant d'autres sont de la fabrique du gouvernement autrichien toujours porté à calomnier toutes les institutions qui ne s'accommodent pas au bon plaisir de chaque ministre ignorant et à méconnaître les intérêts des gouvernés comme ceux de l'humanité. Mais voilà d'où cette fable a pu prendre naissance. La législation avait établi « l'homagium » en rapport avec la fortune, celui du noble était de 100 florins, celui du paysan de 40, et celui du Szekler *quoique noble* de 25 florins. C'était une sorte d'amende dans certains cas de violences, d'arrestations illégales, etc. Ainsi dans un cas d'homicide involontaire, où les tribunaux auraient acquitté l'accusé tant sous le rapport des

peines que des dommages-intérêts, la famille du défunt ne pouvait être privée de « l'homagium » du décédé. Et ceci regardait aussi bien le noble que le paysan.

Oui! la noblesse réclame les privilèges dont elle est indignement spoliée mais non contre la masse de la nation, non contre les laboureurs des champs, elle réclame les privilèges mais non les privilèges personnels, des privilèges de caste; or parmi toute la noblesse du monde elle est la seule qui les ait elle-même abrogés, qui de son propre gré ait appelé le peuple à partager avec elle tous les droits civiques, tous les bienfaits de la constitution et à jouir ensemble de la liberté individuelle, religieuse et politique. Mais elle réclame les privilèges constitutionnels, les privilèges de toute la nation garantis en échange de la couronne. Elle réclame avec toute la nation ou l'exécution ou la révision de son contrat avec les successeurs des Hapsbourgs.

C'est ce qui fait que les Autrichiens tournent la question. C'est une des sources de la politique de l'éternel mensonge et des calomnies. De là viennent les radotages odieux de la Gazette d'Augsbourg et consorts contre je ne sais quels privilèges aristocratiques. Bien des esprits sérieux, n'entendant que ces radotages accusateurs, ont été les dupes de ces

simulacres de lutttes contre des spectres du moyen âge qui sont pourtant si chers à l'Autriche.

Mais voyons quel est l'esprit et le caractère des institutions hongroises avant 1848, quand le noble — toujours d'après les savantes révélations des docteurs de la Bavière — pouvait tuer un paysan au prix de 100 francs.

L'Occident a fait et refait bien des constitutions et, comme nous allons voir, aucune n'est parvenue à garantir la liberté individuelle au même degré que ces vieilles lois du moyen âge, tant décriées, de la Hongrie. Il est difficile de retracer en peu de mots les institutions qui se sont maintenues à travers tous les changements et les catastrophes qui ont marqué la disparition des dix siècles. Les institutions qui portent le sceau de cet âge méritent pourtant d'être étudiées et non calomniées. Mais les calomnies des gouvernants autrichiens, étrangers eux-mêmes à l'empire qu'ils gouvernent, sont préférables à leur panégyrique qui est toujours le déshonneur, je dis des gouvernants étrangers même à l'empire d'Autriche, car à toutes les époques l'Autriche est gouvernée par des étrangers. Le comte Rechberg est Bavaois et connaît l'intérieur de l'empire d'Autriche comme nous connaissons à peu près la Chine. M. Bruck est Prussien. Voyez l'armée et vous y

trouvez des noms irlandais, hanovriens, bavaois, français, tout un « quodlibet » d'étrangers. Rien ne prouve au reste mieux le système hideux du gouvernement autrichien et à quel degré de frénésie folle il est arrivé, que la confiance que montrent les ministres autrichiens eux-mêmes dans le régime qu'ils soutiennent. Aussitôt qu'un ministre ou haut fonctionnaire quelconque sort du pouvoir il n'a rien de plus pressé que de passer la frontière autrichienne pour ne pas jouir des aménités du gouvernement paternel tant préconisé par les scribes du ministre Thierry — encore un pur sang autrichien comme ses collègues. — Ainsi M. Buol se sauve à Baden, M. Bissingen dans le Wurtemberg, etc.

## XV

### LA COMMUNE ET LE COMITAT AVANT 1848.

Je commence mon esquisse des institutions hongroises par la base de la société, la commune. Rien de plus simple que l'organisation communale. Toutes les fonctions relevaient de la commune, toutes étaient électives et chacun prenait part à l'élection. Il suf-

faisait d'habiter dans la commune pour y exercer tous les droits et y jouir dans toute sa plénitude de la vie communale. Le paysan se sentait maître chez lui, car c'était lui qui vivait avec ses semblables dans la commune où rien ne lui échappait. La commune était sa patrie et son monde, c'était lui qui se chargeait de son administration financière et policière. Il s'était choisi son juge parmi ses pairs, à qui il était attribué de connaître des contraventions à la loi sur la police rurale et forestière, des successions et des créances liquides jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi, des injures, etc.

Les villes libres avaient déjà une vie politique. Elles avaient la juridiction civile et criminelle, elles exerçaient une certaine autonomie. Comme dans les communes rurales, ainsi dans les villes tous les fonctionnaires et juges dépendaient de l'élection, *il n'y avait pas* de fonctionnaire ni dans l'administration ni dans la magistrature qui aurait pu être nommé ou révoqué par le gouvernement.

Mais la pierre angulaire des institutions hongroises, c'était l'organisation provinciale, la constitution des comitats.

Chaque comitat avait son gouvernement à lui, son budget, sa magistrature, son administration, sa force exécutive ne dépendant que de la loi. C'était une

sorte de confédération des cantons suisses soumise aux mêmes lois et placée sous un régime central héréditaire, mais se gouvernant par elle-même.

Voici les principes de l'organisation des comitats :

1. Rien ne pouvait se passer dans les limites du comitat sans l'autorité du comitat. Ni le roi, ni les ministres ni les tribunaux pouvaient rendre un décret ni libeller un jugement et les faire exécuter sans subir le contrôle du comitat. Tous les pouvoirs émanaient de la nation, mais si la nation n'eût été représentée que par la Diète, son action aurait été suspendue après chaque session. La nation ne renonçait donc un seul moment à l'exercice de ses droits souverains, ni en faveur du roi, ni en faveur des ministres ni même en faveur de la Diète. Elle ne se fiait ni au roi ni aux ministres, ni aux tribunaux, elle ne se fiait qu'à elle-même.

Par cette raison le roi représentait bien le pouvoir exécutif, mais il se trouvait dans l'impossibilité de rien faire exécuter que par le comitat—la juridiction compétente. — Si les décrets administratifs du roi étaient conformes aux lois, l'assemblée du comitat les fit remettre à ses employés municipaux pour l'exécution, et s'ils étaient contraires aux lois ou aux statuts du comitat, elle faisait des remontrances au roi pour le rappel des décrets.

2. Tous les fonctionnaires devaient être élus par le comitat n'importe qu'ils fussent de l'ordre de la magistrature ou de l'ordre administratif. Il n'y avait que le comte suprême du comitat qui était nommé par le gouvernement, mais c'était plutôt un dignitaire qu'un fonctionnaire, régulièrement il ne présidait qu'aux élections triennales, auxquelles la magistrature n'était pas exempte non plus.

3. Les fonctionnaires étant des fonctionnaires du comitat ne pouvaient recevoir des ordres que du comitat, ils ne venaient donc en aucun contact avec le gouvernement. C'est aussi *au comitat* qu'ils furent *responsables* et non au gouvernement. Le roi même devait adresser ses ordres à *l'universalité* de tous les citoyens du comitat, et ils ne revêtirent un caractère exécutoire que par la *résolution* du comitat représenté par ses assemblées.

4. Les assemblées du comitat réglaient d'une manière souveraine toutes les affaires de leur ressort. Elles arrêtaient le budget qui comprenait le traitement des fonctionnaires, des magistrats, des receveurs, l'entretien des ponts et chaussées, des agents de la sûreté publique, les dépenses des prisons, des institutions, des hôpitaux, etc.

5. Comme les décrets royaux de même les jugements des tribunaux sans exception devaient passer

par le contrôle de l'assemblée du comitat. Un magistrat ou fonctionnaire qui aurait exécuté une sentence d'un tribunal supérieur ou une ordonnance royale, sans qu'elles eussent été préalablement soumises à l'assemblée et l'exequatur autorisé, eût été immédiatement suspendu de ses fonctions et poursuivi par le *procureur du comitat* devant le tribunal du comitat. Car hormis les cas de crime de lèse-majesté et de note d'infidélité, le procureur royal n'avait point faculté d'intenter un procès pour crimes et délits quelconques, c'était toujours le fise du comitat qui devait être le demandeur. Mais aucune mise en accusation, aucune poursuite judiciaire ne pouvait se faire sans autorisation du comitat.

6. Les comitats se communiquaient toujours entre eux leurs arrêtés de grande importance, leurs projets de réforme, leurs griefs contre le gouvernement. En communication les uns avec les autres, ils tenaient l'opinion publique en éveil et surveillaient la marche des affaires nationales comme tous les actes du gouvernement.

7. Le comitat en refusant l'exequatur d'un arrêté royal avait le droit de remontrance pour prouver l'illégalité de la mesure. Chose remarquable! Le gouvernement vit plus d'une de ses ordonnances repoussées, mais jamais il ne porta plainte devant

la Diète pour non-exécution de ses ordonnances. Il sentait que l'accusation d'illégalité était fondée, par contre ces ordonnances portées au devant des Diètes par les comitats furent toujours déclarées illégales et dépassant les attributions du pouvoir royal.

8° Chaque troisième année, le comitat nommait les fonctionnaires et les magistrats les plus infimes comme les plus hauts, et à chaque Diète générale elle nommait les députés, leur donnait des instructions très précises qu'ils étaient tenus de suivre sous peine de révocation. Les députés étaient révocables, les électeurs avaient le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres sans en avertir le gouvernement ni la Diète, et sans indiquer les motifs de cette mesure. Le comitat recevait pendant la durée de la Diète le compte rendu des députés sur leurs actes. Le comitat ne renonçait jamais à son pouvoir souverain, par cette raison ses députés n'étaient pas ses législateurs mais ses mandataires.

Chaque comitat avait la faculté de faire des statuts, mais ces statuts n'étaient qu'en autant obligatoires, qu'ils n'étaient point contraires à la liberté nationale et individuelle. Sur les mêmes principes se basait l'autonomie des comitats croates et respectivement celle de leur congrégation générale.

Législativement tout le pays était uni dans la Diète, judiciairement dans le septemvirat, et politiquement dans le conseil de la lieutenance hongroise. Dans l'exercice des droits municipaux, elles laissaient toute latitude aux comitats et respectivement aux Croates, Szeklers, Cumains, Hayduks (1).

Rien ne prouve plus la maturité politique des Hongrois que ces assemblées délibérantes ; il y avait avant 1848 des assemblées auxquelles assistèrent parfois jusqu'à 14,000 citoyens ayant droit de dis-

(1) Aux Saxons de Szepes on permit de régler leurs successions d'après leurs propres statuts pour autant que les biens à diviser se trouvaient dans leur conscription territoriale. M. Leouzon-le-Duc a donc tort d'appeler dans sa brochure *la Croatie et la Confédération germanique*, l'élection de Ferdinand I<sup>er</sup>, la base des actes diplomatiques entre la Croatie et la maison de Hapsbourg-Lorraine. L'Autriche en faisant déclarer par les Croates Ferdinand I<sup>er</sup> roi héréditaire, tandis que la Hongrie ne le reconnut que comme électif, a voulu mettre comme toujours la Hongrie avec la Croatie en désaccord pour les séparer, toute désunion devait servir la politique autrichienne. Au reste cet acte par lequel la congrégation générale de la Croatie prononçait la royauté héréditaire a été annulé par cela même que les députés croates votèrent toujours dans les nouvelles élections et même à l'occasion de la destitution de Rodolphe et de l'élection de Mathias II. La congrégation générale de la Croatie devait toujours précéder la Diète parce que c'était la congrégation générale qui nommait les députés, et leur donnait des instructions. L'acceptation précipitée de la sanction pragmatique était le résultat des manœuvres autrichiennes pour mettre la discorde entre les Croates et les Hongrois.

cussion et de vote sans que l'ordre de discussion fût troublé : c'était le *seul vrai self-government* qui ait existé en Europe. Comme il était dit, dans tous les comitats du royaume il n'existait d'emploi ni dans l'administration, ni dans la magistrature, ni dans la police ou dans la perception des impôts qui dût dépendre du gouvernement.

Tout était affaire de l'autonomie des comitats, la promulgation des lois comme leur exécution, la magistrature comme la distribution de l'impôt, les institutions de bienfaisance comme les prisons. L'État se composait des assemblées de citoyens sans lesquels rien ne pouvait se faire ni dans l'ordre administratif, ni dans l'ordre judiciaire, ni dans la sphère législative.

Les membres qui figuraient de droit dans les assemblées du comitat étaient :

1° Le clergé. La loi ne faisait pas de différence entre les confessions chrétiennes. Les archevêques, les évêques, les curés fussent-ils catholiques, grecs, arméniens, du rite uni ou non-uni, protestants, luthériens, calvinistes ou unitariens avaient droit au vote.

2° Les nobles, riches ou pauvres, princes ou simples laboureurs.

3° Les veuves ou leurs mandataires.

4° Les députés des villes et des couvents nommés par la loi considérés comme corporations.

5° Les gens de lettres, les avocats, les professeurs, les médecins, les ingénieurs désignés par le nom *honoratoires*.

C'est ainsi que s'accordait d'après la loi le principe de « *pars major* » avec le « *pars sanior*. »

Il n'y avait *pas* de *cens électoral* ni pour la nomination des membres de la Chambre des représentants ni pour l'élection des fonctionnaires et des magistrats.

Le privilège n'était pas donné à la fortune, mais aux *capacités intellectuelles* et à la *naissance* dans le but d'honorer les mérites personnels et de rappeler le mérite des aïeux. Je n'énonce pas une opinion, je retrace les principes d'antiques institutions tant calomniées dans lesquelles il y a pourtant plus de logique et plus de morale que dans bien des codes politiques modernes.

Les électeurs étaient ainsi les souverains. Ce n'étaient pas des machines auxquelles on fit parvenir des bulletins pour les faire voter et puis qu'on laissait s'en aller. Ils n'abdiquaient pas entre les mains de leurs élus, ils gardaient au contraire toute leur autorité. Aucun ordre ne pouvait émaner sans leur contrôle, aucune loi se voter sans eux. Ce n'était

pas une législation par surprise, ni une administration d'après le bon plaisir bureaucratique. Toutes les séances étaient publiques, non publiques comme les séances des chambres dans certains pays de l'Occident, où il n'y a pas de public, ou s'il y en a, il n'y a pas de place pour le public que tout au plus pour quelques journalistes et quelques diplomates.

Chaque comitat avait en outre deux commissions, dont l'une s'occupait à recueillir des données sur les abus du pouvoir exécutif, dans quelque partie du royaume et de l'administration qu'ils se fussent présentés. Ces abus constatés, on les a enregistrés au nombre des griefs de la nation pour en saisir la Diète. L'autre commission s'occupait des propositions d'utilité publique, des questions du progrès, des améliorations, des réformes législatives, judiciaires et administratives, des mesures qui avaient pour but de faciliter la production, d'accroître le bien-être et de créer des rapports commerciaux. Ainsi, chaque citoyen, noble ou roturier, pouvait prendre l'initiative de proposer à la commission de son comitat une loi utile, chaque citoyen pouvait ainsi d'avance se former une opinion sur les questions qui devaient être débattues dans les Chambres législatives.

## XVI

### LA DIÈTE.

Sur la Diète je serai, dans mon esquisse, le plus bref possible.

Le pouvoir législatif s'exerçait collectivement par le roi et la nation.

La Diète se composait de deux Chambres ; l'une s'appelait la Table des États ou des Députés, l'autre s'appelait la Table des Magnats. Celle-là avait pour membres les députés des comitats et de la Croatie, les délégués des districts, des villes, des chapitres, des veuves ainsi que des magnats absents et enfin les magistrats de la Table royale. Mais la loi n'accordait le vote dans le sein de la Diète qu'à ceux des membres qui avaient reçu leur mandat de l'*universalité des citoyens*. Donc les délégués des absents et les magistrats n'avaient pas de vote du tout, et les députés des villes et des chapitres n'avaient qu'un vote collectif.

La Table des magnats se composait des archevê-

ques et évêques catholiques ou grecs des deux rites ainsi que de certains supérieurs d'abbayes, puis des hauts dignitaires du royaume, parmi lesquels figuraient le grand juge, le trésorier général, les gardiens de la sainte-couronne, et les comtes suprêmes des comitats. Après ces dignitaires venaient les simples titulaires qui n'apparaissent dans la législation que depuis la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Il suffisait d'obtenir le titre de prince, de comte ou de baron pour faire partie de la table des magnats. Aucune condition de fortune, aucun cens n'était nécessaire. La table des magnats n'avait aucune initiative, pas même la faculté de proposer des amendements dans les lois que la table des députés avait proposées et votées. Ceci provenait de ce que la Diète ne s'est séparée en deux chambres que depuis que l'admission des titulaires fut introduite, et que la chambre des magnats représentait dans son origine les ministres du roi et les dignitaires du royaume.

Le président de la Diète était le palatin élu par la nation.

Sans le consentement de la Diète le roi ne pouvait ni prélever un centime d'impôt, ni enrôler une recrue, il ne pouvait sans la Diète ni commencer la guerre, ni conclure la paix. L'Autriche a pourtant fait plus d'une guerre sans avoir préalablement demandé le

consentement de la Diète, et conclu plus d'une paix sans en avoir fait accepter les conditions par la nation, mais toutes ces infractions légitimaient la levée de boucliers. C'était le cas après la paix de Carlovitz.

## XVII

### L'APPEL A L'EUROPE.

La Hongrie en face d'une situation anarchique insoutenable se rappelant son passé, comme son autonomie, dont je viens de parler, réclame impérieusement ses titres de garanties que lui donnent d'innombrables traités, qui constituent les titres les plus anciens de souveraineté et de propriété existants aujourd'hui dans le monde; elle réclame le respect du droit des gens, le respect des libertés écrites dans ses lois, dans ses pactes et dans ses mœurs, l'inviolabilité de la souveraineté nationale inscrite dans l'ancien droit monarchique et reconnue par la vieille Europe.

Et pourquoi ne plaiderait-elle pas ses droits impérissables, ceux de la morale et de la justice,

comme ceux de l'humanité et du progrès, contre les violations ignominieuses et effrontées, avant de recourir aux armes, que la première bonne occasion lui livrera?

L'histoire est là pour témoigner que la Hongrie n'a jamais empiété sur ses voisins, ni jamais inquiété la tranquillité de l'Europe ou dérangé l'équilibre par ses prétentions, jamais État n'a élevé contre elle le moindre grief, ses guerres étaient les guerres de la civilisation contre les invasions des Tartares, Mongols et Turcs, les luttes contre la perfidie, l'arrogance et l'oppression autrichienne, tandis que depuis Rodolphe ce paragon de Hapsbourg toutes les guerres furent allumées par leur ambition, par le désir des conquêtes, par le but et la réussite de produire et puis de comprimer une nationalité par une autre, pourquoi la Hongrie ne ferait-elle pas appel à l'Europe, pourquoi sacrifierait-elle ses droits sacrés garantis en même temps par la foi des traités et des lois, que par ses mœurs et ses traditions?

Qu'on jette un coup d'œil sur l'Orient, et on rira de la chimère, que l'Autriche, — dont le gouvernement est plus rachitique et cancéreux que celui des Fanariotes à Constantinople—y puisse jamais jouer le rôle que les feuilles allemandes aiment à lui faire jouer. Ce n'est que par le nom hongrois, que l'Au-

triche y compte pour quelque chose. De Belgrade à Constantinople comme de Jassy à Bukarest le souvenir de la Hongrie exerce une influence magique, tandis que l'Autriche n'est jamais nommée qu'avec une épithète de mépris.

Les communes hongroises en Moldavie comme en Valachie et même à Constantinople y ont levé le drapeau du libre examen, et puis l'Autriche vous dira que c'est elle qui porte le flambeau de la civilisation en Orient, elle, qui n'y portait que les torches incendiaires, d'intolérance, d'inquisition, de persécution, d'espionnage et de corruption, elle qui demandait du secours à l'Europe contre les Turcs tandis qu'elle conspirait avec les Turcs pour écraser la Hongrie, et qui en retour du secours faisait saccager l'Allemagne et la Belgique par des troupes tirées des provinces non-allemandes se débarrassant ainsi surtout des hussards, dont elle s'est toujours méfiée (1). Écoutez les Serbes, les Moldo-Valaques, les Bosniens et les Turcs mêmes, ils vous le certifieront.

La Hongrie, rayée par l'Autriche des cartes de

(1) Les cavaliers hongrois ont été pour la première fois désignés sous le nom de hussards sous Mathias Corvin en 1458. Il était décrété que vingt maisons entretiendraient un cavalier. *Husz* (prononce *houz*) dénotant en hongrois *vingt*, et *ár* ce, à combien les vingt reviennent ou coûtent, valeur, *prix*, on en a fait le mot *huszar* (prononcez *houssard*).

l'Europe, n'est rayée ni de la mémoire ni de la croyance des peuples d'Orient. L'Autriche peut se mettre sur son chemin, mais elle ne le barrera pas. Elle a démembré la Hongrie pour lui ôter, devant l'Europe l'importance que lui donne son étendue géographique. Elle lui impose une langue étrangère pour lui disputer son droit de nationalité, bien que, parmi les 15 millions d'habitants que compte la Hongrie avec ses annexes, il y ait plus de dix millions qui parlent la langue hongroise, car elle est dans le commerce des différentes races de la Hongrie, ce qu'est la langue française dans le commerce du monde, la langue de la conversation malgré que le gouvernement autrichien l'ait illégalement éliminée de sa place diplomatique et administrative, et ait introduit le jargon austro-tschèque.

Tandis que l'Autriche parle réformes, elle fait reculer la civilisation d'un demi siècle, son ancienne politique exerce plus que jamais sa détestable influence. Les populations sont systématiquement abruties comme si l'humanité n'avait pas d'autre but que de retourner à l'état barbare.

L'histoire du moyen âge, comme nous allons voir, ne présente pas de plus sombres ni de plus étranges spectacles. Le concordat, la valetaille bureaucratique, l'état de finances, celui de l'administration de

la justice, la vénalité des fonctionnaires comme leur incroyable ignorance et leur suprême démoralisation sont là pour le prouver. Les invasions des Mongols, des Tartares et des Turcs n'ont pas saccagé et dépeuplé la Hongrie comme l'a dépeuplée l'Autriche.

La Hongrie est dans la même situation dans laquelle elle se trouvait sous le gouvernement de Léopold Grosse-Lèvre. La politique d'aujourd'hui est celle de cet empereur non moins avide que féroce et non moins hypocrite que bigot. Nous avons entendu proférer par la bouche des Schvarzenberg et des Bach les mêmes paroles historiques que proféraient Léopold et son bourreau : « Si je croyais avoir  
« dans tout mon corps une seule goutte de sang  
« favorable aux Hongrois, je me ferais ouvrir les  
« quatre veines. Je me moque de leurs lois, de leur  
« forme judiciaire et de leur Constitution. *Je ren-*  
« *drai la Hongrie esclave, puis mendiante, puis*  
« *catholique* (1). »

C'est honteux au delà de toute expression, que l'Autriche qui, avec toutes les forces de l'Empire germanique et de l'Espagne, n'avait jamais pu se rendre maître absolu de la Hongrie, et qui, en 1849, ne put non plus arguer du soi-disant droit du vainqueur

(1) *Faciam Hungariam captivam, postea mendicam deinde catholicam.*

n'étant arrivée à la domination que par la trahison du général Goergey et la protection des armées russes. C'est honteux, dis-je, que l'Autriche, sachant qu'elle n'a pas la force de contenir la Hongrie 24 heures sans la protection présumée de la Russie, elle profita de l'indifférence et de la complicité de l'Europe pour écraser un pays qui l'a tant de fois sauvée.

L'Autriche a mutilé la Hongrie pour la réduire au rang d'une simple province de l'amalgame autrichien ; elle l'a démembrée pour la confondre dans le régime bureaucratique de son despotisme. Elle détacha la Croatie et la Slavonie pour couper les rapports intellectuels et matériels qui existaient depuis des siècles dans une administration et législation communes, comme ils existent par exemple entre l'Alsace, la Lorraine et la France. Elle excorpoait avec le même cynisme la Transylvanie ; elle créa au milieu des plaines de la Hongrie une province serbe avec une population dont plus de la moitié était hongroise et roumaine, et à laquelle elle donna le nom de Wojwodine.

Cette monomanie de démembrer et de débaptiser les pays pour dérouter les géographes comme les statisticiens est merveilleusement esquissé par un célèbre écrivain en comparant la vieille diplomatie

autrichienne à un tailleur de vieilles étoffes qui s'occupe sans relâche à coudre des morceaux d'étoffe sans arriver à faire un habit. La diplomatie autrichienne ne regarde pas à la couleur du drap ni à la solidité, elle pousse l'aiguille et coud toujours. Le fil qu'elle emploie est souvent du fil blanc; souvent aussi il casse et le morceau se découd; elle s'empresse d'en chercher un autre. Une province se détache, on en retrouve deux; la pièce se déchire par le milieu, on rattache les lambeaux, et l'on y recoud, vite, vite, tout ce qui peut retomber sous la main. Cette monomanie de couture a pour effet de changer incessamment la carte de l'Europe, de rapprocher au gré du hasard des races et des religions de toute sorte, et de troubler l'existence de vingt peuples sans créer l'unité d'une nation. Quelques vieillards assis, à Vienne, autour d'un tapis vert, dirigent le travail, mesurent l'étoffe, se frottent les mains lorsqu'elle grandit, s'arrachent la perruque toutes les fois qu'un morceau se déchire, et regardent de tous côtés où l'on pourrait trouver à prendre.

Les barrières gigantesques dont la nature a pris soin d'enclorre la Hongrie ne sont, pour l'Autriche, qu'un morceau d'étoffe qu'on déchire et rattache tantôt avec du fil jaune, tantôt avec du fil noir.

L'Autriche n'a pas craint de priver la Hongrie de tous ses droits et pactes internationaux, de toutes ses libertés, de démembrer son territoire et de lui faire partager le régime autocratique unitaire; elle n'a pas hésité à porter sa main sacrilège sur ce qu'un peuple a de plus saint, sur la langue, sur la liberté du culte, sur la liberté d'enseignement, en un mot, sur tout ce que le peuple a reçu de la main du Créateur, et qu'il avait conservé à travers les orages de dix siècles.

## XVIII

### L'INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE HONGROISE.

Mais examinons la situation depuis 1849, tant sous les rapports législatif et administratif, politique et national, que sous les rapports religieux, économique et matériel. On se rappellera les fameux manifestes dans lesquels on faisait promesses sur promesses pour séduire les populations, d'abord et pour poursuivre la chimère d'unification et d'assimilation de l'agrégation disparate des nationalités ensuite.

Après avoir proclamé avec beaucoup d'ostentation que chaque pays aura une représentation spéciale comme la monarchie dans sa totalité trouvera sa personnification dans un corps central constitué, on a fait des valets de la police des représentations spéciales, et des Bach et des Rechberg la personnification de l'unité monarchique. Aussi l'interrègne, depuis 1848 jusqu'en 1860, a pour mérite, que, sans alliés, sans puissance, sans considération au dehors, l'influence de la Nouvelle-Autriche ne s'étend pas au delà de quelques couvents et de trafiquants de métalliques. Isolée à l'extérieur, elle est détestée à l'intérieur.

Voyons une à une les œuvres de l'interrègne.

L'indépendance de l'Église catholique de Hongrie, garantie par la Constitution, les serments royaux et les bulles des papes et des Conciles, est troquée contre les aménités du concordat, bâclé à l'insu du pays et le clergé catholique par un ministre jésuite et fanatique.

Par le concordat, l'Autriche a, aussi bien que le pape, forfait aux anciennes lois, aux traités et aux bulles des Conciles. Ils ont violé l'autonomie de l'église hongroise en détachant les diocèses de la Croatie, de la juridiction et de l'autonomie primatiale de la Hongrie. Comme politiquement l'Autriche a dé-

membre la Hongrie, ainsi l'a-t-elle mutilée ecclésiastiquement par l'intervention sollicitée du pape. Le bas clergé ne dépendait de ses supérieurs ecclésiastiques que dans les limites de ses fonctions religieuses. En dehors de l'église il avait les mêmes droits, les mêmes libertés que l'évêque. Il pouvait être politiquement son antagoniste et défendre ses principes avec la même liberté que l'évêque les siens. Ce n'étaient ni les évêques ni le gouvernement qui disposaient des cures, mais les communes elles-mêmes par le suffrage universel, ou les seigneurs qui avaient le droit de patronage. Les patrons avaient le droit de nomination, les évêques celui de confirmation. Comme les évêques étaient de fait indépendants du pape, le bas clergé l'était des évêques. Le concordat met les évêques à la merci des intrigues des cours de Vienne et de Rome, et le bas clergé à la merci des Jésuites, car aussitôt qu'un curé se montre libre penseur, on l'oblige d'aller passer quelque temps à un couvent de Jésuites pour être façonné à l'hypocrisie.

Les institutions hongroises avaient fait des évêques, des dignitaires de l'Église et du royaume, et du bas clergé des instituteurs du peuple et des citoyens, ceux-là garantis contre l'arbitraire de Rome et de Vienne, et celui-ci contre l'outréissance des évêques.

Les patentes et le concordat ne sont que des engins de dissensions, heureusement qu'on s'en est assez tôt aperçu pour éviter les pièges austro-papaux ; il ne manque pas cependant des cas de collision, en voici un aussi plaisant qu'il est sérieux. L'évêque de Transylvanie, voulant mériter les bonnes grâces papales et Thuniennes, vient d'essayer de mettre en pratique un article du concordat. M. Thun doit être content de ce bon évêque, mais comme son guignon le poursuit chez les protestants, voilà que le concordat le brouille avec les catholiques de Maros-Vasarhely en Transylvanie.

L'évêque a nommé un curé autrichien pour la dite commune, mais la commune ferme au nouveau curé la paroisse comme l'église, disant que jamais, depuis l'existence de Maros-Vasarhely, gouvernement ni évêque n'a nommé le curé, et que le curé de la commune ne sera que celui qu'elle aura elle-même élu librement par le suffrage universel comme c'était l'usage dès l'origine de l'Église.

L'ultimatum de la commune est catégorique :  
« Ou vous révoquerez Monseigneur l'évêque et Excellence Thun, votre nomination, ou nous céderons à l'élection d'un curé calviniste dont nous adopterons le rite. » Les Szeklers sont gens

de parole. Si M. Thun ne met pas derrière chacun un gendarme, ils accompliront ce qu'ils promettent, bien qu'en général ils n'aient pas à changer leur religion quelle qu'elle soit.

Le clergé séculier n'est nulle part partisan des couvents dont l'augmentation comme l'établissement de nouveaux ordres étaient défendus par la loi. Pour introduire un nouvel ordre il fallait une loi spéciale, à présent c'est le gouvernement lui-même qui a introduit les Jésuites et d'autres ordres religieux en Hongrie pour en faire ses missionnaires jetant le trouble et la désunion dans les familles.

## XIX

### L'ÉGLISE PROTESTANTE.

Les protestants sont spoliés de leur autonomie ecclésiastique, de leur droit de se gouverner eux-mêmes d'après leurs propres lois; ils sont spoliés de la liberté d'enseignement et de réforme, basées sur les traités de paix. En échange on a renversé les anciennes subdivisions historiques, sanctionnées

par les traditions séculaires, de la même façon qu'on a démembré le royaume et l'église catholique; on leur a imposé des livres d'étude compilés par les jésuites et, par dessus le marché, on leur fermait les gymnases et les lycées indépendants de toute autorité et on les dotait des patentes.

Il est vrai que toutes ces patentes spoliatrices ont fait un éclatant fiasco, mais ce fiasco ne décourage pas M. Thun, les essais ne coûtent que du papier et de l'encre, car la monnaie elle-même n'est pas autre chose en Autriche, et à quoi bon seraient les gendarmes et la police sinon à vexer les sujets de Sa Majesté Apostolique? La frénésie d'activité bureaucratique ne s'arrêtera donc pas de si tôt dans le bureau d'où sortent les encycliques, les concordats, les règlements pour les couvents et les fameuses patentes.

Il est encore vrai que le plan de faire présenter la patente aux moyens de réclames adroitement lancées dans le public et par les sommités ecclésiastiques de l'Allemagne comme une œuvre pétrie de toutes bénignités et clémences a, à son tour, échoué. Le surintendant général de Leipzig, le bon docteur Lechler, s'est donné beaucoup de peine pour la chère enfant de M. Thun; mais il en a été pour ses frais de prose larmoyante, et, à l'heure qu'il est, l'excellent

docteur pleurard est tout honteux de s'être hasardé à donner des conseils dans une affaire dont il n'avait pas la moindre connaissance. Il n'a recueilli qu'un blâme très énergique de ses coreligionnaires. Celui-là doit être d'une conviction bien forte!

Le célèbre ministre n'est pas pourtant à bout de ressources. Il promet à chaque surintendant un supplément d'appointements de 3,000, et de 4,000 florins, aux doyens de 300 florins et ainsi de suite (1). Il fit fermer les collèges et les lycées et, à présent, il promet des bourses aux étudiants pourvu qu'on le remercie de la patente.

Ce ne sont que des promesses d'avantages aux communes en tant qu'elles se seront inclinées devant l'appendice du concordat. Quelle mauvaise marchandise! C'était d'abord par des éloges et des flatteries, puis par les gendarmes et par la prison, et, à présent, c'est par des *primes* qu'on veut la placer, et pas d'amateurs!

Les communes les plus importantes du pays ont déclaré de nouveau ne vouloir de la pancarte de M. Thun à aucun prix. C'est avoir du guignon;

(1) Que cette offre d'argent n'ait pas eu le résultat imaginé par M. Thun, cela est prouvé par les démissions de leurs fonctions de surintendants-administrateurs des MM. Komáromy et Topperczér, par le procès intenté à M. de Balogh et l'arrestation du doyen de Bars.

aussi la liberté religieuse, la science et l'instruction libérale inspirent-elles à MM. Rechberg et Thun la haine que les dindons éprouvent pour le rouge. Ils ont fait subir aux membres de la commune protestante de Pesth, qui ne se laissaient guère toucher par les arguments pécuniaires du nouveau décret, un interrogatoire de plusieurs heures. M. le baron J. de Polmaniczky, M. François de Kubinyi, le savant Székacs et Esztergalyi sont menacés de procès parce qu'ils ne sont pas tentés par la monnaie bariolée de M. Bruk. Les précédents sont favorables, deux membres de la cour d'appel d'Éperjes qui ont voté pour l'aggravation de la peine prononcée contre M. de Zsedényi, ont été récompensés du service qu'ils ont rendu à M. Thun, l'ancien collègue aulique de M. de Zsedényi, par un avancement. La récompense n'a pas tardé, il y a donc de la chance pour ces honorables membres du protestantisme qui ne se laissent pas éblouir par les promesses payables des gouvernants.

Mais, tandis que M. de Zsedényi comme M. de Szentivanyi, Madai et Palkeovy condescendirent complaisamment à la plaidoirie devant des tribunaux qu'ils déclarèrent incompetents, le comte Émeric Degenfeld, curateur des protestants de la confession helvétique au delà du Tibisc, et ancien

comte suprême du comitat de Szabolcs, poursuivi avec M. de Balogh, surintendant substitué, et avec le pasteur M. Daroczy, devant le tribunal de Nagy-Varad, pour avoir présidé la nombreuse assemblée qui a eu lieu dans la grande église à Debreczin, malgré l'interdiction gouvernementale et la sommation du commissaire impérial, déclarait avec ses coaccusés « que leur défense et leurs juges sont « inscrits au droit public et aux pactes scellés du « sang de leurs pères, et que, sachant que le tribu- « nal a reçu l'ordre de les poursuivre et de les « condamner pour l'exercice légitime de leurs droits « religieux garantis, ils attendaient leur condamna- « tion sans vouloir jonir d'un simulacre de défense.»

Cette impassibilité, ce refus viril de se défendre pour l'exercice d'un droit incontestable devant un tribunal incompétent et illégal, a tellement confondu les juges, qu'ils ne savaient pas prononcer leur jugement tout préparé, ils ont ajourné l'affaire à un temps indéfini, enjoignant aux accusés de pourvoir à leur défense. Ils prennent du temps pour attendre l'instruction du gouvernement et pour frapper encore mieux ces patriotes intègres et inébranlables.

Il n'y a pas de pouvoir qui puisse vaincre la résistance passive des protestants et de toute la nation. L'interrègne, qui pèse sur la Hongrie depuis dix ans,

n'est qu'un essai continuél pour vaincre cette résistance passive, et il n'est pas parvenu à ce qu'aucun de ses actes ait été jugé valable par l'opinion publique. On subit l'arbitraire de son autorité, mais on ne lui reconnaît ni de la légitimité, ni de la légalité d'existence. En politique comme en chimie, il y a des alliages impossibles, des amalgames absurdes, des fusions téméraires qui ne peuvent aboutir qu'à des explosions terribles; l'interrègne autrichien ne fait que de ces expériences de fusions téméraires.

L'opposition persévérante des protestants mérite sans doute toutes les sympathies; elle est juste, légitime et modérée. Si les catholiques se rangent du côté des protestants, c'est que, malgré les obstacles accumulés par les Thun, malgré les efforts, les conseils et les menaces de toute la bureaucratie accoutrée en uniforme et sans uniforme, les protestants ne se sont point laissés détourner du but auquel ils tendent et n'ont jamais perdu de vue l'accomplissement des *pactes bilatéraux*, qui est l'objet de leurs vœux légitimes et, quoi qu'on fasse, il me semble impossible que le dénoûment ne soit pas conforme à ces vœux, d'accord avec la justice distributive et avec le *droit public européen* garant des *pactes solennels*.

La sollicitude ministérielle commence à s'étendre

sur la Transylvanie. Les Saxons s'étaient ralliés, dans un but tout religieux, à la société Gustave-Adolphe, par une association succursale. Ils ne croyaient pas que le gouvernement les en voulût empêcher ; la société Gustave-Adolphe est tout allemande, et puis le comité de l'association ne s'est montré jusqu'ici que trop complaisant envers l'Autriche. Mais voilà que le gouvernement vient de leur interdire toute réunion et toute association.

Il va sans dire que les Saxons en sont on ne peut plus mécontents. Les protestants en Transylvanie jouissent jusqu'à présent de leurs libertés presbytériennes et de toute leur autonomie, les patentes ne les ont pas encore atteints, c'est la première ingression de M. Thun dans leurs affaires. Les pasteurs y ont une grande influence, et c'est en grande partie à cette influence qu'il faut attribuer les semences de discorde et de méfiance qui ont entraîné les Saxons à se ranger du côté de l'Autriche contre la Hongrie, leur patrie adoptive. Voici une des principales causes :

Les pasteurs saxons levaient la dime non seulement sur leurs fidèles, les protestants, mais sur tous ceux qui cultivaient des terres dans les districts saxons. La diète avait abrogé la dime dans tout le royaume de Hongrie et ses annexes ; le

clergé catholique y avait renoncé librement et spontanément.

On ne pouvait donc faire une exception à la loi générale en faveur des curés protestants saxons en Transylvanie, ce qui les avait le plus aigri et fait entraîner leurs coreligionnaires contre la Hongrie, abolissant les privilèges du clergé luthérien comme elle avait aboli ceux du clergé catholique. Mais la Hongrie ne les avait pas exclus de la législation, ni n'avait circonscrit leur autonomie qui égalait parfaitement celle des comitats hongrois. A présent, ils n'ont ni législation, ni autonomie judiciaire et politique. Ils n'ont rien que le régime autrichien, qui vient de violer — comme partout — leur liberté religieuse et celle d'association.

Le ressentiment — aujourd'hui oublié — des pasteurs saxons causé par l'abolition de la dime me rappelle une des causes pour lesquelles les pasteurs luthériens de certaines communes slaves s'étaient empressés de faire accepter la patente. Ce n'est pas la conviction mais l'intérêt et la rancune qui les a portés à l'acceptation de la patente. C'est un moyen d'exercer de l'autorité sur les communes insuffisamment éclairées, que les anciennes lois ne donnent pas, et puis, comme par exemple, dans le district de Kis-Houth, les pasteurs ne peuvent pas oublier la

perte de la dime qu'ils levaient à l'instar des curés saxons. Le privilège de lever la dime leur était adjudgé par le palatin George Thurzo, et c'était la loi générale de 1848 qui les en a privé. *Hinc illæ lacrymæ!*

## XX

### LÉGISLATION ET JUSTICE.

D'après la Constitution hongroise, le pouvoir de faire, d'abroger, d'interpréter les lois ne peut être exercé autrement que par la Diète légitimement convoquée et jamais hors la Diète. Ce droit de la nation est déclaré inviolable.

Jamais le royaume ne pourra être gouverné par des patentes impériales, auxquelles d'ailleurs aucun tribunal ne pourra se conformer (1).

(1) Art. 12 : 1791. *Leges ferendi, abrogandi, interpretandi Potestatem in Regno hoc Hungariæ Partibusque annexis legitime coronato Principi et Statibus ac OO. Regni ad comitia legitime confluentibus communem esse, nec extra illam exerceri posse.*

*Sua Majestas se jus hoc Statuum illibatum conservaturam atque prout illud a divis suis majoribus acceperat, ita etiam ad augustos*

Les jugements doivent être conformes aux lois du pays et prononcés par des juges élus sans distinction de religion.

Où réside le pouvoir législatif depuis 1849? Dans le triumvirat des Haynau, Bach et Thun. Leurs proclamations, leurs patentes sont les *codes* dont l'Autriche se glorifie. Le héros de Brescia et des gibets de Pesth et d'Arad, comme le héros des barricades de Vienne et de l'Aula, l'ancien avocat viennois, devenu baron et excellence avec leur collègue en défroque, ont doté la Hongrie de tant d'ordonnances, de décrets et de patentes qu'eux-mêmes ne reconnaîtraient plus leurs enfants.

Jamais gouvernement n'a eu les coudées plus franches que celui d'Autriche dans les dix dernières années. Aux yeux des partisans les plus dévoués à l'Autriche, les institutions parlementaires de Hongrie étaient un obstacle aux réformes et à la grandeur de l'empire. Cet obstacle fut brisé par les bourreaux, la nation fut patiente et magnanime dans sa douleur, elle laissait faire, et, à présent, les mêmes

suos successores inviolatum transmissuram benigne declaravit SS. et OO. Regni securos reddens, nunquam per Edicta seu sic dictas Patentales qui alioquin in nullis Regni Judiciis acceptari possunt Regnum et Partes adnexas gubernandas fore.

Forma Judiciorum lege stabilita aut stabilienda autoritate Regia non immutabitur.

partisans reconnaissent que le seul résultat qui ait été obtenu par les tendances centralisatrices et germanisatrices d'ailleurs avortées, a été de rendre par ce système la dynastie antipathique à toutes les populations.

Beau résultat ! personne ne l'envie, il est un gage de la fin d'une domination aussi insupportable que détestable. C'est depuis dix ans que ces centralisateurs ont, avec une frénésie folle, avec une activité fiévreuse sans repos ni relâche, entassé décrets sur décrets, ordonnances sur ordonnances, qui doivent régler non seulement les affaires de l'administration, non seulement les diverses branches du service public, mais les relations privées entre citoyens et citoyens, les questions des droits et des devoirs, des questions, des délits et des peines, de la propriété et des contrats, et ils n'ont encore rien réglé, ils ne sont qu'aux provisoires. Ils ont aboli les lois hongroises, ils ont bouleversé toutes les notions du juste et de l'injuste, et depuis dix ans ils font des tentatives pour remplacer les lois hongroises sans y parvenir. Ils ne peuvent ni tranquilliser, ni pacifier le pays, ils ne peuvent sortir ni des provisoires, ni des expérimentations sur des théories Bachiennes. On administre tant, qu'il n'y a plus d'administration dans le royaume, la police règne seule, les lois ont

perdu tout empire, car les lois ne sont que des décrets et il n'y a que l'arbitraire dans les décrets qui soit stable, tout le reste change comme le vent. Des mesures nouvelles et tracassières vous poursuivent partout dans la vie sociale, dans les affaires privées; impossible de leur échapper. L'incertitude est dans toutes les choses, car autant de jours autant de nouvelles mesures tracassières, autant de nouveaux provisoires qui ne vous laissent même dans votre foyer domestique, dans le sein de votre famille, dans vos affaires personnelles, ni sûreté ni repos. Le provisoire du lendemain est l'opposé de celui de la veille. Un acte qu'aucune loi ni divine ni humaine n'a condamné hier, sera crime demain. Cette incertitude, cette fluctuation vous poursuivent partout. Vous vous croyez, selon les lois hongroises et d'après le principe qu'aucune loi ne peut exercer une force rétroactive, riche héritier, mais voilà qu'un provisoire vous arrache cet héritage et vous jette dans un dédale de procès sans issues. Vous croyez pouvoir prier pour vos frères et vos parents morts, et on fait tirer sur vous à bout portant.

Pour donner une idée de ces lois et des aréopages criminels austro-tchèques sortis de l'urne ou plutôt de l'enerier du puissant triumvirat, il suffit de citer deux faits. Il y a un an, *une femme a été pendue*

pour avoir pris à sa servante *une robe* dont la valeur ne dépassait guère un couple de florins. A Mezeo-Tur, les fonctionnaires nomades eurent la lubie de demander à tous les fermiers qui vivent pour ainsi dire à cheval, toutes les selles de leurs chevaux. Huit jeunes gens ne les livrèrent pas, et l'aréopage de sagesse salomonienne trouva tout naturel de faire immédiatement fusiller les huit propriétaires des selles.

Les *ordonnances* portant le titre modeste de *code civil* et des bulletins des lois sont la plus belle œuvre de confusion et de non-sens. Autant de ministres autant d'improvisateurs de provisoires. Chaque bureaucrate se croit un autre Justinien, et, dans toute l'administration, il n'y a pas un homme qui ait une juste idée d'une représentation nationale, d'un gouvernement parlementaire, d'un tribunal indépendant, et ce sont les hommes de cette catégorie qui veulent gouverner la Hongrie, lui dicter des lois, administrer la justice.

Si l'on jugait la législation de l'Autriche par le nombre de décrets impériaux, de promesses de réforme et par le volume des bulletins des lois—car chaque morceau de papier barbouillé sortant du bureau d'un ministre porte le nom de *loi* ou de *patente impériale*,—on serait fort édifié sur la sagesse législative de l'Autriche.

La faculté donnée aux juifs d'acquérir des immeubles n'est qu'illusoire. C'était un moyen de leur soutirer de l'argent. En Gallicie, on leur répond qu'ils n'ont pas assez d'instruction, comme si les paysans de la Gallicie en avaient; aux juifs arrivés des autres provinces de la monarchie, on dit qu'ils ne sont pas du pays, ou bien on ne leur permet pas de prendre des chrétiens à leur service, ni de faire labourer les terres par les paysans. La permission impériale est donc restreinte à Vienne et à la Hongrie, où l'assemblée nationale avait proclamé l'égalité des droits aussi bien pour les juifs que pour les chrétiens. Mais comment croire que l'Autriche ait sérieusement pensé à faire participer les juifs au droit commun, si les protestants mêmes ne sont pas tolérés en Tyrol, bien que le 16<sup>e</sup> article de la Constitution de la Confédération germanique leur garantisse l'égalité de tous les droits? Si l'Autriche ne respecte pas les droits de la Confédération et les traités, comment respecterait-elle les promesses non obligatoires?

Il serait trop présomptueux de vouloir chercher dans les compilations des gros volumes d'ordonnances, nommés *lois de l'empire*, les règles du bon sens des principes du droit naturel. L'Autriche n'a-t-elle pas proclamé l'axiôme, que le droit natu-

rel ne fait point loi (1)? Mais combien de dispositions y a-t-il auxquelles un homme sensé ne peut pas même croire? pourtant elles existent comme elles n'existaient pas en Hongrie au moyen âge. On ne cherche pas des droits et des devoirs égaux dans le fatras indigeste des ordonnances, mais on ne croit pas qu'en Autriche l'homme puisse être classé au dessous du nègre. Il était, encore en 1860, défendu à tout homme ne professant pas une des religions chrétiennes autorisées dans l'empire, de servir de témoin à un acte quelconque dans lequel un catholique consignait ses volontés testamentaires; une foule de documents ont été cassés et annulés par suite de cette disposition. Dans les procès civils des catholiques, les juifs ne peuvent être appelés en témoignage. On a vu des procès se prolonger pendant un quart de siècle pour des causes très futiles. Une famille polonaise a institué un legs d'utilité publique et le gouvernement en empêche l'exécutar depuis 12 ans sous le prétexte de question de la gestion des fonds!

(1) Dans le simulacre de procès des illustres Zrinyi, Frangepan et Nadasdy, l'Autriche a fait dire à ses juges : « Il vaut mieux condamner des riches non coupables mais influents que les absoudre, et que le droit naturel ne fut jamais reconnu, » *jus naturæ nullo tempore fuisse receptum.*

En Transylvanie l'autorité publique, à défaut d'autres ressources, a donné en bail un citoyen pour couvrir par son travail l'impôt dont il était surchargé et qu'il ne saurait aucunement payer. C'est une véritable traite d'hommes!

Le pays est dépouillé des autorités communales et provinciales, des assemblées, des tribunaux, du droit d'association, de la liberté de parole, de la publicité dans l'administration. Les assemblées municipales, ce foyer du patriotisme, sont remplacées par une nuée d'employés nomades, l'arène des joutes politiques est transformée en bureau sordide, le temple de la justice, cette école des magistrats intègres, est changé en établissement de cupides valets, la publicité est travestie en un système de mouchards. Il n'y a plus ni électeurs, ni législateurs, ni magistrats, ni fonctionnaires municipaux librement choisis, il n'y a qu'un capricieux arbitraire qui se communique d'en haut en bas jusqu'au plus infime degré de la bureaucratie, jusqu'au dernier des gendarmes et le dernier des cuistres.

Si des abus et des vols s'accomplissent sans gêne dans les plus hauts parages, comme dans le cas du général Eynatten, quelles exactions et concussions ne doivent pas se permettre les fonctionnaires dans des pays éloignés! Là, à la moindre plainte ils n'ont

qu'à répondre « ce sont des mécontents, des malintentionnés, des rebelles. »

Les injustices, les exactions, les confiscations continuent sous toutes les formes. N'a-t-on pas fusillé un citoyen parce qu'il avait un antique mousquet chinois datant peut-être du temps de l'invention de la poudre? N'a-t-on pas conduit devant un conseil de guerre un peintre pour ne pas avoir livré à l'autorité *le manche* d'un poignard servant de modèle pour un tableau en cours d'exécution?

C'était un moyen de s'emparer de toutes les richesses en anciennes armures (1) et en armes de luxe. On a pris les sabres aux fourreaux d'argent et d'or garnis de perles et pierres précieuses, parfois des trésors, des souvenirs de famille (2). Le gou-

(1) Dans l'annonce de M. J. Grazebrook il est dit . que ces armes représentent « an extensive and valuable collection of ancient arms and weapons of war, being curiosities selected from the entire disarmament of Hungary, etc., showing six tolerably complete series from *the earliest* description of fire arms to the present day. There are Damascus blades, toledo blades, swords ac many specimens of the *greatest rarity*. W. J. Grazebrook, Esq. of Liverpool purchased the whole disarmament from the Austrian government. »

(2) On sait que le sabre faisait partie intégrante du costume national dans des occasions solennelles. Tous les représentants, juges, magnats, avocats, enfin tous les nobles devaient le porter lorsqu'ils allaient dans les assemblées. C'était donc plutôt un riche ornement qu'une arme.

vernement a donné des reçus, mais malgré les reçus les propriétaires n'ont plus revu leurs armes précieuses, et c'est par le *Times* qu'on sait ce qu'elles sont en grande partie devenues. Le gouvernement les a vendues à M. Grazebrook en Angleterre qui en annonçait à son tour une vente publique, ce qui a fourni au *Times* le thème d'un article extrêmement spirituel, dans lequel il est dit que le gouvernement autrichien est sur le point de vendre pour cause de déguerpissement tout ce que les Hapsbourgs ont ramassé et soigneusement gardé, les tableaux du Belvédère, la chemise de Marie-Thérèse, le bonnet de nuit de Charles-Quint, le berceau du roi de Rome, etc. C'est plaisant pour le lecteur, mais non pour ceux qu'on a spolié de leurs collections et de leurs souvenirs de famille.

Les confiscations sont maintenues en dépit des assertions contraires que le gouvernement lance de temps en temps dans le public. Qui est-ce qui ne se rappellerait pas les annonces autrichiennes dans lesquelles il avait été dit que le gouvernement aurait rendu les biens du malheureux comte Louis Batthyanyi, — cette victime de la haine dynastique, — à ses orphelins ? A présent on a appris, par la déclaration de l'avocat du comte Zichy, que le gouvernement a tout simplement maintenu la confiscation et vendu

les biens. Mais de même que ses mensonges sont systématiques, de même ses procédés sont toujours tortueux et sournois. Le gouvernement a d'abord perçu les revenus pendant onze ans sans en payer un centime d'intérêt, pendant tout ce temps, à la veuve et aux autres créanciers, et sans en payer les impôts, puis il a vendu tout ce qui n'est pas immeuble, mais qui par sa nature ne peut être détaché d'une vaste exploitation agricole. Ainsi sans compter la détérioration causée par la vente, la dette adoublé par l'accumulation des intérêts et par les impôts, dans ces conditions le gouvernement a vendu les biens hongrois au comte Zichy qui devait en outre payer au gouvernement 40,000 florins et 15 % du prix des biens, en outre le gouvernement a retenu le vaste domaine de *Burgau* en Styrie. C'est donc une confiscation incontestable par laquelle les orphelins ont été spoliés de leur héritage légitime; soit qu'on envisage la chose au point de vue des lois hongroises, qui n'admettaient pas la confiscation de ce qui appartenait à la veuve et aux enfants, soit qu'on la juge d'après les lois autrichiennes, la confiscation de la part des enfants est un vol manifeste.

D'après l'ancienne loi hongroise, la confiscation des biens, l'exil et la captivité pour cause politique, ne pouvaient être prononcés qu'avec l'approbation

de la Diète (1). D'après la loi faite sous les rois de la maison des Hapsbourgs, les confiscations pouvaient avoir lieu après un procès en règle, mais il fallait auparavant procéder à un partage et faire autant de lots égaux qu'il y avait d'enfants copartageants, y compris l'épouse, et le lot du père seulement tombait sous la confiscation.

## XXI

### FINANCES.

En matière financière, commerciale et économique, on a substitué aux anciennes lois défendant tout emprunt et toute sorte de gaspillage des deniers publics une fabrique d'obligations d'État et du papier-monnaie. Les finances autrichiennes nous donnent la définition pratique de ce qu'était dans les temps mythologiques le tonneau des Danaïdes.

Comme dans toutes les branches du gouvernement

(1) Art. 10 : 1478. *Rex absque juris ordine neminem exulet aut captivet sine consilio Prælatorum, Baronum, Procerum et Nobilium sicut antiquitus erat consuetum.*

ainsi dans les finances, l'anarchie et la confusion sont à l'état normal. La fameuse commission qui siège depuis quatre mois pour régler les finances (*ó pium desiderium!*) n'est pas encore arrivée à dresser un bilan quelconque ou à mettre au clair le passif.

Tandis que le baron Bach ne s'était occupé avec M. Thun que du concordat des jésuites et de l'uniforme de son armée d'employés, recrutés en Bohême, pour apprendre aux Hongrois le catéchisme bureaucratique du ministre favori, M. le ministre des finances, qui en sa qualité d'ancien marchand savait ce que valaient les billets de complaisance, battait monnaie de chiffons à défaut d'or et d'argent. Mais bien que les presses ne cessent pas de fonctionner et d'imprimer des obligations et du papier-monnaie, le trésor est vide. Les obligations multipliées à l'infini et offertes sur tous les marchés sont devenues une très mauvaise marchandise. A force de sacrifices et de réclames sur l'immense développement de la richesse nationale et partant du revenu public plutôt imaginaire que réel de l'Autriche, M. de Bruck et la banque de Vienne ont réussi à dissimuler la banqueroute, mais la dissimuler n'est pas l'éviter; l'acheminement vers le cataclysme financier n'en devient que de plus en plus mani-

festé. La dernière période décennale n'a été remplie que de mesures exceptionnelles plus lourdes et plus extravagantes les unes que les autres et toutes destinées à procurer à M. de Bruck, par des voies extraordinaires, les moyens financiers qu'exigeait la fameuse organisation de la « Nouvelle Autriche. » Les dépenses ordinaires ont nécessité comme toujours un recours à des ressources extraordinaires, il s'en suit qu'il ne restait pas de marche pour l'imprévu. Or, en Autriche tout est l'imprévu.

La gravité des conséquences fâcheuses et interminables des patentes novatrices qui ont suivi la guerre de Hongrie, apparaît dans tous les actes du gouvernement et dans la situation très critique de la monarchie. L'Europe va encore payer de son sang et de sa poche l'indifférence qu'elle avait montrée dans la catastrophe de 1848.

Aussi longtemps que les droits de la nation, les droits de la couronne de Hongrie et de la légitimité qui en découlait étaient réciproquement respectés comme des stipulations internationales, les institutions autonomes et parlementaires de la Hongrie tempérèrent ces lubies des financiers bureaucrates de l'Autriche. Pour la liste civile devaient suffire les

revenus annuels des domaines de la couronne; quant aux autres dépenses, la Hongrie n'autorisa jamais le gouvernement à les couvrir soit par des bons du trésor, soit par des emprunts. Le système financier de la Hongrie était tout élémentaire, la Diète fixait la cote de l'impôt, et ne permit jamais d'exiger des contribuables plus que ne réclamaient les besoins immédiats de l'État. Pour l'imprévu, pour les dépenses hors cadre furent réservés les subsides. Mais les subsides étant des charges extraordinaires imposées exclusivement à la classe privilégiée, le gouvernement ne pouvait y recourir que par un appel suprême à la législation hongroise.

Une fois cette barrière constitutionnelle et *contractuelle* abattue, l'Autriche s'est laissée aller sans gêne ni bride à sa verve novatrice, à la perfection dans la fabrication des obligations et des banknotes, au développement de la richesse nationale par la banqueroute.

La Hongrie ne connaissait, comme il est dit plus haut, avant 1848, ni octroi, ni timbre, ni monopole, ni droit de successions. Le budget de l'administration municipale n'entrait pas dans le budget commun. Chaque comitat y avait pourvu. Les fonctions étant en grande partie honorifiques, de bons patriotes s'en chargèrent. L'administration

du pays coûtait peu ainsi. Le gouvernement n'avait à s'occuper d'aucune dépense à l'intérieur. La Diète y avait pourvu, comme le comitat aux besoins municipaux. La royauté était amplement dotée par les revenus des biens de la couronne et des mines. Le culte ne demandait rien, le clergé avait ses riches fondations, l'enseignement n'avait pas grevé le budget d'un centime, pour la magistrature extra-municipale était assignée une partie des revenus du sel. Il ne restait que l'entretien de l'armée. A ce titre, la Hongrie ne payait que 4,238,288 florins. L'Autriche en aurait bien voulu tirer quelques millions de plus, mais la réponse invariable de la Diète était à peu près celle-ci : démontrez-en la nécessité par des chiffres et non par des phrases ; le meilleur des trésors est la poche des citoyens qui fait la richesse nationale fécondée dans l'intérêt général du pays. Mais le gouvernement d'Autriche trouvait moyen d'augmenter cette charge, il se contentait de la somme aversionnelle, mais, en retour, il ne payait le prix du foin et du pain qu'au taux du temps de Marie Thérèse. Ces pertes grevèrent les charges du paysan. N'importe, aux lubies dépensières de la cour de Vienne on avait mis un frein ; si l'on a fait des dettes, c'étaient des dettes de la dynastie et non de l'État, bien qu'on leur donnât le titre de dettes de l'État.

Mais, aussitôt que la Hongrie fut bâillonnée, l'ordre de succession renversé, la Constitution et tous les organes nationaux garrottés, l'autocratie bureaucratique n'eut plus d'autre loi que celle qu'elle s'octroyait elle-même. Si l'on a fait peser tout le fardeau de la guerre, suscitée par les conspirateurs de la cour de Vienne, sur la Hongrie, ce n'était qu'un juste châtement ; pourquoi osait-elle défendre son droit millénaire, pourquoi s'était-elle fait le champion de la légitimité et de l'autorité royale dont on n'a pas voulu à Vienne ? Là on était fatigué du gouvernement légitime de Ferdinand V, roi de Hongrie, on voulait mettre à sa place, coûte que coûte, le fils de l'archiduchesse Sophie. L'occasion était excellente pour faire encore plus regretter aux Hongrois leurs pactes et leurs libertés parlementaires. Il ne fallait plus demander la fixation de la cote de l'impôt, on en prenait autant qu'on pouvait, si l'impôt ne suffisait pas, on prenait, à titre d'emprunt national volontaire ; les aggravations des charges contributives sous toutes les formes et sous tous les titres, les uns plus spécieux que les autres, sont poussées jusqu'à la ruine des contribuables. Les saisies à titre d'impôts non payés augmentent dans une proportion effrayante ; c'est par centaines de milliers qu'on les compte.

Toute la science financière de l'ancien sujet prussien et du ci-devant marchand de Trieste, aujourd'hui ministre des finances, M. le baron de Bruck, seigneur croate, et de tout le gouvernement d'Autriche, se résume en rapides et larges augmentations d'impôts et en créations et extensions de charges nouvelles, peu importe qu'elles soient prélevées sur le strict nécessaire ou sur le capital même des contribuables. Il s'ensuit que la richesse nationale, le *bien-être proverbial* de la Hongrie est changé en une misère et un paupérisme auparavant inconnus. Au milieu de ces desordres bureaucratiques, de ces exactions, de ces vexations et de ces dilapidations révoltantes, en l'absence de tout contrôle et de toute assiette normale de l'impôt, il ne reste aux populations d'autre salut que de protester par le refus de paiement contre les inventions et les accroissements de nouvelles charges. Les exécutions pour refus et défaut de paiement sont devenues un mal chronique. C'est tantôt la dernière vache ou le cheval d'un pauvre laboureur qu'on vend au vil prix de 4 florins en dégrèvement de l'impôt, tantôt les troupeaux de l'archevêque d'Eger-Erlau, ou du comte Karolyi, ou de quelque autre propriétaire, qui préfèrent supporter toutes les avanies d'une administration injuste et tracassière que de prêter volontairement la main

aux exactions frivoles, anti-constitutionnelles et non consenties.

Le gouvernement a, depuis dix ans, tant de fois engagé sa parole, qu'il ne peut ni l'engager davantage, ni la dégager. Il parle toujours réformes et ne fait que perpétuer les abus; il parle justice et ne pose que des actes de bon plaisir; il dit vouloir suivre la voie du progrès et ne fait que reculer vers le moyen âge; il feint de vouloir changer de système et il pourrit dans les immondices bureaucratiques. On a fabriqué tant d'obligations, tant de papier-monnaie, tant de bons du trésor et d'autres valeurs, qu'on n'en connaît plus le chiffre. Le ministre ne sait plus comment arrêter le compte, ni comment faire son bilan.

Tout aventurier, qui est en état de donner une idée ingénieuse, de faire passer l'argent des pays prospères ou des contribuables dans les caisses du gouvernement, est le bienvenu. De là vient que la Hongrie, qui avait fourni du tabac pour la régie française, pour les provinces autrichiennes et pour une grande partie de l'Allemagne, qui en faisait un commerce prospère, a dû renoncer à la culture du tabac, que dis-je, renoncer? les cultivateurs se sont ruinés, car les dispositions changent du jour au lendemain; ce qu'on a promis de permettre la veille,

on le défend le lendemain. Tantôt le gouvernement défend la culture du tabac, tantôt il assigne des parcelles de terre où il est permis de planter du tabac ; qui va au delà de ces bornes imaginaires, est mis à l'amende. Ou bien on fait encore mieux, on détermine jusqu'au poids auquel le propriétaire peut produire du tabac ; si la récolte est bonne, et qu'il récolte au delà, il est puni pour son activité, la récolte est confisquée. La raison qu'on en donne est celle-ci, que, s'il n'y avait pas de restriction, on produirait plus que ce dont le gouvernement a besoin pour les nécessités de son monopole vexatoire. Il va de soi-même que l'exportation est défendue, si la production même ne l'est déjà. Aujourd'hui le gouvernement promet d'acheter votre produit, le lendemain il n'en veut plus, mais il ne permet pas non plus qu'on le vende à l'étranger, ni qu'on le consume soi-même ; vous devez le laisser au gouvernement à condition par lui de vous en payer quelque chose, si tel est son bon plaisir.

Cette incertitude pèse sur toutes les choses, sur les finances comme sur l'agriculture, sur la justice comme sur l'administration, sur les affaires publiques comme sur les affaires privées. C'est ainsi que le fameux ministre des finances a tous les jours un nouveau projet dans son portefeuille, l'un plus avan-

tageux que l'autre. Tantôt il s'apprête, comme un autre Alexandre, à trancher le nœud gordien par un emprunt forcé à la baïonnette, de prendre où il y a encore à prendre, comme dans les églises, aux évêchés, chez les juifs, etc., tantôt voyant tant d'impossibilité dans l'exécution de ses projets et de ceux de ses conseillers, arrivés qui de Francfort, qui de Hombourg, il considère toute l'affaire financière comme entièrement aléatoire. L'achat et la vente des métalliques subissent presque autant de chances et de risques que les jeux de Hombourg. Il ne s'agit que de savoir profiter de la bonne disposition du public pour le jeu, il médite donc le plan d'un emprunt-loterie, ou, pour avoir encore plus de chances, de mettre en loterie les propriétés de la couronne de Hongrie, propriétés inaliénables et auxquelles personne ne peut toucher; n'importe, il ne s'agit que de vendre des lots, après nous le déluge. Mais le public averti est un peu sur ses gardes, et le ministre a recours au vieux système des Thugut, des Saurau, des Wallis, à l'émission du papier et à l'emprunt occulte et à toute sorte de manœuvres clandestines avec la banque. Mais tout ceci mérite d'être traité dans un travail spécial.

Quoi d'étonnant, dans cette situation anormale, si le mécontentement général monte comme le flot de la

mer; s'il embrasse tous les pays comme toutes les classes, les Tyroliens paisibles et dévoués aux Lorrains, comme les Allemands timides, les Tschèques méfiants, comme les belliqueux Hongrois habitués au *selfgovernment*, les classes élevées comme les laboureurs, le clergé comme les laïcs, les gendarmes comme l'armée? Le 14<sup>e</sup> régiment des gendarmes a dû être dissous et, à l'armée elle-même, on a rappelé par plusieurs ordres du jour, la taciturnité disciplinaire dont elle est sortie; les meilleurs officiers, dégoûtés qu'ils sont du régime des sacristains, demandent leur mise à la retraite ou leur démission.

## XXII

### ÉCONOMIE NATIONALE DE L'AUTRICHE.

Qui n'a pas entendu répéter jusqu'à satiété que la sollicitude du gouvernement s'est surtout pénétrée de la nécessité du progrès matériel et du développement économique du pays? La presse allemande s'extasiait sur la sagesse économique de M. Bruck et consorts, l'accroissement du capital allait développer

l'industrie agricole comme l'industrie manufacturière et commerciale ; mais ils ne distinguaient pas l'accroissement du capital de l'accroissement de la dette. Or, le capital ne peut s'accroître que par l'épargne, la première source de bien-être et de progrès pour la société humaine. Mais, d'après ce que je viens de dire des finances, le gouvernement autrichien n'avantage en rien le pays, puisqu'il n'excelle pas dans l'accumulation des capitaux par l'épargne, mais bien dans celle des dettes qui absorbent la plus grande partie des revenus, partant pour l'étranger et soustraits à la circulation à l'intérieur.

Ce qu'on a dit de la transformation de la législation douanière dans un sens progressif ne vaut guère mieux que les prétendues réformes financières.

Mais voyons les brillants résultats qu'aime à proclamer la presse autrichienne.

D'abord les lois hongroises proclamaient la liberté du commerce, le libre échange. La Hongrie laissait librement sortir, entrer et circuler les marchandises. C'est l'Autriche qui s'enfermait par une ligne douanière tant à l'entrée qu'à la sortie de la Hongrie. Le système protecteur et prohibitif devait être nuisible aux relations commerciales et était surtout, vis à vis de la Hongrie, d'une injustice criante, car l'Autriche profitait seule des avantages du libre échange, élevant

deux barrières, l'une aux frontières hongroises, l'autre à celles de l'empire. Ainsi les marchandises manufacturées autrichiennes pouvaient entrer en Hongrie en franchise de droits, tandis que les marchandises hongroises furent accablées à la sortie de droits exorbitants.

La liberté du commerce fut ainsi, à l'aide de la double barrière autrichienne, exploitée au profit du commerce autrichien. C'est contre ce système d'exploitation douanière dont l'Autriche ne voulait pas se départir qu'il s'était formé en 1844, sous la direction de M. Kossuth, une association dans le but de protéger contre les tarifs autrichiens le travail et le commerce hongrois.

Les tarifs de douane ont dû subir des modifications, puisque la Hongrie, démembrée et réduite au rang d'une simple province de l'empire, est spoliée de son indépendance comme de ses frontières, et cette spoliation ne manquait pas d'être présentée sous la forme d'une nouvelle législation douanière.

Eh bien ! cette soi-disant réforme de la *Nouvelle Autriche* a levé les barrières à la frontière hongroise, pour les transporter dans toutes les villes et communes sous la forme d'octroi, cette plaie des États continentaux. Elle a créé, pour les produits du pays, des douanes de commune à commune, introduit pour

l'une des branches les plus importantes de l'agriculture du pays, pour la plantation du tabac, un monopole écrasant pour l'agriculture ; elle a introduit par ses impôts de consommation un douanier-espion dans chaque maison, dans chaque ferme, dans chaque étable, dans chaque grange.

En Hongrie, les personnes comme les choses circulaient librement et sans contrôle. On ne connaissait ni système de passe-port ni d'octroi. C'est probablement pour faciliter le commerce que l'Autriche a doté la Hongrie de passe-ports, de douaniers pour chaque communé et de toute sorte de monopoles. Auparavant l'étranger comme l'indigène voyageait comme et où il voulait ; à présent on risque d'être arrêté sur ses propres terres, si l'on n'est pas pourvu de carte de légitimation. Par contre l'Autriche lui impose à présent l'intérêt de plusieurs milliards de dettes. Si l'on n'a payé auparavant que 10 % d'impôt, l'Autriche en fait payer à présent 60 à 80 %. Si l'on n'a connu ni l'embarras administratif et financier du timbre, on ne peut à présent mettre la main sur un morceau de papier ni sur un journal sans que le timbre y soit. Si l'on pouvait librement cultiver soit le tabac, soit la vigne sur ses terres, et en vendre le produit à qui bon semblait, le gouvernement autrichien vient à présent vous le

défendre, et, s'il le permet, c'est lui qui est le seul acheteur et qui fixe le prix d'après son bon plaisir. On ne peut cultiver ni en rapport avec ses terres ni en rapport avec ses moyens; on ne peut ni consommer soi-même ni vendre son produit.

De même que le gouvernement met des obstacles à l'activité intellectuelle, de même met-il des entraves à l'activité agricole et industrielle qui pourrait procurer aux hommes l'aisance et le contentement.

Il frappe d'impôts tout ce qui représente une valeur, même l'instrument de labour. Aucune industrie ne peut s'établir sans l'autorisation d'une administration chicanière. Tarir l'agriculture par l'impôt et par des réglemens vexatoires, l'industrie par l'interdiction préventive ou par les suppressions, voilà toute la science politique de la bureaucratie autrichienne.

La puissance autrichienne n'est que l'organisation sur une grande échelle de l'emprunt et de la fabrication du papier-monnaie.

La Hongrie n'avait pas de dettes; elle n'avait ni timbres de journaux, ni timbres de commerce ou autres, ni taxes de succession ou de ventes et d'achats, ni de contributions indirectes quelconques à payer. Il est bien vrai que les savants autrichiens, comme M. Wildner et d'autres, préconisaient infati-

gablement le bonheur de l'Autriche endettée. D'après eux le pays le plus prospère est celui qui a beaucoup de dettes et beaucoup de contributions à payer, mais la Hongrie ne se laissait pas toucher par tous ces beaux arguments. Elle ne votait que la quantité d'impôts dont le pays avait besoin et ne contractait aucune dette. Ses principes se bornaient à l'économie dans les dépenses; elle croyait que la richesse des citoyens fait la richesse de l'État. C'était de l'économie nationale surannée. L'Autriche a fait, depuis 1849, des progrès étonnants dans l'augmentation de ses richesses nationales; elles montent à une dette d'environ 7 milliards de francs, dont les intérêts prélèvent annuellement sur le travail national 238 millions.

Comme les contribuables en doivent être satisfaits!

Des journaux allemands, de l'espèce de la *radoteuse* d'Augsbourg, entretenaient souvent le public des réformes salutaires de l'Autriche concernant le développement de la richesse nationale par le perfectionnement de l'agriculture, des moyens de transport, des établissements de crédit, etc. On avait dit que la Hongrie regagnait matériellement ce qu'elle avait perdu politiquement. Le progrès que le gouvernement autrichien a fait en économie politique, relativement à la Hongrie, se résume en ceci :

1° Il a d'abord commencé par prendre l'encaisse

et les lingots de la banque commerciale de Pesth, sans payer les billets, et puis il s'est débarrassé de l'établissement de la banque même ;

2° Dans l'intérêt de l'agriculture il a défendu la culture du tabac et introduit le monopole ;

3° Il a créé les octrois non à l'entrée des villes, mais pour chaque maison ;

4° Il a défendu les banques hypothécaires par complaisance pour la banque de Vienne, qui fait cause commune avec le trésor. Par le même motif il a défendu aux particuliers des emprunts sur hypothèque à l'étranger ;

5° Avant 1848, il y avait dans toutes les contrées des caisses d'épargne ; le gouvernement fait tout son possible pour empêcher leur augmentation. D'après un de ses règlements, les actionnaires ne peuvent toucher qu'un intérêt de 5 p. c., le surplus des profits est réservé au gouvernement. On conçoit que ceci seul suffit pour ruiner ces sortes d'établissements dans un pays où la fertilité du sol et le travail sont épuisés par l'impôt, où l'argent, bien qu'il ne soit représenté que par du papier-monnaie de peu de valeur, est extrêmement rare, et où on paye un intérêt de 20 à 50 p. c. ;

6° Dans la transmission des dépêches télégraphiques il y a une régularité qui surprend. Je pourrais

citer des exemples de télégrammes qui sont arrivés à leur destination huit jours après l'expédition ;

7° Le transport par chemin de fer est plus lent que par chariot ; les chambres de commerce ne cessent de signaler les chicanes douanières qui arrêtent les communications ;

8° L'organisation de la poste n'est pas en meilleure voie non plus. D'abord c'est la police qui viole sans gêne le secret des lettres. Cette violation systématique du secret des lettres est pratiquée contre tout le monde. Le baron Gentz, cet *alter ego* du prince Metternich, écrivait en 1831 à sa bonne amie Rahel de ne lui jamais écrire par la voie de poste, parce qu'il est dangereux de s'y confier, « si ce ne sont pas des choses sans importance. » Ce système d'espionnage donne l'occasion à chaque employé de fureter dans les correspondances. La police a absolument envie de connaître les personnages qui dans leurs lettres racontent ce qui se passe en Hongrie et dans toute la monarchie. Les lettres chargées sont décachetées comme les autres. Il va sans dire que la conséquence de ce système est que les valeurs disparaissent. Les procès pour vols des valeurs ont levé le voile du coin de bien des scandales.

La distribution des lettres se fait irrégulièrement. Qu'en diriez-vous si vous adressiez des lettres à l'hô-

tel du prince d'Arenberg à Bruxelles, et que l'employé de la poste renvoyât la lettre en y mettant son « inconnu? » Des cas analogues arrivent tous les jours en Hongrie, puisqu'on fait changer les employés comme on fait changer les garnisons. On envoie en Hongrie des employés bohèmes ne connaissant ni la géographie, ni la langue, ni les gens. De là il est arrivé qu'une lettre, adressée dans un village à une couple de lieues, était expédiée à Londres, parce que l'employé bohème prit le village Lonto pour la ville de Londres en Angleterre ;

9<sup>o</sup> La manie d'intervention gouvernementale se met partout en travers, c'est un véritable fléau. Ainsi le gouvernement ne permet pas aux propriétaires riverains du Tibisc de contracter un emprunt à l'étranger pour l'achèvement des travaux de régularisation fluviale, qui rend à l'agriculture des milliers d'hectares submergés par l'eau. Le gouvernement n'ayant pas de crédit ne veut pas que les propriétaires hongrois en aient ; et puis il faut sauvegarder les intérêts de la banque de Vienne dont les presses sont toujours au service du gouvernement.

L'ubiquité des fonctionnaires du gouvernement et leur immixtion dans toutes les affaires commerciales et financières tant publiques que particulières est déjà, pour les Viennois, devenue insupportable.

Je ne finirais pas si je continuais à énumérer les progrès de l'Autriche en matière d'économie politique et tous les bienfaits dont jouissent les peuples de l'unité monarchique de la *Nouvelle-Autriche*.

Le dernier décret qui abolit les corporations des métiers est moins le fait des ministres que celui des chambres de commerce hongroises, qui ne se lassaient pas de revenir depuis dix ans sur la nécessité d'une pareille mesure. Les corporations des métiers étaient, avant 1848, renfermées dans les villes seules et empêchaient peu le développement industriel, parce que, au fond, la liberté d'industrie, que le système de la Nouvelle-Autriche a renversée, existait. Mais je ne sais si l'abolition des corporations de métiers avantagera en quelque chose le pays, parce que c'est la police tracassière qui les remplacera.

La disette de la Croatie nous fournit un nouvel exemple d'économie politique autrichienne. Le peuple meurt de faim et le gouvernement ne songe pas à favoriser le consommateur aux prises avec la misère, mais il invente des moyens pour restreindre l'offre et étendre la demande. Il s'occupe à établir des greniers d'abondance pour faire, par ces approvisionnements de la concurrence aux affamés, car, au lieu de produire la baisse, ils doivent nécessairement pro-

duire la hausse et augmenter la misère. Les communications ne sont facilitées que vers les provinces où la récolte des céréales n'est jamais suffisante, tandis que vers l'intérieur de la Hongrie les routes sont négligées dans le but de rapprocher la Croatie le plus possible de l'Autriche et de l'éloigner de la Hongrie.

Cette politique est d'autant plus condamnable que la misère qui afflige la Croatie est la conséquence du régime autrichien. La famine n'est pas le résultat d'une cherté des vivres ni des changements météorologiques ou des accidents causés par les éléments, mais la suite inévitable des procédés gouvernementaux.

Comment donc, me dira-t-on, le gouvernement autrichien pourrait-il être la cause de la famine? Porterait-il donc tous les maux et tous les fléaux à ses troupes? Voici les causes et les effets dans toute leur simplicité :

Toute la lisière du territoire hongrois vers la Turquie est organisée comme un camp perpétuel par l'Autriche. Tous les habitants y sont *soldats et laboureurs* à la fois ; la Hongrie leur a donné héréditairement les champs qu'ils cultivent, mais l'Autriche, pour soumettre ces populations à une administration militaire, a divisé ces champs en terres de famille

qui ne peuvent être partagées ; aussi imposait-elle à chaque maison l'obligation inaltérable de fournir constamment un soldat. Pas de soldat, pas de champ.

Le terrain de ces districts militaires qui s'étendent sur toute la lisière, excepté celle du Banat, est stérile, comme l'est le terrain de toute la Croatie ; les pauvres laboureurs soldats ne récoltent de leurs petits champs que juste le nécessaire. L'aridité du terrain doit être vaincue par un travail assidu. Mais aussitôt que l'Italie se remue, les régiments croates doivent partir et laissent le soin de leurs champs à leurs femmes et à leurs vieux pères et vieilles mères. Les bras robustes font défaut, les champs restent en friche ou sont mal labourés, la récolte manque et la suite en est le fléau de la famine.

Cette misère arrive après chaque guerre, après chaque départ ; de là vient que chaque départ de ces soldats laboureurs est signalé par une émeute féminine, car les femmes savent que chaque départ amène la famine, et puis les Croates se vengent des injustices autrichiennes sur les Italiens, parce qu'en apparence ce sont les Italiens qui les séparent de leurs familles.

Pour soulager tant de misères que fait le gouvernement ? Il prête aux affamés 30,000 florins, mais de l'autre côté la Hongrie, oubliant les torts du passé,

s'empresse en vraie sœur de secourir les souffrants par la quête « du denier pour la Croatie, » et paie ainsi la sanglante épopée que les Croates avaient été forcés de jouer au bénéfice de leur oppresseur.

La société organisatrice de ces offrandes pour les malheureux Croates a pris l'excellente détermination de ne pas les exposer au péril du détournement et ainsi de ne pas les confier aux fonctionnaires autrichiens, mais de les faire distribuer aux affamés par ses propres membres, et à cet effet MM. le baron Frédéric Podmanizky et les comtes Alexandre Karolyi, Béla Keglevich et Festetich s'étaient rendus à Agram.

Il est triste et regrettable de faire remarquer que, depuis la malheureuse guerre de 1848-49, ce sont la misère et la crainte de détournement des offrandes qui aient donné la première occasion de rapprocher ces pays unis par la tradition et les pactes communs, mais artificiellement séparés par l'Autriche. Cependant, mieux vaut tard que jamais. Les fêtes et banquets donnés en l'honneur de la députation hongroise avaient revêtu le caractère d'une réunion fraternelle des deux nations.

Les paysans croates apportèrent à la députation hongroise un bouquet arrangé de sorte à présenter les couleurs hongroises, rouge, blanc et vert,

et une ancienne monnaie que les femmes croates, serbes et valaques ont l'habitude de porter à leur cou, pour les présenter à la veuve du malheureux comte Louis Batthyanyi en signe de leur gratitude et de leur hommage.

Quoi de plus touchant et de plus émouvant que ce pieux souvenir envers la noble victime de l'Autriche, et cet hommage à la veuve et, par son intermédiaire, à l'union croate et hongroise? Or, il faut savoir que plus d'un Batthyanyi fut ban des Croates, et je me tromperais fort si l'on ne regardait pas des deux côtés, ce bouquet et cette monnaie, comme un symbole de réconciliation, de regret du passé et la continuation de l'union six-séculaire. Aussi le gouvernement autrichien vient-il de défendre, par un de ses séides nomades, un nommé Dobranski, arrivé de la Galicie (1) et fonctionnant dans le comitat de Szolnok, toutes offrandes, fêtes, soirées musicales, représentations en faveur des nécessiteux croates.

(1) Le mot Galicie dérive du mot et du château polonais Halitz, de la Galitz, Galicie et non Gallicie.

L'Autriche en s'emparant de la Galicie avait déclaré devant l'Europe que cette occupation s'effectuait en vertu d'un droit de la couronne de Hongrie, mais elle se gardait bien de l'incorporer à la Hongrie, bien que les Galiciens comme les Hongrois eussent demandé cette incorporation. Il ne fallait à l'Autriche qu'un prétexte qui fut trouvé dans les traditions historiques de la Hongrie.

## XXIII

### LES VASSAUX OU FERMIERS.

Les paysans en Hongrie étaient plutôt des fermiers, tenanciers ou simples vassaux libres ressemblant aux tenanciers anglais appelés copy-holders que des vilains ou des serfs.

Nous allons voir que les serfs n'ont pour ainsi dire jamais existé en Hongrie. On perdait sa liberté en reniant le christianisme et en manquant à l'appel de la patrie lorsqu'elle était en danger. Le vilainage ou la servitude de la glèbe n'était ni dans l'esprit essentiellement fraternel de la nation, ni dans celui de la législation. Les paysans pouvaient quitter librement les fermes après s'être acquittés de leurs redevances. Il y avait pourtant deux provinces dans lesquelles les paysans n'avaient pas le droit de quitter la terre de leurs seigneurs, mais en 1405, cette liberté leur fut accordée législativement; il n'en était excepté que les paysans habitant les terres au delà de la rivière de la Drave, les seigneurs Croates

s'étant opposés à l'affranchissement de leurs paysans et l'empereur et roi Sigismond, dont l'épouse était faite prisonnière par les Croates, ayant des raisons politiques de déférer aux vœux de la noblesse croate (1).

Sous le règne de Mathias Corvin, cependant le droit de quitter les fermes était généralement admis, pourvu que les paysans annonçassent un an d'avance leurs intentions. Sous le règne du gouverneur Szilagyî on a promulgué la loi que les paysans s'ils veulent quitter les fermes n'en peuvent pas être empêchés (2).

Il est donc, d'après ces lois, incontestable et incontesté que le servage tel qu'il existait dans toute l'Europe n'était pas introduit en Hongrie. Jusqu'en 1514 la vilainie restait ainsi une institution inconnue dans les lois hongroises.

(1) Art. 6 de l'an 1405. *Colonis libera migrandi facultas data.*

*Jobbagyones temporibus semper successivis universis et perpetuis liberam tutam et omnimodam manendi causa et se transferendi habeant facultatem justo terragio et aliis debitis eorum solutis.*

*Jobbagyones autem ultra Dravæ fluvium residentes hujusmodi libertatis privilegio gaudere nolumus.*

(2) *Juxta antiquam consuetudinem omnes Jobbagyones libere dimittantur.*

Le mot *jobbagy* signifie étymologiquement « issu d'un meilleur lit » et est pris ici pour colons, fermiers.

Cependant cet état de choses allait inopinément changer, voici comment.

Le clergé hongrois était en tout temps plutôt serviteur de la patrie que de l'Église. Les terres qu'il recevait du pays l'obligeaient au service militaire, la loi n'exemptait personne de servir la patrie. Les prélats devaient servir dans l'armée avec un nombre d'hommes proportionnel à leurs revenus. De là il arrivait qu'après la bataille de Mohacs, où sept évêques restèrent étendus sur le champ de bataille, des guerriers s'étaient faits évêques sans avoir jamais reçu le caractère du sacerdoce, et qu'à la nation il importait peu que des évêques fussent guerriers ou que des guerriers fussent évêques.

Dans cette disposition guerrière des prélats, Thomas Bakacs, primat de Hongrie et cardinal, tramait avec Rome, l'empereur Maximilien et le roi Uladislas, une sorte de conspiration contre la noblesse hongroise qui avait déclaré de nul effet le traité de double mariage entre les enfants d'Uladislas et ceux de Maximilien, le primat annonçait au peuple une croisade contre les Turcs avec lesquels on avait pourtant fait la paix. La Diète y donnait son consentement, probablement par le motif que cette croisade d'après le fougeux cardinal n'allait rien coûter en ne payant les croisés que d'indulgences. Une

multitude de paysans se rassemblaient, auxquels le cardinal donnait pour chef un nommé George Dozsa Szekler de naissance et un prêtre appelé Laurence.

Leur fureur impatiente n'attend pas pour s'assouvir qu'ils aient des Turcs à égorger, ils ne se contentent pas non plus de la paie des indulgences, ils mènent les paysans au pillage des châteaux dont ils égorgent les habitants. Le roi ne fait rien pour arrêter ces horreurs, mais Jean Zapolya gouverneur de la Transylvanie accourt avec une armée, disperse les croisés et s'empare des chefs auxquels il fait subir des supplices horribles.

Dans la même année encore, la Diète est convoquée et édicte une loi qui soumet tous les paysans, pour les massacres que leurs semblables ont commis, « à la servitude perpétuelle » abolissant toutes les lois qui les avaient déclarés francs tenanciers. Ils avaient la liberté de la chasse, comme de la pêche; elle leur fut interdite. Ils pouvaient porter des armes; ils en furent privés.

Cependant avec le temps le ressentiment de la colère publique se calma; la Diète de 1547, regrettant les rigueurs inspirées par la vengeance, elle déclarait la loi de 1514 une violation des lois divines et à jamais abolie. A la face du monde elle procla-

mait que Dieu entend les cris des colons gémissant sous l'oppression (1).

Dans l'année suivante la Diète limita le travail des colons à un jour par semaine, mais ici encore les seigneurs croates, désirant maintenir l'ancien état de choses, parvinrent à faire confirmer la servitude de leurs paysans, sous le titre d'ancienne coutume (2); et en 1555 elle ordonna par l'article 11 qu'ils ne seront tenus de travailler que quarante jours par an. Mais dans des temps de turbulence, de guerres et de tous les malheurs publics il n'était pas facile de déraciner les conséquences provenant d'un état de choses autorisé pendant un laps de 33 ans par une loi de vengeance.

S'il y avait donc servage en Hongrie il ne s'étendait pas au delà de 33 ans, au reste je ne disconviens pas qu'il y avait des abus, car autrement l'Urbarium de 1764, qui n'a rien introduit de nouveau et n'a fait qu'établir les rapports entre le seigneur

(1) Article 26 de l'an 1547. *Colonis vetus migrandi libertas restituitur.*—*Neque ulla res magis florenti quondam Hungariæ nocuisse videatur oppressione colororum, quorum clamor ascendit jugiter ante conspectum Dei.*

(2) Art. 34 : 1548. *Item communiter quilibet colonus possessionatus singula hebdomada singulum unum diem domino suo terrestri servire teneatur; salva tamen in eis antiqua consuetudine Regni Sclavoniæ.*

et le paysan d'après l'usage des temps passés, aurait été un anachronisme. L'Urbarium n'était qu'une loi coutumière, d'après laquelle une ferme entière consistait en terrain alloué pour la maison, cour, jardin, grange, étables, puis en terres de la ferme ou terres labourables de 24 acres et en prairies de douze journées de faucheur, représentant ensemble environ 20 hectares 5 ares. Le seigneur devait en outre allouer aux paysans les pâturages suffisants pour leurs bestiaux, les bois nécessaires pour réparer ou entretenir leurs bâtiments et où il y avait des bois, du bois mort pour les chaufes.

Pour une telle ferme le paysan devait un jour de service par semaine avec une charrette ou charrue et un double attelage. Le seigneur ne pouvait pas exiger de l'argent en échange du service; cependant, de commun accord, ils pouvaient convertir la redevance de travail en redevance pécuniaire. Outre ce service, le fermier payait annuellement *un* florin, deux poulets, deux chapons, douze œufs et une livre de beurre, et pour le privilège de distiller des eaux-de-vie, deux florins, puis la neuvième partie des agneaux, des ruches, et de toutes les productions du sol, excepté de celles du jardin. Des prairies il ne payait rien, ni du produit d'une seconde récolte.

En 1832, ces charges ont été encore allégées, jus-

qu'à ce qu'elles ont été, comme il est prémis par la Diète de 1847, sur la proposition de M. Kossuth, entièrement abolies et 10 millions de fermiers changés en propriétaires libres.

Je suis entré dans ces détails un peu ennuyeux pour en finir avec les éternelles fausses expositions et avec les immodesties autrichiennes.

J'ai prémis que politiquement les paysans étaient avant 1848 relégués à leurs communes, mais en 1848 ils ont été admis encore sur la proposition éloquente de M. Kossuth par le vote unanime de la noblesse à la jouissance de tous les droits civils et politiques, sans distinction de races et de religions; ils ont été admis par le vote de la même noblesse, dont ils étaient les fermiers, au nombre des propriétaires absolus des terres qu'ils cultivaient, de sorte que toute différence entre noble et fermier comme entre terre allodiale et urbariale a cessé. (1) Depuis ils sont privés par l'Autriche du droit de s'administrer par leurs employés

(1) C'est un fait historique assez curieux, que les noms les plus populaires sont ceux qui se rattachent aux améliorations législatives accomplies dans l'intérêt des masses. Tels sont ceux du roi Mathias, du gouverneur Szilágyi et du gouverneur Kossuth. Le roi Louis I<sup>er</sup> a mérité le nom de Grand, mais il ne fut jamais populaire. On a fait l'apothéose du gouverneur Jean Hunyadi pour ses exploits héroïques, mais il ne pouvait pas atteindre la popularité de ses fils, l'un roi, l'autre martyr.

communaux responsables envers eux et éligibles d'année en année, droit dont ils jouirent depuis des siècles sans entraves. L'Autriche n'osa il est vrai ni rétablir la corvée, ni la juridiction seigneuriale, mais elle a déjà tâché de séparer dans la commune les nobles des paysans mais ceux-là protestèrent contre toute séparation en contradiction avec l'égalité devant la loi. Quoiqu'il en soit, le fait est toujours que les paysans préféreraient mille fois leur état passé, celui du prétendu esclavage d'avant 1848, dans lequel le noble pouvait tuer les paysans d'après les Doering et les autres docteurs allemands de la Gazette d'Augshourg au prix de 100 fr., à l'état actuel existant sous la « Nouvelle Autriche » des Bach et des Rechberg.

Au reste, on se tromperait étrangement si l'on croyait que ce sont les nobles seuls qui regrettent les lois traditionnelles, que l'expérience des siècles a mûries et profondément gravées dans la vie intellectuelle et sociale, dans les coutumes et les mœurs du peuple hongrois ; les bourgeois aussi bien que les paysans, regardaient ces lois et coutumes qui ne changeaient pas, comme les décrets autrichiens, à chaque tour de cadran, mais qui puisaient leur force morale dans l'observation religieuse et quotidienne de leurs préceptes. Les Slaves comme les

Allemands, les Croates comme les Magyars étaient habitués à respecter ces lois séculaires comme un héritage intellectuel et comme un complément et une interprétation des commandements de Dieu, transmis de père en fils, accommodés de temps en temps aux besoins de l'époque.

Tout le pays indistinctement protesta de son amour filial pour les anciennes lois hongroises, et comme preuve de cette piété générale pour les institutions nationales, je pourrais citer bien des faits, mais il suffit d'en citer un seul qui vient de se passer à Hermanstadt, en Transylvanie. La preuve ne peut pas être suspecte, car les Saxons-Transylvains étaient de ceux qui, en 1848, quelque peu égarés par leurs prêtres comme par une exaltation du sentiment national et par les promesses irréalisables de l'Autriche, s'étaient faits les instruments aveugles de la haute camarilla viennoise et avaient combattu sous le général Puchner contre la patrie hongroise. Eh bien ! l'élite de ces Saxons de Transylvanie avait organisé avant quelques semaines une fête commémorative de *Verboeczi*, à Hermanstadt, le nouveau siège gouvernemental en Transylvanie. Cette fête seule est l'épigramme la plus cruelle qu'on pouvait imaginer contre l'Autriche et ses législateurs. *Verboeczi* fut le *Siéyès hongrois* du xv<sup>e</sup> siècle. Ce fut

lui qui fit la plus terrible opposition au projet du double mariage autrichien que le roi Uladislas eut la faiblesse de laisser s'accomplir. Par la fête instituée en l'honneur de ce législateur hongrois, les Saxons ont flétri les théories expérimentales d'un autre âge et toute la politique autrichienne, et ont révélé à l'Europe que le régime autrichien avec ses réformes trompeuses et ses provisoires fluctuants est une audacieuse négation de tous les principes de la civilisation.

On s'étonnera que le gouvernement n'ait pas fermé la salle à Hermanstadt, comme il l'avait fermée à Leutschau, à Rima-Szombath et ailleurs. Mais la signification politique de cette fête avait échappé aux autorités, ils comprenaient ce que c'était une *Académie nationale*, tandis qu'ils ignoraient ce que c'est que le *Siéyès hongrois*, ce que c'est que *Verboeczi*, et c'est grâce à cette ignorance que la fête à laquelle les Saxons ont paru en costume hongrois, n'a pas été interdite.

## XXIV

### INSTITUTS NATIONAUX.

Si de Maistre a, de main de maitre, caractérisé l'Autriche, en la signalant au monde comme la plus

grande ennemie du genre humain, on pourrait y ajouter en glose : et la plus grande amie de l'ignorance et du béotisme des couvents et de la rudesse des casernes.

C'est, en effet, du fatalisme. Depuis que la Hongrie s'est si malencontreusement mariée à l'Autriche, tous les malheurs l'accablent, comme si la maison d'Autriche n'existait au monde que pour rétribuer *le bien par le mal*, pour semer des désastres sur tous ses pas, pour être le mauvais génie de l'Humanité. L'Autriche est pour la Hongrie la Tisiphone mythologique.

Il n'existe pas de gouvernement qui n'honore pas les arts et les sciences; voyons pourtant comment s'y prend le gouvernement de la Tisiphone de l'ancienne fable. Il faut des faits incontestables pour ne pas rencontrer des incrédules, même lorsqu'il s'agit de l'Autriche.

J'ai raconté ailleurs ce qui s'est passé avec le Musée de Transylvanie, avec les lycées et les gymnases en Hongrie. Voici ce qui s'est passé avec l'Académie hongroise.

En 1827, la Diète hongroise décréta l'établissement d'une Académie hongroise comme institut national à l'instar de l'Académie française. Le comte Széchényi ouvrit la souscription par 150,000 fr.,

de même les Karolyi, les Teleky et d'autres, en sorte que l'Académie, à peine décrétée, se trouvait déjà richement dotée par les dons particuliers. La législature n'y avait donné que la sanction de la loi, se réservant de pourvoir l'Académie d'un palais national. Mais les tempêtes de 1848-1849, ou plutôt les amitiés autrichiennes de l'empereur Nicolas ont renversé l'édifice parlementaire avec les libertés séculaires. L'Académie resta sans palais, ses fonds avaient diminué. Les lingots de la banque de Pesth partirent pour Vienne et les porteurs de billets furent, en guise d'argent, payés de la prison. C'est le privilège de l'Autriche de payer les créanciers de cette manière.

Les institutions de bienfaisance et les orphelins en souffrirent le plus. Les valeurs hongroises ne furent pas payées du tout, bien qu'on prit les lingots qui en garantissaient le payement; quant aux valeurs autrichiennes, elles diminuèrent de 2/5. La fortune de l'Académie, comme celle de tous les établissements, fut notablement compromise; en outre, le gouvernement autrichien l'a grevée d'un impôt de 5,000 florins, bien que l'Académie ne possédât aucun immeuble; le palais lui-même, comme je l'ai dit, restait à état de promesse dans les annales parlementaires. Le gouvernement interdit même les assemblées pu-

bliques de l'Académie, il tenait l'épée de Damoclès pendant dix ans suspendue au dessus de cet institut national. Ce n'est qu'après des démarches incessantes qu'il a obtenu l'autorisation de fonctionner et de continuer ses travaux civilisateurs. On parlait même déjà des velléités d'accaparer les fonds de cet établissement, lorsque le comte Széchényi avait déclaré en toutes lettres qu'aussi longtemps qu'il porterait la tête sur ses épaules, personne ne toucherait à sa fondation.

Enfin, la conduite toujours cauteleuse du gouvernement, les patentes qui sous des phrases pompeuses prenaient le masque des réformes, et les calomnies systématiques de la presse austro-bavaroise donnèrent l'éveil à la nation. D'un bout de la Hongrie à l'autre on entendit dire : « le gouvernement  
« ferme nos établissements d'instruction, le gou-  
« vernement ne travaille qu'à l'abaissement des  
« intelligences, il en veut à nos universités, à nos  
« collèges, à notre Académie, à tout ce que nous  
« avons encore d'héritage d'indépendant et de  
« national, » et tout le monde, riches et pauvres, catholiques et protestants, Grecs et Juifs, Serbes et Croates, Saxons et Hongrois, accourut pour contribuer à relever la fortune de l'Académie hongroise et pour faire élever le palais que la législation

n'avait laissé qu'en état de promesse nationale sur le papier.

Mais voilà le gouvernement fidèle à sa mission de n'engendrer que du mal, qui se met en travers et qui défend de cultiver les lettres et les sciences, qui interdit les arts dans le but avoué à la face du monde de défense de secourir l'Académie. Il n'y a au monde que le gouvernement d'Autriche qui soit capable de ces choses-là.

Quelques-uns des cas méritent d'être racontés en détail pour l'édification de ceux qui voient dans l'Autriche leur idole.

La ville de Presbourg avait organisé une grande symphonie, une soirée de déclamation et un bal au profit de l'Académie. Le jour même où la symphonie allait être exécutée, un ordre du gouvernement interdit toutes les souscriptions et toutes les fêtes dans ce but. Le gouvernement met le plus grand soin à étouffer toute étincelle de patriotisme et à mettre toutes les entraves imaginables au développement moral et scientifique de la nation, il est furibond de ne pouvoir façonner la Hongrie à la manière des autres provinces, il est fâché que personne ne s'occupe du pape, ni des adresses, ni du denier de saint Pierre, mais plutôt du denier de la Croatie affamée et que M. Thun avec ses jésuites n'a pas réussi

à répandre et à épaissir les ténèbres de l'ultramontanisme. Ennemi des arts et des sciences, le gouvernement affiche sa vocation spéciale de répandre l'ignorance, de contrarier et de contrecarrer les vœux les plus légitimes des gouvernés.

Cette défense d'offrandes sur l'autel de la littérature magyare et de la science, était dans certaines localités jointe à des procédés sauvages et scandaleux. Il faut que je complète mes données par le récit des équipées bouffonnes des gouvernants nomades dans le comitat de Szepes. Dans la ville de Loecse-Leutschau, — un bal était organisé au vu et au su des fonctionnaires ; on avait même honoré quelques-uns de ces messieurs d'invitations qui ont été acceptées ; mais, avant l'ouverture du bal, la police mit les scellés sur les portes de la salle et y fit poster une escouade de gendarmes. On demanda des explications et la police répondit que la mesure était motivée par le fait qu'on allait faire à ce bal une souscription en faveur de l'Académie nationale.

Or les offrandes faites à l'Académie nationale excitent toutes les haines ultramontaines du comte *bavarois* de Rechberg, ministre-président d'Autriche, et celles de ses collègues étrangers eux-mêmes à l'empire. Ils ne veulent pas comprendre que la population du comitat de Szepes, en très grande partie

d'origine slave et allemande, puisse s'intéresser aux splendeurs de la littérature magyare, ils aiment donc à voir dans leur enthousiasme pour l'Académie des démonstrations séditieuses contre le gouvernement autrichien, ne s'apercevant pas qu'ils prononcent par cela même la condamnation la plus ironique contre le gouvernement qu'ils représentent.

Mais le carnaval officiel ne finit pas avec la fermeture de la salle. Le comte Théodore Csaky invita toute la société à son château de Hódkocz, éloigné de quatre lieues de Leutschau. A peine le bal avait-il commencé, qu'un détachement de gendarmerie, appuyé par un détachement de soldats, arrivait au château, prenait les noms des personnes présentes et leur enjoignait de retourner à Leutschau, malgré le froid qui, dans cette contrée, ne le cède pas de beaucoup aux rigueurs de l'hiver en Russie. Mais parmi les hôtes, il se trouvait des parents du comte, comme M. de Bujanovits et d'autres messieurs arrivés de Saros, comme M. de Pulszki, qui avaient accepté l'hospitalité du comte avant de s'être rendus au bal de Leutschau.

Ces messieurs répondirent avec raison aux hommes de la police que leur chemin est l'opposé de celui de Leutschau, et qu'ils se considéraient comme

étant chez eux, et ces réflexions suffirent pour les faire arrêter comme des malfaiteurs.

Il y avait en Hongrie quelques familles qui avaient le titre de comte suprême héréditaire d'un comitat. J'ai dit, en parlant de l'organisation des comitats, que les comtes suprêmes étaient plutôt des dignitaires que des fonctionnaires. C'est le rang qu'occupait le comte Théodore Csaky, partisan avoué du gouvernement autrichien, et ce fut par cette raison même que le gouvernement hongrois l'avait destitué et remplacé par un autre membre de la famille Csaky, le comte Ladislas. Je dois faire remarquer que toute la population du comitat, bien qu'en majorité allemande, slave et russe d'origine, s'est, en 1848, particulièrement signalée par son énergie et son patriotisme hongrois. M. le comte Théodore Csaky et M. de Zsedényi y faisaient à peu près la *seule* exception, de sorte qu'ils quittaient le pays.

Ce sont de nouvelles preuves de la manière dont le gouvernement autrichien pratique la gratitude que les 8 mois de prison infligés à M. de Zsedényi, et la violation de domicile, et l'arrestation de ses parents dont le comte Csaky a été victime.

Toute cette brillante et noble société, sans en excepter les dames, se vit donc obligée de faire la promenade nocturne et carnavalesque jusqu'à Leut-

schau, escortée, comme une bande de malfaiteurs, par la gendarmerie; elle ne permit pas même à ces personnes, lorsqu'on passa près de leur village, d'y aller se chauffer ou prendre du repos; il fallut retourner à Leutschau pour reprendre ensuite la route du côté de Hodkocz.

Non contents de ces équipées indécentes et vexatoires, les fonctionnaires autrichiens firent encore, en gens raffinés dans l'art, après quelques jours, subir à la même société, dames et hommes indistinctement, de longs interrogatoires, les condamnant à l'amende et à la prison.

Au même moment où toute la monarchie autrichienne ressemblait à une capucinière mendicante, au même moment où vous n'étiez pas sûr de vous heurter contre un racoleur papal ou un prêtre ou un moine, tendant l'escarcelle pour le denier de saint Pierre ou demandant la sainte obole pour une image de l'Immaculée Conception ou pour un nouveau couvent, et où l'on vous offrait par dessus le marché, si vous priiez pour le temporel du pape, rémission de tous vos péchés, mignons et autres, au même moment, dis-je, où dans toute la monarchie on vous regardait comme un mécréant, si vos poches n'étaient pas accessibles pour la mendicité sainte et officielle, on bafouait la science et le sentiment na-

tional, on défendait en Hongrie toutes les matinées et soirées musicales et de déclamation, comme tous les bals, s'ils avaient pour but d'accomplir une œuvre de bienfaisance, une offrande à l'Académie nationale.

L'Académie militaire, nommée Ludovicée en l'honneur de la seconde épouse de l'empereur et roi François I<sup>er</sup>, couronnée en 1808 reine de Hongrie, était fondée dans le but d'y enseigner les sciences militaires et les hautes mathématiques, mais à peine ouverte à l'instruction, en 1848, elle était fermée avec le retour des Autrichiens.

Voici sa courte histoire. La Diète de 1808 décréta, avec le consentement du roi, la fondation d'une Académie militaire. Mais, bien que décrétée par la Diète, les particuliers ouvrirent, pendant la Diète de 1808 et 1812, des souscriptions pour une somme de 1,321,121 florins pour cette Académie, où les élèves devaient recevoir l'instruction gratuite; les souscriptions montaient successivement à environ deux millions de florins (1). A Vatz, le palais était offert

(1) Cette fondation a absorbé une somme, qui convertie à l'achat des armes, aurait délivré la Hongrie à jamais du mariage autrichien. L'académie hongroise n'éprouvera-t-elle pas le sort de l'académie militaire? L'Autriche respectera-t-elle une fondation plus qu'une autre? N'aurait-il pas mieux valu acheter des armes?

gratis, mais plus tard, on abandonnait celui-ci et on fit bâtir à Pesth, au milieu d'un magnifique parc, sur les bords du Danube, un nouveau palais. Les professeurs furent nommés encore en 1828 et richement rétribués, mais jamais ils ne donnèrent des conférences, jamais l'Académie ne fut ouverte si ce n'est comme succursale d'un hôpital ou comme entrepôt militaire. Pourtant c'était le palatin qui était chargé de l'exécution de la loi et non le gouvernement autrichien, car on savait par expérience que toute entreprise nationale, quelle qu'elle fut, est une œuvre manquée, si le gouvernement y pouvait mettre la main; c'est la raison pour laquelle on a barré le chemin à toute intervention du gouvernement dans l'établissement du Musée, de l'Académie et du théâtre national.

## XXV

### LE SOMMET DE LA PYRAMIDE.

Le conseil d'empire est une institution surannée et décrépite, une corporation copiée de l'ancien Staatsrath. C'est une ironie de le vouloir comparer

aux institutions libérales modernes ; cependant , d'après les organes du comte bavarois de Rechberg, il personnifie les éléments indépendants d'un corps politique, qui donne aux gouvernés la garantie d'une justice égale pour tous les sujets de l'État ; il représente par sa composition auprès du gouvernement les parties, petites et grandes, qui composent la monarchie.

Voyons ce que c'est que ce conseil de l'empire, quelle est sa sphère d'action et quelle est la justice égale ?

Il n'y a pas longtemps — c'était sous le court ministère de M. de Hubner — que les journaux viennois eux-mêmes avaient dit du conseil de l'Empire qu'il était « la cinquième roue au char de l'État, « l'organe le plus tendre et le plus soporifique dans la « vieille machine gouvernementale. » Mais voici que la patente impériale parait, et cet organe devient d'emblée « la clef de voûte du système constitutionnel, le couronnement de l'œuvre de la régénération « de la *Nouvelle Autriche*, la personnification de « l'empire dans sa totalité. » La patente, pour compléter le conseil de l'empire dont on ne connaît, depuis son existence décennale, aucune mesure de quelque utilité, lui *adjoit* des archiducs, de hauts dignitaires d'église, d'autres titulaires et enfin 38 membres

des représentations provinciales comme *conseillers extraordinaires*. Les trois premières catégories de conseillers sont *nommés à vie*, pour les 38 membres des représentations nationales, l'empereur permet aux représentations provinciales, qui n'existent pas encore, de présenter à son choix une triple liste de candidats. Cependant il se réserva pour cette fois de désigner lui-même les représentants des provinces. La nouvelle fournée de conseillers extraordinaires aura le droit d'*assister* aux délibérations périodiques pendant une période de six ans.

Ce conseil de l'empire, ainsi *complété*, n'aura le droit d'aucune *initiative* pour la proposition de loi ou arrêté. Le conseil comme les Diètes provinciales, n'auront que des *voix consultatives*, mais il est autorisé à faire connaître son *avis* lorsqu'il lui sera *demandé*. Le conseil de l'empire n'aura pas non plus le droit d'accepter des pétitions, ni de *pétitionner lui-même*. Par contre, chaque membre, d'après le § 19 de la patente de 1851, qui, par la nouvelle patente, n'a pas subie de modification, prête serment de tenir toutes les *délibérations secrètes*.

C'est le résumé des ordonnances dont la Gazette de Vienne a dit avec une emphase hyperbolique que cet acte législatif — remarquez bien, une patente est un acte législatif — est le couronnement des mesures

organiques inaugurées par l'organisation communale, que c'est un acte d'une portée telle, qu'il faut le considérer comme faisant époque dans l'histoire du développement intérieur de l'Autriche. « Difficile est satyram non scribere. »

La loi d'organisation communale n'existe qu'en projet; les représentations provinciales ne sont pas encore même étudiées et n'existent pas même à l'état de projet; pourtant, en haut lieu, on les dégrade d'avance. Ce sont des anciens « Postulaten Landtage » qui n'avaient d'autre droit que de soumettre au gouvernement, dans certains cas, des humbles pétitions. Et l'on parle d'une clef de voûte, l'on construit la pyramide en commençant par le sommet déjà crevassé!

Les 38 conseillers seraient donc les représentants de l'empire dans cette création d'un organe central. Mais de qui seront-ils les mandataires?

Or chaque mandat, quel qu'il soit, implique une certaine responsabilité morale du mandataire, mais celui-ci, comment s'en déchargera-t-il si, à l'expiration de la période sexannuelle — étant, d'après la patente, rééligible — il ne peut rendre aucun compte de ses fonctions aux représentations provinciales qui vont procéder aux nouvelles élections de candidats? Ces élections seront donc des élections d'aveugles.

Si les mandataires s'avisait de rendre compte aux représentations provinciales, ils seraient parjures, puisqu'ils prêtent le serment de mutisme.

Mais qui s'en serait douté? Ce chef-d'œuvre de sagesse législative autrichienne est tout simplement un extrait du Hatt-Chérif de Gul-Hané turc, promulgué il y aura bientôt vingt ans, et du Hatt-Houmaïoun, publié en 1856; cependant le Hatt-Houmaïoun a encore ceci de préférable qu'il se distingue par son caractère *bilatéral* à l'égard des chrétiens. Le conseil de l'empire n'est donc pas autre chose que le fameux conseil de *Tanzimat*, dont on n'entend plus parler. L'un de ces jumeaux ira rejoindre l'autre.

La loi communale élaborée dans les bureaux a été reconnue impraticable avant d'entrer en vigueur, ses 346 articles, avec un nombre proportionné de paragraphes, ont passé la censure des commissions formées par le gouvernement de ses hommes de confiance, et ces commissions avaient malgré le panegyrique que lui prodigue la Gazette de Vienne l'indélicatesse de ne pas trouver l'œuvre parfaite, au contraire elles l'appelaient une compilation indigeste et inepte.

En vérité on ne sait où s'arrêtera l'impudence du mensonge. Il est de notoriété publique que les commissions de confiance nommées par le gouverne-

ment lui-même avaient dans toute la Hongrie déclaré que les questions d'institutions politiques ne sont pas du ressort des organes d'une administration bureaucratique. Les commissions n'étant pourvues d'aucun mandat ne peuvent avoir la prétention de se poser en hommes de confiance de leurs concitoyens. Toute œuvre qui n'est pas le résultat d'une manifestation de la volonté nationale sera provisoire et arbitraire et cette volonté ne peut légitimement s'exprimer que par la Diète. Au reste il y avait des commissions qui, pour se conformer au mandat du gouvernement, émettaient l'opinion que la loi communale est une loi avortée.

Il y avait plusieurs commissions qui se sentirent forcées de donner des démentis des plus écrasants aux organes officiels du gouvernement. Ainsi les hommes de confiance choisis par le gouvernement parmi les Cumans-Kouns, étant convoqués à Bude pour la révision de la loi communale, déclarèrent qu'ils n'avaient aucun mandat et qu'ils ne pouvaient aucunement se regarder comme les hommes de confiance de leurs concitoyens, qu'ils n'énonçaient partant d'autre vote que celui pour la convocation de la Diète.

Mais à l'insistance du président ils ont admis la lecture de la loi communale après avoir déclaré

insérer au procès-verbal que le pouvoir législatif appartient à la représentation nationale et que s'ils s'occupaient de la révision, ce n'était qu'en vue de faciliter les travaux législatifs de la future Assemblée. Le lendemain le journal officiel annonçait que la commission s'était déclarée compétente. Les Cumans en apprenant ce communiqué non véridique, donnèrent immédiatement le démenti le plus catégorique à l'exposé officiel et déclarèrent ne plus vouloir faire partie d'une commission dont le président se permet d'altérer les décisions de la veille par des communiqués mensongers. Et en effet ils donnèrent tous leur démission.

En Croatie le baron Rauch et d'autres membres de confiance se sont fait l'écho de l'opinion publique et ont hautement critiqué les actes administratifs. Depuis qu'on a retranché, disaient-ils, la Croatie et la Slavonie de la Hongrie et qu'on les a dépouillées de leurs anciennes libertés constitutionnelles que les lois hongroises leur avaient garanties, on ne rencontre que mauvaise administration et mauvaise foi; c'est l'incurie et l'indifférence d'une part, l'immixtion tracassière dans la vie privée, les terreurs de la police et de la bureaucratie et sa tyrannie allant à la démesure d'autre part qui ruinent le pays. La loi fut tout simplement rejetée.

En Slavonie, autre province hongroise, la commission ne voulait pas même aborder la loi communale, déclarant que les commissions sont aussi incompétentes en matière de législation, que l'est le gouvernement autrichien lui-même qui les a nommées; qu'il est par conséquent, de la plus grande nécessité de déferer toutes les questions législatives et gouvernementales à la Diète hongroise.

Dans le Banat et la Vajvodine—ainsi appelle-t-on les comitats dans le sud de la Hongrie, dont l'Autriche a formé cette nouvelle province—les membres les plus respectables de la commission ont énoncé leurs vœux de la réannexion du Banat à la Hongrie, la patrie commune et après avoir soutenu l'incompétence de la commission de discuter la loi, ils ont donné leur démission.

C'est donc cette loi communale dont on vient dire à présent, que le conseil complété de l'empire est le couronnement. Belle base et beau couronnement! l'Autriche s'en peut vanter. J'ai dit ce que c'est.

Mais passons encore à l'examen de la justice de cette œuvre glorieuse constituant la clef de voûte de la monarchie unitaire et égalitaire dénationalisée et centralisée.

D'après le patente, la Hongrie aurait six conseillers et avec les annexes, treize.

Mais l'étendue de la Hongrie est de . . . 6,175 lieues.  
carrés géographiques, tandis que la sur-  
face de toute l'Autriche *sans* la Hongrie ne  
mesure que . . . . . 5,554 lieues.  
carrés géographiques.

---

Donc . . . . . 621 lieues.  
de moins que la Hongrie seule.

La population de l'Autriche entière *sans* la Hongrie est  
de. . . . . 17,598,354  
Celle de la Hongrie est de. . . . . 15,500,000

---

Elle ne surpasse donc le nombre d'habitants  
de la Hongrie que de. . . . . 2,098,344

C'est donc une disproportion entre les conseillers des provinces hongroises et les provinces autrichiennes, mais cette disproportion saute encore plus aux yeux entre la Hongrie proprement dite et ses annexes. La Transylvanie, par exemple, ne fait que la quatrième partie de la Hongrie, et la patente attribuée à la Transylvanie trois conseillers, tandis qu'elle n'en donne à la Hongrie que six.

Si j'en parle ce n'est aucunement avec le sentiment d'un grief. Loin de là. Il n'y a rien de sérieux dans cette avalanche de patentes. Il sera d'ailleurs bien difficile de trouver six et respectivement treize individus qui ambitionneraient la dignité très éphé-

mère de membre *supplémentaire* de ce conseil secret et muet de l'empire. J'ose même dire qu'*aucun* Hongrois ne se prêtera à ce jeu des secrets bureaucratiques, il y aura donc toujours quelques places de trop. En tout cas il faudra trouver des Hongrois *de contrebande*, ou en tirer des oubliettes de quelque couvent ou de caserne, ou bien encore d'une chancellerie diplomatique, pour ne pas laisser les places entièrement vides et c'est un des motifs de disproportion, car on croit trouver plus facilement des conseillers parmi les autres populations que parmi les Hongrois.

Quelqu'un qui hante un peu les compilateurs des patentes demandait comment il se faisait que la Hongrie faisant à elle *seule*, la moitié de l'empire, n'aura que six voix et avec ses annexes treize conseillers, et pourquoi une de ses provinces, la Transylvanie, qui ne constitue que le *quart* de la Hongrie proprement dite, aura *trois* conseillers, tandis que la Hongrie n'en aura que six? La réponse confidentielle se résumait en ceci : Que voulez-vous? il sera bien difficile d'en trouver six qui voudront entrer dans le conseil : moins il y en a, moins il y a de craintes que les places restent vacantes.

Les nobles titrés que la législation a désignés, sous le nom de magnats, en acceptant les places de

ces conseillers muets (1) commettraient une trahison impardonnable, non seulement envers leur patrie, mais encore envers leur propre classe privilégiée, ayant droit de séance au parlement, car comme nous avons vu en parlant de la Diète, elle fait de droit partie du sénat en qualité des pairs héréditaires, qui du moins n'étaient jamais condamnés au mutisme comme ce nouveau conseil de l'empire complété, incompatible avec l'autonomie et l'indépendance de la Hongrie.

Les Pacta Conventa qui ont admis la maison d'Autriche au trône de Hongrie, ne l'ont admise que sous la *seule et inaltérable condition contractuelle de l'autonomie législative et administrative* de la Hongrie. On conçoit donc que les Hongrois se soumettent à la nécessité, mais qu'ils ne peuvent accepter rien de ce qui n'est pas compatible avec leurs pactes solennels faisant partie du *droit public européen*. Tous ces décrets et toutes ces patentes ne sont

(1) L'Autriche avait depuis des siècles l'habitude de conférer les titres des conseillers. Il y en avait trois classes, conseillers auliques, caméralistiques et conseillers intimes. On en a fait le proverbe qu'aux premiers on ne demandait jamais de conseil, qu'aux seconds n'en demandant pas, ils étaient incapables d'en donner et que les derniers ne furent jamais admis dans l'intimité d'un conseil.

donc pour la moitié de l'empire qu'une simagrée fantasmagorique de constitution ressemblant à une bulle de savon.

## XXVI

### MONUMENTS ET LITTÉRATURE.

Si vous parcourez la Hongrie, vos regards chercheront en vain sur votre route les monuments du temps des Coloman, des Louis le Grand, des Mathias Corvin qui avaient peuplé toute une cité d'artistes célèbres, vous chercherez en vain les superbes palais, les riches bibliothèques, les œuvres d'art, les merveilles dont parlent Bonfin et d'autres contemporains. Vous ne rencontrez que des débris et des ruines de palais et de forteresses. Les tombeaux et les sépulcres mêmes ne sont que d'affreux débris et plâtras. On dirait que les Mongols ont passé par dessus, pourtant je ne parle pas des temps de l'invasion des Mongols, mais des temps du mariage autrichien et de son gouvernement vandale.

Il est vrai que les Turcs ont chauffé leurs bains avec les bibliothèques et les manuscrits, et qu'ils ont fondu des canons avec les œuvres d'art de bronze,

qu'ils ont mis à sac et à feu tout ce qui était à leur portée; ils brulaient les villes, ils saccageaient des provinces entières, ils massacraient d'innocentes populations, ils tuaient des femmes, des enfants, des vieillards, mais ils n'outrageaient pas les populations sans armes, ils n'inventaient pas des supplices contre des femmes, ils respectaient les monuments, ils ne profanaient pas les tombeaux des hommes illustres, ils ne violaient pas avec toutes sortes d'abominations l'enceinte des églises, non! ils ont laissé la gloire de cet outrage au vandalisme autrichien.

Regardez ce que sont devenues les demeures royales de Visegrad, de Vajda-Hunyad, d'Albe-Royale, d'Albe-Jules, les châteaux de Presbourg de Saros de Munkacs, de Saros-Patak, de Kesmark, etc. Il n'y a pas de comitat dans lequel le vandalisme autrichien n'ait pas fait miner et sauter les antiques châteaux pour ne laisser des monuments nationaux que des décombres. Ce vandalisme n'a pas même épargné le tombeau de Corvin (1). Il n'y a

(1) Sur le tombeau de Mathias Corvin on avait gravé ces vers :

« *Corvini brevis hæc urna est, quem magna fatentur*  
« *Factu fuisse Deum, fata fuisse hominem.* »

C'est cette épitaphe qui a été empruntée par Pope pour immortaliser Isaac Newton, le plus célèbre des philosophes.

pas de nom illustre qu'on n'ait pas poursuivi jusque dans la tombe. Les Thurzo étaient des adhérents autrichiens, mais soutiens des libertés, et leurs sarcophages ont été brisés. Dans l'église catholique à Leutschau on trouve encore de nos jours leurs monuments funèbres recouverts de lambris, pour que le marbre ne les rappelle pas avec le passé au souvenir des vivants.

Et quels sont les monuments de l'Autriche? A Eperjes elle a élevé une statue de la Vierge sur la place où ses bourreaux, les Caraffa et les Kob, avaient fait écarteler des centaines de patriotes et de savants protestants; elle a fait élever des chapelles aux traîtres de la patrie et au général Hentzi — encore un étranger qui allait à la recherche de la fortune — un monument à Bude.

Tout ce qui est généreux, qui est national, qui éveille une activité intellectuelle encourt les haines et les proscriptions de l'Autriche. C'est toujours aux savants, aux hommes de mérite qu'elle se prend de préférence. Il n'y a pas de gouvernement qui ne tâche d'encourager les arts et les lettres, mais le gouvernement autrichien les proscrit. Dans sa manie germanisatrice — tout en faisant fusiller Blum et proscrire les œuvres du génie germanique — il ne cherche que l'occasion de faire des savants Hon-

grois les victimes de sa haine et de véritables martyrs. Le savant Kazinczy dont toute la Hongrie et en Moldo-Valachie, Bukarest et Fokschan, en Serbie, Belgrade, viennent de célébrer, dans l'année qui s'est écoulée, la fête séculaire, fut une victime de la haine de l'Autriche. Notre premier poète Veoreos-marty a été condamné à mort, le général et original Petœfy est tombé au champ de bataille, Tompa était en prison, notre premier romancier historique, M. le baron Josika, fut pendu en effigie et vit en exil à Bruxelles, de même que l'historien et l'évêque Horvath, Bajza ne pouvant endurer les persécutions est devenu fou, le comte Szechényi est, malgré son état de souffrance, exposé aux outrages des perquisitions et vexations policières (1); Sarosy, à peine sorti de la prison, y est plongé de nouveau en violation de la paix de Villafranca et de Zurich. Ostensiblement on l'a condamné pour un poème satyrique à l'adresse de l'armée d'Autriche, mais en réalité pour avoir causé avec des prisonniers de guerre français, car après la publication de la sentence, les juges eux-mêmes lui ont dit : « Ce n'est pas ton infâme poème, mais la conversation que tu as osé entamer avec les

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, les vexations policières ont conduit le comte Szechényi au suicide, et toute la nation a pris le deuil, en souvenir de son patriotisme et de ses œuvres.

prisonniers français que tu vas expier (1). » Si je continuais je ne finirais pas de sitôt la liste des écrivains et des savants martyrs.

Mais, bien que le gouvernement n'encourage pas d'un centime les lettres, et qu'il persécute les écrivains comme il défend leurs œuvres, voici le mouvement littéraire hongrois comparé avec celui des autres races, et cette comparaison indique la différence du degré de culture intellectuelle, et même approximativement le nombre proportionnel des nationalités.

Le gouvernement autrichien qui, en 1851, trouvait 8 millions de la race magyare, prétend aujourd'hui en trouver à peine 6 millions. Le dénombrement par race est très élastique, c'est comme si le gouvernement français voulait faire le dénombrement par la séparation de la race gauloise de la race des Francs. Il n'y a personne qui ne trouvât un tel procédé absurde, et c'est justement ce que fait le gouvernement autrichien pour embrouiller la question hongroise.

La question est plutôt celle-ci, combien d'habi-

(1) Cette violation de la paix de Villafranca révélée par la presse fut trop flagrante pour ne pas exciter l'attention. Le gouvernement fit en conséquence acquitter le condamné par un tribunal supérieur.

tants y a-t-il qui parlent la langue magyare? J'en ai évalué le nombre, d'accord avec le dénombrement ecclésiastique, à dix millions.

Voyons si le mouvement littéraire chez les différentes populations s'approche de ce chiffre.

Il se publie en Hongrie annuellement 650 à 700 ouvrages en volumes.

En 1855 la proportion était celle-ci :

En langue ruthène ont paru 6 volumes, en slovaque 7, en valaque 10, en serbe 20, en croate 30, en allemande 57, ensemble 130. En langue magyare, 520 volumes. Les livres non hongrois ont en outre un débouché à l'étranger, ainsi par exemple les livres croates se vendent dans la Croatie turque où il n'y a pas d'imprimerie, les livres serbes en Servie, etc.

La proportion est donc comme 1 à 4. Tandis que les populations ne parlant pas la langue hongroise sont à la population qui la parle comme 1 est à 3.

## XXVII

### COSTUME ET COULEURS NATIONALES.

Après la réaction et le découragement qui suivirent les commotions et le triste dénouement de

1848-1849, les niveleurs de Vienne, abrités derrière les baionnettes russes et en face des populations désarmées, avaient organisé tout un système de chasse au costume et aux couleurs nationales. Les fleurs, les robes, les rubans et même les légumes éveillèrent la crainte et la sollicitude active des gendarmes. S'ils passaient devant un jardin ou devant une fenêtre où des fuchsias ou des lys épanouissaient les trois couleurs hongroises, les pauvres fleurs étaient arrachées. Il aurait été imprudent de s'en plaindre et de ne pas remercier le gendarme, parce qu'on aurait risqué d'être amené devant une cour martiale. Si une dame passait, et que l'œil d'un Argus policier eût vu un fichu ou un ruban aux couleurs nationales, elle était assignée à paraître devant le tribunal, si un enfant portait une casquette ou un chapeau ornés d'un ruban vert-blanc-rouge, les parents étaient mis à l'amende.

Un monsieur dans le comitat de Szathmar avait les colliers des harnais verts, le drap et les lisières en étaient rouges et les chevaux blancs. Toute la garnison s'en émut, l'équipage et le propriétaire durent se présenter devant le tribunal.

De même qu'en Italie, ainsi en Hongrie les marchands de légumes mêmes n'étaient pas exempts de fréquentes visites des gendarmes, parce qu'on avait

trouvé qu'ils arrangeaient leurs navets, leurs laitues et leurs radis, et même leurs pommes de terre, de manière à en faire une exhibition séditieuse des trois couleurs hongroises.

Le gouvernement autrichien avait, depuis Marie-Thérèse, cherché à introduire, sous différents prétextes, les couleurs noir-jaune, mais il n'osait jamais faire la guerre aux couleurs nationales. C'est sous la fin du règne de Marie-Thérèse que la couleur noir-jaune apparut avec la double aigle, pour la première fois, en Hongrie. Un nommé Nemespakti, maître de poste, imaginait de faire peindre les abords de sa maison aux couleurs jaune-noir et d'afficher avec les signes attributifs de la poste l'oiseau de proie à double tête. Ces enseignes furent brisées, le maître de poste allait à Vienne s'en plaindre et, fasciné par la réception flatteuse de Marie-Thérèse, il germanisa son nom, et le conseil d'État pour le dédommager lui vendit des terres à vil prix. D'autres maîtres de poste crurent devoir imiter leur collègue devenu riche et, de cette manière, les couleurs autrichiennes s'étaient frayées le chemin en Hongrie. Mais que dis-je couleurs autrichiennes? L'aigle double, comme les couleurs noir-jaune, sont celles du Saint-Empire romain qui n'existe plus et l'Autriche s'appropriant ces couleurs s'attribue une

chose qui ne lui appartient pas; ces couleurs sont cependant l'emblème de sa devise : esclavage et fidélité.

Les couleurs hongroises sont identiques avec les couleurs italiennes. Quel curieux hasard ! Comme si la Providence avait voulu désigner par les couleurs un symbole commun. L'identité des couleurs est le présage de l'identité du sort des luttes, l'identité de l'histoire !

L'origine de la couleur tricolore n'est pas bien établie. Il y a des historiens qui pensent que la Hongrie avait adopté les couleurs italiennes à l'occasion de la croisade d'André II, mais il y a des documents antérieurs qui parlent de la tricolore et puis ce sont les peuples d'Orient qui idolâtrèrent les couleurs vives, et il est plus probable que c'est Attila qui traversa l'Italie avec ses légions sous les drapeaux tricolores.

La reprise du costume hongrois est à l'étranger envisagé sous des points de vue différents. Ceux qui ne connaissent ni le costume, ni les traditions ni les proscriptions, sont portés à croire, que c'est uniquement la vanité d'une mode, qui change comme on change les modes de Paris, ou bien que c'est une exhibition qui touche au ridicule, tandis que d'autres y voient un signe de ralliement.

En Orient chaque nation a son costume et elle lui

reste fidèle, comme à la langue, comme à la religion ; c'est un héritage sacré. Le costume hongrois est pittoresque et commode, il répond au climat comme au bon goût. Celui du peuple est simple et n'a subi aucun changement. Les propriétaires des campagnes ne l'ont jamais quitté. Dans les villes où on s'accoutrait soit par esprit d'imitation, soit à cause des voyages qu'on faisait d'après la mode d'autres villes de l'Occident, le costume national était, de tous les temps, de rigueur\* dans les occasions solennelles.

Si les représentants de la nation s'assemblaient, le costume national seul donnait le privilège d'entrer dans l'assemblée. Les juges ne pouvaient aller au tribunal que revêtus du costume national, l'avocat ne pouvait plaider sans l'accoutrement hongrois. On n'assistait à aucune noce, à aucun enterrement, à aucune solennité sans le costume hongrois ; à la cour même on n'était reçu qu'en Attilas à brandebourgs et en pantalons collants. Tel était l'usage et tout le monde s'y conformait. Dans les soirées, on portait bien l'habit noir, mais on en était toujours plus ou moins gêné, car tout le monde appelle l'habit en langue vulgaire « queue d'hirondelle ou habit de valet. »

Tel était l'usage jusqu'en 1849. Mais à peine la nation est-elle désarmée, les gibets dressés, que

les niveleurs de Vienne dans leur outrecuidance fanatique, comme les fonctionnaires étrangers accourus à la curée, ne connaissant ni les mœurs ni les usages, s'en prennent tantôt aux costumes, tantôt aux couleurs nationales. Pour les employés nomades, pour les Haynau et consorts, les chapeaux à plumes des paysans, leurs bottes à éperons, leurs pantalons blancs aux larges franges, leurs gilets chamarrés, c'étaient des uniformes, des exhibitions séditieuses, on leur arrachait les plumes et les éperons, on les traquait comme des bêtes fauves ; les paysans tenaient bon, il n'avaient pas d'autre accoutrement, la blouse disgracieuse n'y est pas connue et ne se prête ni au peuple, ni au climat, ils ne pouvaient pas au gré des Autrichiens changer leurs habitudes, tandis que les bourgeois et les nobles découragés et harcelés par les conseils de guerre, changèrent l'habit pour ne pas s'exposer aux insultes et à toutes les avanies officielles.

L'état de siège étant levé, on reprit les anciens costumes et, plus on avait persécuté l'accoutrement national, plus il fut repris avec empressement. C'était à la fois un hommage rendu aux souvenirs historiques et à l'héritage des pères, et une démonstration et une réconciliation fraternelle contre l'oppression impie. Et à l'heure qu'il est, le costume

national a repris ses droits, et quiconque passe la frontière hongroise, se convainc que l'Autrichien y est étranger comme un fantôme qui cherche son tombeau.

## XXVIII

### INVOLABILITÉ DU DOMICILE.

L'inviolabilité du domicile est rayée des lois comme du dictionnaire autrichien. Quand vous dormez tranquillement, votre maison est si inopinément assaillie, que vous ne savez au juste si c'est à une bande de brigands ou si c'est aux gardes chargés de veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté et à la tranquillité des citoyens que vous avez affaire. On ne respecte rien, ni femmes, ni enfants, ni condition ni état, ni vieillesse, ni services, ni malades ni mourants. Il y a des milliers et des milliers de familles auxquelles on a fait l'outrage d'une visite domiciliaire et de toutes les vexations basses et tracassières.

Encore récemment la police de M. Thierry a fait

une descente chez le vieux comte Étienne Széchényi, la plus haute et la plus pure illustration de la Hongrie, dont le nom se rattache à tout ce qui s'est fait dans ce royaume pour le progrès moral et matériel du pays, il vivait dans la retraite que lui avait imposée le soin de sa santé ébranlée par les malheurs de la patrie. La maison de santé de Dœbling où il résidait était le rendez-vous de tous les hommes notables de la Hongrie d'avant 1848 et de la diplomatie étrangère et indigène. Le comte bavarois de Rechberg lui-même était un visiteur assidu, mais tandis que messieurs les ministres allaient consulter ou espionner le savant comte, ils lui dépêchèrent, lorsque la maison était plongée dans un profond sommeil, les cerbères de leur police. Et de pareilles descentes furent pratiquées chez toutes les personnes de sa famille comme chez ses amis, dont on a trouvé les cartes de visite chez lui. Les cartes de visite suffisent donc dans cette monarchie vermoulue pour exposer les citoyens les plus honorables sinon à la prison, certainement à une visite domiciliaire et à un long interrogatoire. C'est la sagacité policière de M. Thierry, ministre de la police, qui a inventé cette ingénieuse mesure pour faire arrêter et troubler le repos des gens dans l'intérêt de la sûreté de l'État.

Il n'y a pas un seul homme de quelque valeur dans cet empire des injustices et des caprices qui, le matin, ait la certitude de ne pas être, à la tombée de la nuit, exposé à tous les outrages des perquisitions et de passer la nuit dans son lit. Il n'y a pas un homme de quelque considération qui ait la certitude de pouvoir être tranquillement assis dans son cabinet et lire soit un livre, soit une lettre qu'il reçoit d'une main amie sans avoir la crainte de voir s'ouvrir brusquement la porte et de se trouver en face d'un gendarme ou de la police, et puis d'être soumis à un interrogatoire sur ce qu'il lit, voyant emporter la lettre avant qu'il l'ait lue et voyant ainsi trahi un secret de famille avant qu'il l'ait connu lui-même. Il n'y a pas un homme ou une femme qui se puisse mettre au lit sans pouvoir compter de ne pas être réveillé en sursaut et de ne pas voir fouiller son lit et couper en deux son matelas et ses taies d'oreillers. Telle est en Autriche la sûreté des citoyens et telle est l'inviolabilité de domicile, qui de tous les temps fut en Hongrie un saint et infranchissable asile et une forteresse pour les citoyens.

Le savant ne peut jamais compter que le produit de ses veillées arrivera à l'imprimerie. Il dépend d'un gendarme de le prendre en suspicion, parce qu'il passe ses nuits à écrire, et son manuscrit,

ses livres seront saisis et livrés à la police, où ils resteront dans un coin jusqu'à ce qu'on en fasse la vente comme on l'a fait des armes antiques et précieuses malgré tous les reçus qu'on a délivrés.

Vous ne pouvez pas aller à l'église ni au cimetière prier pour vos frères et parents sans risquer qu'on vous jette en prison et qu'on tire sur vous à bout portant. Le 15 mars en a fourni la preuve par une vingtaine de blessés dont tout le tort était d'avoir fait partie d'une procession solennelle et funèbre en commémoration des martyrs de la Hongrie ou bien d'avoir salué le cortège en se découvrant révérentieusement.

## XXIX

### SOLUTION.

L'histoire contemporaine de l'Autriche a beaucoup d'analogie avec celle de Gustave IV Adolphe, le dernier des rois Wasa en Suède. L'Autriche a ses Bach et ses Rechberg comme la Suède avait ses Reuterholm. Combien d'écrivains hongrois furent arrêtés

et combien sont en exil comme l'était l'écrivain suédois Thorild? On s'y opposait à la convocation de la Diète comme en Hongrie : on condamnait des ministres à mort comme en Hongrie, là les Armfelt, ici les Batthyanyi. Gustave IV se jetait dans les bras de la Russie pour l'abandonner ensuite; de même que le gouvernement de François-Joseph, Gustave IV ne pouvait pas contenir son aversion contre la France, la même chose se voit à Vienne, il contractait des dettes, fabriquait du papier-monnaie, vendait les douanes, vendait Wismar. Dites si ce n'est pas le portrait historique de l'Autriche, calqué sur celui de la Suède? Le tout y a fini par la déchéance de la famille royale et son exil à perpétuité. Cette issue d'un des règnes les plus désastreux qui aient pesé sur un pays fut très heureuse, la Suède fut libérée des Wasa, qui avaient pourtant compté des hommes illustres. Mais quand l'Autriche ou la Hongrie aura-t-elle un Bernadotte? Quand cette heure aura sonné pour la Hongrie, l'histoire ne lui fera pas le reproche d'avoir chassé une dynastie ayant compté une seule individualité qui n'aurait pas fait du mal au pays et à la civilisation.

Comme au Nord, depuis ce changement dynastique, la misère a disparu devant la prospérité, l'arbitraire devant l'ordre et la justice, le désordre devant

un état normal, le despotisme devant la liberté, de même, dans la grande vallée du Danube, la paix et l'abondance régneront dès que ces magnifiques, mais malheureuses contrées auront été délivrées des Lorrains comme s'en sont délivrés les Toscans.

On dit qu'un homme prudent ne désire jamais que ce qui est possible. Cependant l'Europe, en désirant la paix, désire l'impossible, parce que la paix avec l'Autriche est une impossibilité. La maison d'Autriche n'a d'autre base, d'autre racine dans les pays soumis à sa domination que celle qu'a donné la séduction et puis la compression d'une nationalité par une autre et la protection étrangère. Or l'agrégation disparate des nationalités diverses cesse d'être une force pour la maison d'Autriche du moment que ces nationalités commencent par se rallier dans la lutte contre l'oppression impie avec la ténacité du désespoir et avec la conviction du droit et de la justice. Un anneau de la chaîne qui rive les peuples à l'Autriche est brisé en Lombardie, les autres ne tarderont pas à se briser. C'est depuis trois siècles que l'Autriche porte la torche incendiaire et c'est encore elle qui menace d'embraser l'Europe, car, à cause de l'Autriche, aucune question européenne ne peut être vidée sans guerre. Elle ne s'en ira pas de l'Italie sans guerre, et l'Italie aura mille fois raison de ne la pas

tolérer sur son sol sacré, ensuite vient la Hongrie, puis la question d'Orient, plus menaçante que jamais, après viendra la question d'unité allemande, et aucune de ces questions ne deviendra soluble qu'au moment où l'Autriche sera abandonnée, et qu'on aura compris que l'expression politique qu'on appelle Autriche est une violation des lois de la nature.

Pour que l'Europe rentre dans l'ornière d'un état normal, il faut commencer par la dissolution du monstrueux composé de l'empire des Hapsbourgs, que les vieux politiques de l'école de l'ultramontanisme et de Normanby et consorts s'efforcent en vain de faire replâtrer aux frais de l'humanité et de la civilisation, car on entend déjà les sourds craquements de l'édifice vermoulu prêt à crouler.

C'est par ses forces tirées des provinces non allemandes que l'Autriche s'est imposée à l'Allemagne. Mais quand l'Italie réveillée gronde comme le Vésuve avant l'éruption de ses torrents de feux, quand la Hongrie défait ses armées, quand en Orient il y a à gagner un morceau de territoire, c'est alors que l'Autriche—qui est allemande en Allemagne comme elle est italienne en Italie ou hongroise en Hongrie—se pose en champion des intérêts allemands, mais aussitôt qu'elle est un peu rassurée, son audace s'accroît au fur et à mesure que sa crainte pour ses

provinces non allemandes diminue, c'est en maître qu'elle parle devant cette même Allemagne devant laquelle elle rampait. Quand l'Europe comprendra-t-elle que la source éternelle des guerres est l'Autriche, et l'Allemagne quand comprendra-t-elle que l'Autriche est la seule ennemie de l'Allemagne, qu'elle est la négation de l'unité allemande comme de l'unité italienne et de l'unité hongroise? que son histoire n'est qu'un enchaînement de bassesses et d'iniquités contre l'unité, la sûreté, la liberté, la dignité et contre la grandeur allemande, de même que contre l'indépendance italienne et hongroise?

Il n'y aura pas d'Allemagne, comme il n'y avait pas d'Italie, aussi longtemps que l'Autriche non allemande sera admise à régler les destinées de l'Allemagne. La cause de l'Italie est la cause de l'Allemagne; ce que le Piémont est pour l'Italie, la Prusse *le doit être* pour l'Allemagne, car, quoi qu'on dise, les provinces *allemandes* de l'Autriche sont l'*apanage* de la Prusse, représentant l'unité allemande; ce qu'ont fait la Toscane, Parme, Modène et les Romagnes, les provinces allemandes de l'Autriche le feront; il ne faut qu'oser et reprendre la politique toute allemande de Frédéric le Grand. Plus la Prusse tarde, plus elle compromet l'intérêt germanique.

L'Autriche a fait son temps, isolée à l'extérieur, elle est détestée à l'intérieur; gouvernée par une fourmillère d'étrangers, elle-même est devenue étrangère pour tous les pays qui lui sont soumis. Son administration, coûteuse et ignorante, embarrassée par les écritures et la manie de tout gouverner, de tout germaniser, de se mêler de tout, est une plaie incurable. Ses finances, gérées à la manière de l'héritage virtuel des fils prodigues et des lunatiques, sont un ignoble tripot. L'armée brave, mais froissée, harcelée et abattue, a perdu toute estime pour ses chefs, et les chefs ont perdu toute leur confiance dans l'armée. Une défiance générale, du mécontentement dans toutes les couches de la population, de la haine contre la gent nomade de la glèbe bureaucratique, telle est l'image fidèle de la situation de l'Autriche.

L'union, l'entente, entre la maison d'Autriche et entre les peuples que le hasard lui a soumis, est impossible. En effet la liberté et cette puissance ne sauraient exister ensemble, elles sont incompatibles, car l'Autriche est, par l'intérêt de son existence géographique, rivée à un système compressif et antinational qui est fatalement en opposition avec les intérêts de ses peuples, et cela parce qu'il n'existe pas de nationalité autri-

chienne, parce qu'il n'existe pas d'intérêt national réciproque.

Il n'y a pas de gouvernement en Europe qui doive séparer ses intérêts de ceux de ses populations, parce que tous ont pour base les traditions et les tendances nationales, dans lesquelles se confondent les vœux des gouvernés avec ceux des gouvernants, l'Autriche seule fait exception à cette règle et la doit faire par la nature de son origine. L'édifice européen ne pourra donc être reconstitué sur de nouvelles bases aussi longtemps que l'Autriche ne sera pas mise hors du chemin. La paix n'est qu'à ce prix.

Affranchir l'Italie, affranchir la Hongrie, c'est affranchir l'Allemagne, c'est résoudre la question d'Orient. Ceux qui, dans leur aveuglement, croient voir dans la domination autrichienne en Vénétie un intérêt allemand qu'ils veulent sauvegarder, sont sur le point de trahir l'Allemagne qu'ils prétendent défendre. L'accord entre monarque et peuple, entre nation et nation s'accomplira le jour où l'empire hybride de l'Autriche aura disparu de la carte de l'Europe. Dès ce jour l'ère des guerres et des révolutions sera fermée, toutes les questions nationales se videront à l'amiable.

Toute la solution des questions européennes est

dans la dissolution de l'empire d'Autriche, de l'empire des Lorraines et dans la reconstitution du royaume de Hongrie.

Le *Delenda Austria* est la seule base d'une Europe reconstituée.

### XXX

#### LA NOUVELLE PROMESSE.

Le dernier décret impérial du 19 avril sur le prétendu rétablissement de la Constitution de la Hongrie n'est ni sincère ni sérieux, il manque de toutes les formes de légalité, il n'est ni une concession ni un rétablissement des « *Pacta conventa*, » mais il est une nouvelle *mystification* astucieusement calculée. S'il y avait quelqu'un qui ne crût pas à la mystification calculée, il devrait au moins convenir que le décret est impraticable et par conséquent illusoire.

Ce décret contient cependant deux faits bien précieux. L'un est l'aveu du pouvoir usurpé, de l'impuissance et de l'incapacité du gouvernement autri-

chien, l'autre une nouvelle promesse sans sincérité ni candeur. Voici l'esquisse de l'un et de l'autre.

L'aveu est l'inexorable condamnation du système impie inauguré en 1849 sous les auspices des fusillades et des gibets de Haynau, intitulé par les fondateurs de la nouvelle Autriche, l'archi-mandataire et l'*Alter ego* impérial. C'est en face de l'Europe que le décret impérial constate tout ce que j'ai exposé dans ce livre sur le gouvernement de cet affreux interrègne; il constate qu'on a fait couler des flots de sang pour une chimère éclosée dans le cerveau des niveleurs viennois, il constate qu'on a foulé aux pieds les traités et tous les droits sacrés de la Hongrie pour venir ensuite avouer l'impuissance de ce gouvernement des niveleurs à remplacer les institutions séculaires, il constate, qu'on a ravi à ce pays tout ce qu'une nation peut avoir de plus cher pour donner au monde le spectacle de l'incapacité de ces mêmes niveleurs à gouverner la Hongrie.

Cet aveu amer a sans doute dû coûter cher au sot orgueil autrichien forcé de se reconnaître vaincu en pleine paix par la résistance passive, par la calme force d'inertie et par l'impassibilité d'un peuple, qu'il dût reconnaître vainqueur sur le champ de bataille en faisant appel, du Dieu des armées, à la clémence protectrice de la Russie. Il a dû coûter

cher à ce gouvernement de venir confirmer devant l'Europe, que son pouvoir, qu'il fait peser depuis 1849 sur la Hongrie, n'a pour lui d'autre base que celle de l'illégalité et de l'usurpation, car il n'existe pas même un *acte d'abdication* de Ferdinand V.

Prenons acte de l'aveu, voyons ce que vaut cette promesse et l'impression qu'elle a causée en Hongrie.

Je crois ne rien dire de nouveau, si je dis qu'on doit se prémunir contre les déceptions qui suivent toutes les promesses autrichiennes. Aussi toute la presse européenne s'est-elle mise en garde contre ce repentir de circonstance.

Et en vérité, n'avait-on pas présenté la fameuse Patente du 1<sup>er</sup> septembre comme une œuvre de libéralisme et de progrès, comme une immense concession faite aux protestants de la Hongrie, tandis qu'elle n'était qu'une œuvre de perfide spoliation repoussée par un cri d'indignation unanime? N'avait-on pas prôné la reconstitution du conseil complété de l'empire comme le couronnement de l'édifice constitutionnel de l'Autriche, tandis qu'on ne pouvait pas trouver de titulaires, qui osassent sans honte siéger dans ce conseil mort-né? Combien de fois n'avait-on pas promis aux populations d'Autriche, des Constitutions qui n'ont jamais vu le jour, ou qui octroyées par la nécessité des circonstances

ont été révoquées le lendemain? Après la bataille de Kapolna en 1849, n'avait-on pas promis toutes les panacées constitutionnelles? Combien de fois les Hapsbourgs n'avaient-ils juré l'inviolabilité de la Constitution hongroise, qu'ils ont essayé de battre en brèche, aussitôt que la réaction européenne les eût encouragés? On se rappelle les promesses faites après la bataille de Solferino, mais les promesses de l'Autriche n'ont dans aucun temps été sincères.

L'Autriche peut pour un moment en imposer à l'Europe, mais en Hongrie ses promesses n'ont trompé personne. Si l'histoire de trois siècles était oubliée, les douze dernières années sont présentes à la mémoire de tous. Aussi l'annonce du décret était-elle accueillie en Hongrie avec méfiance d'abord, et avec un mécontentement général ensuite, Non, ce n'était pas du mécontentement mais du mépris et de l'indignation. Voyons quelles en sont les raisons.

1. La prétendue restitution faite aux Hongrois de leurs droits séculaires et garantis par des traités qui font le droit public européen, est rendue illusoire par les conditions illégales que le gouvernement y rattache et qui lui permettent d'ajourner, de restreindre ou de modifier l'exécution de ses promesses et de les interpréter à sa manière, lorsque le jour du danger sera passé.

2. Le décret abolit les cinq subdivisions de la Hongrie, mais il laisse subsister celles du banat de Temesvar, de la Slavonie, de la Croatie, du littoral hongrois comme de la Transylvanie. Le prétendu rétablissement de la Constitution commence donc par l'approbation du démembrement du royaume contre lequel réclament les provinces détachées aussi bien que le pays auquel on a donné depuis 1849 le nom de Hongrie proprement dite. Ce n'est pas redresser un tort que de l'aggraver par un tort nouveau. Une violation continuée n'est pas une violation justifiée ni réparée.

3. Le décret ordonne le rétablissement de l'autonomie des comitats et il commence par la violer en confiant la mise à exécution à un gouverneur militaire dont la création est une illégalité flagrante défendue à jamais par tous les pactes bilatéraux conclus entre la Hongrie et la maison d'Autriche. Le général Benedek, bien que Hongrois, connaît mieux les règlements militaires que les libertés constitutionnelles de la Hongrie, ayant passé sa vie à l'étranger, dans les garnisons et les camps.

Sa nomination n'est pas due à sa qualité de Hongrois, mais à son attachement personnel à la dynastie, qu'il soutint même contre ses frères et parents et contre la justice. Il est le seul général hongrois

qui ait porté les armes contre sa patrie, et aux yeux de l'Autriche c'est son plus grand mérite. Mais si la cicatrice qu'il porte au front est au château de Vienne une marque de bravoure et de fidélité qu'on met pourtant sous le contrôle de M. de Crenneville, les Hongrois n'y voient qu'une accusation ineffaçable, le stigmate d'un Caïn. Il était par conséquent tout à fait ridicule que la presse autrichienne ait voulu faire croire que les Hongrois se sentiraient flattés de voir les destinées de leur pays confiées aux mains d'un de leurs compatriotes, oublieux des obligations dues à sa mère patrie et à ses frères (1). Le général est sans doute une des plus belles capacités militaires de l'Autriche, aussi est-il d'autant plus coupable de ne pas les avoir mises au service de sa patrie mais à celui de ses oppresseurs. Ce n'est pas aux Hongrois de rappeler certaines rigueurs inhumaines employées par celui-ci en Ita-

(1) L'ingénieur correspondant de la *Gazette d'Augsbourg*, qui, au début de la guerre d'Italie, fit du général comte Gyulai, le premier capitaine de notre temps, se fait aujourd'hui fervent panégyriste du général Benedek. Il n'y a qu'une chose qui étonne, c'est que l'imagination exaltée de ce prodigieux panégyriste n'ait pas encore découvert que c'est grâce à un bénédictin allemand, jetant son froc aux orties, que le nom de Benedek se soit conservé pour illustrer l'Autriche. Pour le compte du général Gyulai qui porte le titre de *Maros-Németi* son imagination avait inventé pour la gloire

lie, ni les massacres commis en 1836 en Galicie, lorsque le gouvernement fit payer aux paysans pour chaque noble tué 10 florins et pour chaque noble livré vivant 5 florins. Il est vrai que ce n'est pas à lui que remonte le crime de ces massacres, car ce n'était pas lui qui les avait commandés, mais en sa qualité de commandant militaire il aurait pu les empêcher, ce qu'il n'a pas fait. Les Hongrois se rappellent pourtant que c'était le général Benedek qui, en 1849, a fait la guerre à sa patrie, que c'était lui, qui devant traverser avec son corps d'armée la forêt entre le comitat de Szepes et de Goemoer où il allait être attaqué par les guérillas, s'empara de toutes les notabilités de la ville d'Iglò comme otages, et les fit marcher à travers la forêt au milieu de l'armée pour les faire fusiller dans le cas où l'attaque aurait lieu.

4. Le décret dit vouloir rétablir l'autonomie des comitats, mais il investit les fonctionnaires étran-

autrichienne, que le comte est d'origine allemande, puisque *Német* veut dire allemand. Or, le titre des comtes Gyulai ne désigne en réalité que la localité « où les Szeklers — parmi lesquels se trou-  
« vaient des Gyulai — avaient acculé les Autrichiens contre la rivière  
« de Maros dans laquelle ils les ont noyés. » Comme le général Gyulai devait être flatté par ce maladroit panégyrique ! Sans doute les exploits héroïques de ses ancêtres sicules contre l'Autrichien sont conservés par le nom de Maros-Németi, tandis que ceux de l'oppression contre le peuple d'Italie ne laissent à la postérité qu'une *caricature*.

gers au pays, qui n'ont pas la moindre idée de l'organisation des comitats, du pouvoir organisateur. Ces fonctionnaires doivent concourir par leur intervention et leur contrôle à la mise à exécution de la nouvelle organisation, et notamment des administrations des comitats qui leurs sont antipathiques, et dont ils n'ont rien à attendre, mais au contraire qui doivent entraîner leur démission et leur départ du pays. Le décret fût-il sincère, comment pourrait-on croire que les fonctionnaires étrangers mettraient du bon vouloir dans la mise à exécution du décret, qui au reste, leur donne tous les moyens d'ajourner l'organisation selon les circonstances? Il n'y a ainsi aucune garantie pour le rétablissement de l'autonomie des comitats, puisqu'on commence par la violation du principe de se constituer par eux-mêmes d'après leur autonomie constitutionnelle, et on donne au général *ad latus* un nommé de Poche, chevalier étranger.

5. Pour la réorganisation des comitats et l'ouverture de la Diète, il ne faudrait que le délai légal de six semaines; mais pour rendre le décret exécutoire, il aurait fallu commencer par réinstaller les comtes suprêmes dans leurs fonctions, car ils sont les seuls intermédiaires légaux entre le gouvernement et les comitats.

Cette réorganisation des comitats serait la chose

la plus facile du monde ; d'ailleurs tous les trois ans il fallait procéder à de nouvelles élections ; de sorte que toute la magistrature et toute l'administration publico-politique et financière devaient être renouvelées et reconstituées, ce qui s'accomplirait en deux ou trois jours.

Sous Joseph II, tous les comitats furent reconstitués dans un mois de temps, mais le premier acte fut le rappel de tous les fonctionnaires inconstitutionnels.

Le provisoire tel qu'il est établi est une œuvre d'ajournement, un piège de discorde qui crée à dessein des difficultés et des sources de collision pour dénaturer l'institution des comitats et pour réveiller d'anciennes haines, mais le gouvernement autrichien n'y réussira pas, ses pièges sont trop connus, sa nouvelle déloyauté ne fera que hâter sa chute inévitable.

Malgré son air martial et insoucieux, il ne faut qu'un choc tout accidentel pour que la misérable parodie de l'ère d'anciens Césars finisse à jamais non sous le feu des canons, mais sous l'exécration, les sifflets et les huées du mépris de l'univers.

Et la disparition de ce gouvernement sera le premier et le seul bienfait qu'il aura rendu à l'humanité.

FIN.

DE BALLAGI GEZA.

... (mirrored bleed-through text from the reverse side) ...

# EN VENTE.

## BONIFACE (JOSEPH).

Correspondances politiques, revue des hommes et des choses de la politique belge, 1857-58. 2 vol. in-12. fr. 6 00  
La Liberté de la Chaire, in-12. fr. 0 75

## CHANNING ET EMERSON.

Vie et Caractère de Napoléon Bonaparte, traduit de l'anglais par F. VAN MEENEN, 1 vol. in-12, 1858. . . . fr. 1 50

## CHINE CONTEMPORAINE (LA)

D'après les travaux les plus récents, 1860. 2 vol. format charpentier. fr. 7 00

## CURTIS (G. W.).

Réveries d'un homme marié, traduit de l'anglais, par PAUL ITHIER, 1859, 2 vol. in-52. . . . . fr. 2 50

## GERVINUS.

Introduction à l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle, traduit par F. VAN MEENEN. 1 vol. in-8°. . . . . fr. 5 00

## JACOBUS (DOM).

L'Eglise et la Morale, 2 vol. format Charpentier, 1858-1859. . . fr. 7 00  
Le Livre de la nationalité belge, 1859, 1 vol. in-18. . . . . fr. 2 00

## KOSSUTH.

L'Europe, l'Autriche et la Hongrie, 1 vol. in-12, 1859. . . . . fr. 1 25  
Révélations sur la crise italienne, 1859, in-12. . . . . fr. 0 60

## LACROIX (A.) ET VAN MEENEN (F.).

Notices historique et bibliographique sur Philippe de Marnix, avec portrait, 1 vol. in-8°. . . . . fr. 1 60

## LARROQUE (PATRICE).

Examen critique des doctrines de la religion chrétienne, 1860, 2 volumes in-8°. . . . . fr. 15 00  
Rénovation religieuse, 1860, 1 volume in-8°. . . . . fr. 7 00  
De l'Esclavage chez les nations chrétiennes, 1860, 1 vol. in-18. fr. 2 00

## LIGNE (PRINCE DE).

Oeuvres, précédées d'une introduction par ALBERT LACROIX & volumes format charpentier. . . . . fr. 14 00  
Mémoires. 1 vol. charpentier. fr. 5 50

## MARNIX (PHILIPPE DE).

Le Tableau des différends de la religion. 1857, 4 beaux vol. in-8°. . . fr. 16 00  
Le Byenkorf. (La ruche à miel de l'Eglise romaine.) 1858. 2 vol. in-8°. fr. 7 00  
Les Oeuvres politiques, 2 beaux volumes in-8°. 1859-1860. Prix. . . . fr. 9 00

## MOTLEY (J. L.).

Fondation de la République des Provinces-Unies — La Revolution des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle, traduit de l'anglais par G. JOTTRAND et A. LACROIX. 1859, 8 demi-volumes in-8°. fr. 16 00

## NASSAU (GUILLAUME DE).

Apologie de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, avec tous les documents de l'époque; la justification de 1568. etc.. et préface, 1 fort v. in-12 rel. fr. 5 00

## PRESCOTT.

Histoire du règne de Philippe II, traduit de l'anglais par G. RENSON et P. ITHIER. 5 beaux vol. in-8°. . . . . fr. 25 00

## SAINT-SIMON (C. H. DE).

Oeuvres choisies, précédées d'un essai sur sa doctrine, avec portrait et lithographie, 3 vol. in-12, 1859. fr. 10 50

## STREUBEL (W.)

Des Forces militaires de la France, comparées à celles de l'Allemagne, traduit de l'allemand, 1859, 1 v. in-18. fr. 2 00

## WIERTZ (A.).

Peinture mate. Procédé nouveau. 1859. 1 vol. in-8°. . . . . fr. 1 00

La Hongrie et la germanisation autrichienne, 1 vol. in-12. . . . fr. 1 00

La Liberté religieuse et le Protestantisme en Hongrie. 1 v. in-12. fr. 1 25

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

## GEORGE BANCROFT.

Histoire des États-Unis d'Amérique, traduit de l'anglais. 10 vol. in-8°

Etudes sur les États constitutionnels. 1 vol. charpentier par pays. fr. 5 50

